

Université de Montréal

Entre l'ADN et le témoignage

Le statut de la preuve matérielle

dans les cas d'agressions sexuelles visant les femmes

par

Mihaela Felicia Iorga

École de criminologie, Université de Montréal et
École des sciences criminelles, Université de Lausanne

Travail dirigé présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de M. Sc. en criminologie
option criminalistique et informations

Décembre 2018

© Mihaela Felicia Iorga, 2018

Résumé

L'agression sexuelle est une infraction criminelle pour laquelle on ne dispose pas toujours de preuve ADN ou d'autres preuves matérielles. Ce faisant, les procès qui en découlent reposent bien souvent uniquement sur l'évaluation de témoignages entendus par le juge. Mais, lorsque ces preuves sont présentes, est-ce qu'elles entraînent un changement dans l'évaluation faite par le juge de la cause portée devant lui ? Le présent travail vise à montrer comment les procès reposent, ou non, sur la concurrence ou la complémentarité des expertises en matière de preuves matérielles et des catégories morales des juges.

Pour ce faire, une recension d'écrits fait d'abord un survol des études traitant de sujets allant de la loi sur l'agression sexuelle jusqu'au procès. Par la suite, à partir d'une analyse des décisions de justice rendue par la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale pour des causes d'agression sexuelle, la première partie de ce rapport met en évidence les catégories morales avec lesquelles les juges abordent les témoignages. L'analyse démontre que l'économie morale des juges a évolué avec les années, sans toutefois se départir entièrement des principes qui fondaient la morale ancienne.

La seconde partie du rapport se penche sur la preuve ADN. Bien qu'elle ne soit pas toujours présente lors des procès pour agression sexuelle, son rôle complémentaire de soutien au témoignage de la victime peut être observé dans la plupart des cas analysés. Il ressort également que la preuve ADN bénéficie rarement d'un rôle décisif dans le procès, comme l'identification de l'auteur, car il n'est pas rare que la victime connaisse déjà son agresseur.

Mots clés : agression sexuelle, processus judiciaire, témoignage, mythes, ADN, preuve matérielle, expertise.

Abstract

Sexual assault is a criminal act which does not always involve DNA evidence or other types of physical evidence. In this case, the trial is based only on the assessment of the given testimonies heard by the judge. However, when such evidence exists, does it modify the judge's assessment approach? The present work is interested in illustrating how the trial succeeds or fails to present competition or complementarity of expertise and moral categories of judges.

To do so, a literature review provides an overview of studies, ranging from the law on sexual assault to the trial. From an analysis of court decisions of the Criminal and Penal Chambers of causes of sexual assault, this report firstly highlights, moral categories with which the judges address the testimony. The analysis reveals that the judge's moral economy has changed. However traces of ancient morality remain.

Furthermore, the second part of this report emphasizes on DNA evidence. Thus, although this specific type of proof is not always present during the sexual assault trial, its complementary role of supporting the testimony of the victim can be observed in most analyzed cases. It must also be noted that this kind of evidence rarely plays a decisive role in the trial. Notably, in identifying the aggressor, since it is uncommon that the victim is not do not know, in anyway, her aggressor.

To finish, it can be noted that other types of material evidence found in some sexual aggression trials have the same role as DNA, hence to corroborate with the victim's testimony. Furthermore, the toxicological expertise is most commonly used due to its richness of provided information.

Keywords: sexual assault, judicial process, testimony, myths, DNA, physical evidence, expertise.

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des tableaux.....	vi
Liste des schémas.....	vi
Remerciements	vii
CHAPITRE 1 : L’agression sexuelle, une recension des écrits.....	4
1.1 La définition de l’agression sexuelle et l’évolution de la loi	4
1.1.1 La définition de l’agression sexuelle de différents points de vue	5
1.1.2 L’évolution de la loi	8
1.1.3 La jurisprudence.....	14
1.2 Les statistiques	16
1.3 La preuve.....	22
1.3.1 La preuve matérielle.....	22
1.3.2 La preuve basée sur l’ADN.....	22
1.3.3 La preuve génétique	24
1.4 L’importance de la preuve	25
1.4.1 L’admissibilité de la preuve	26
1.4.2 L’admissibilité du témoin-expert	27
1.4.3 Le rôle du juge comme gardien.....	29
1.5 La présentation de la preuve au procès	30
1.5.1 Les étapes du procès.....	30
1.5.2 L’ultime principe du droit canadien	33
1.5.3 Les éléments constitutifs de l’agression sexuelle.....	33
1.6 Les moyens de défense.....	35
1.6.1 La défense de consentement.....	35
1.6.2 La défense d’erreur de fait quant au consentement ou la défense de croyance erronée	36
1.6.3 Les témoignages contradictions	36

4.3.2	Le rôle de soutien	81
4.3.3	Conclusions sur la preuve d'ADN	88
4.4	D'autres types de preuves matérielles.....	90
4.4.1	Rôle important pour démontrer la gravité et les conséquences des actes	92
4.4.2	Pas les résultats espérés.....	96
4.5	D'autres types de preuves matérielles présentées au procès.....	97
4.6	Les expertises et le témoignage des experts.....	100
CHAPITRE 5 : Nature intégrative du travail.....		104
CONCLUSION.....		108
RÉFÉRENCES.....		115
ANNEXE 1 : Liste des cas qui contiennent le jugement et la sentence.....		viii
ANNEXE 2 : Table de la jurisprudence.....		ix
ANNEXE 3 : Tableau 11 : Types de preuves matérielles qui accompagnent la preuve ADN dans les procès d'agression sexuelle		x
ANNEXE 4 : Tableau 12 : Preuves matérielles présentées aux procès d'agression sexuelle pendant les trois périodes.....		xi

Liste des tableaux

Tableau 1. Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle et les principaux aspects de leur analyse.....	33
Tableau 2 Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle et les défenses les plus fréquentes.....	37
Tableau 3 : Variables extraites à la suite de la lecture des verbatim.....	53
Tableau 4 : La répartition des dossiers par périodes selon qu'il y a ou non utilisation de la preuve matérielle et ADN.....	54
Tableau 5 : Répartition des cas, selon le type de décisions contenu dans le dossier.....	55
Tableau 6 : Intervalle de temps entre chaque agression et le jugement sur la culpabilité.....	56
Tableau 7 : Intervalle de temps entre le dépôt de la plainte et le jugement sur la culpabilité.....	57
Tableau 8 : Ensemble des chefs d'accusation inclus dans les dossiers d'agression sexuelle examinés.....	58
Tableau 9 : Nombre de chefs d'agressions sexuelles, en fonction du degré gravité.....	59
Tableau 10 : Classification des preuves par périodes.....	91

Liste des schémas

Schéma 1 : La dimension intégrative	108
--	-----

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier la professeure Marie-Marthe Cousineau, ma directrice, un vrai modèle pour moi, pour son soutien et son encouragement. Merci pour votre temps et votre compréhension.

Merci aussi à Jean Bérard, mon premier directeur, qui m'a guidée au cours de mes recherches à garder l'esprit ouvert, m'a inculqué la curiosité d'explorer de nouvelles disciplines et perspectives, et de chercher à en apprendre toujours davantage sur le sujet étudié.

Merci aussi à ma collègue et amie Caroline, qui m'a motivée à continuer la rédaction de ce travail dirigé, dans les moments difficiles. Merci pour tes suggestions et ton support.

Un merci spécial à ma famille : merci à mon mari, Ouidiu, qui m'a soutenue pendant les années de la maîtrise et qui a pris soin des garçons pendant mon séjour d'étude en Suisse ; un gros merci à Phillippe et à Félix, pour leur patience envers moi et la maturité démontrée. Je serai toujours reconnaissante pour votre compréhension.

Finalement, le merci le plus spécial, je l'adresse à ma fille, Oana, qui a été depuis toujours ma source d'inspiration et de motivation : parfois on apprend beaucoup de nos enfants. C'est grâce à elle que j'ai réussi à surmonter plusieurs obstacles de ma vie, et à prendre des décisions importantes, qui ont changé le cours de notre vie. Merci Oana, et bonne chance dans ta maîtrise.

Merci à tous !

Le Tribunal n'a pas une boule de cristal où il reverrait exactement les événements.

Le Tribunal doit juger à la lumière de la preuve qu'il a devant lui,
et examiner s'il a la preuve hors de tout doute raisonnable
de la commission du crime.[22]

R. c. Archontakis, [2008] QCCQ 9699¹

¹ Dans cette étude, pour les passages précis des décisions judiciaires, sont indiqués les éléments suivants : l'intitulé de la cause(le titre,) l'année de la décision et le numéro du paragraphe qui les identifient dans le texte original. En effet, la numérotation des paragraphes dans les décisions judiciaires a été adoptée au Canada, à partir de 1996 constituant une norme de référence neutre pour la jurisprudence (Le Comité canadien de la référence). Cette pratique est très avantageuse, car elle permet d'identifier un extrait de texte cité, à l'aide du numéro de paragraphe (De Linval R.C.(1999). Quel modèle pour le Québec? *Journal du Barreau*. 31(16). Repéré à :<https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol31/no16/une.html>)

Introduction

Depuis le 19^e siècle, dans les poursuites pour viol, les premiers tribunaux canadiens ont imposé des normes élevées pour la constitution de la preuve : le témoignage des victimes devait être corroboré avec la présence d'un témoin ou avec une preuve de pénétration et de l'émission de sperme ainsi qu'avec la preuve de la résistance de la part de la victime, pour prouver la violence sexuelle subie. Dans ces conditions, apporter une preuve de viol devant le tribunal s'avérait une tâche très difficile.

En 1983, le législateur a amendé le Code criminel y introduisant une réforme qui a reçu un large appui du mouvement féministe et de la population. Dans les dernières décennies, l'attention juridique s'est portée davantage sur le témoignage de la victime, et plus précisément sur l'évaluation de sa crédibilité. En même temps, les techniques scientifiques utilisées pour apporter des preuves matérielles au tribunal se sont transformées, jouant un rôle important dans le soutien du témoignage des victimes d'agression sexuelle. Comment les différents éléments de preuves sont-ils utilisés par les victimes, les avocats et les juges ? Quelles preuves sont déterminantes dans le processus judiciaire ? Quel est le rôle de l'ADN, depuis la création d'une banque des données génétiques au Canada en 2000, parmi les autres preuves matérielles ?

Dans ce travail, l'examen de 64 décisions de justice de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, entendues entre 2002 et 2014, a été mené pour mieux comprendre le statut actuel des différents éléments de preuve présentés devant les tribunaux et le rôle qu'ils jouent dans le déroulement des causes d'agression sexuelle.

Ce rapport rend compte du déroulement de l'étude et des résultats qui en découlent. Il se divise en cinq chapitres.

Le premier chapitre consiste en une recension des écrits en lien avec la loi sur l'agression sexuelle, le procès, les preuves matérielles présentées dans un procès d'agression sexuelle, ainsi que sur les préjugés qui sont encore véhiculés jusque dans le cadre du procès criminel.

Le deuxième chapitre présente la problématique, les objectifs ainsi que les concepts qui vont servir pour l'analyse des dossiers d'agression sexuelle traités dans ce travail et l'interprétation des résultats. L'un des concepts abordés est l'économie morale du juge qui correspond à la manière dont le juge adopte ou, au contraire, repousse les catégories morales qui permettent d'évaluer la victime et l'accusé. Ces catégories morales, dont la constitution peut sembler plus subjective qu'une expertise ADN, sont des catégories socialement partagées et particulièrement prégnantes, jusqu'à influencer l'appréciation que les acteurs judiciaires font du rapport d'expertise et de la preuve matérielle. Aussi, dans ce chapitre, la dimension genrée de l'agression sexuelle s'établit à la lumière des mythes et des stéréotypes qui se manifestent encore aujourd'hui spécifiquement en lien avec la notion de viol.

Le troisième chapitre présente la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude planifiée. Y sont présentés la principale source de données, le traitement et l'analyse des données ainsi que certaines statistiques descriptives concernant les dossiers analysés, lesquelles permettent de dresser un portrait de l'échantillon des dossiers traités dans cette étude.

Les résultats de l'étude à l'origine de ce travail dirigé sont présentés dans le quatrième chapitre. Ceux-ci sont exposés et analysés en lien avec les concepts présentés auparavant, à savoir l'économie morale du juge et la dimension genrée du traitement des violences sexuelles.

Finalement, le cinquième et dernier chapitre présente l'intégration de la criminologie et des sciences forensiques ou criminalistiques dans la compréhension du sujet à l'étude, à savoir la contribution de différents éléments de preuve, et plus spécialement de l'ADN, dans la constitution de la preuve pour le traitement judiciaire de causes d'agressions sexuelles.

Il est important de noter que, dans le présent document, les termes « plaignante » et « victime » seront tous les deux utilisés pour désigner la personne qui prétend avoir été agressée. Toutefois, puisque ces deux termes visent la même personne, mais suggèrent une connotation bien distincte et qui ne peut être ignorée, une précision s'impose.

Ainsi, le mot plaignante est utilisé constamment dans le procès d'agression sexuelle pour indiquer la femme agressée sexuellement qui a déposé une plainte devant la justice. Bien que ce terme soit conforme au texte de la loi, « il écarte toute connotation sexuelle au problème en cause » (Néron, 1993 : 37). C'est pour ce terme qu'a opté la juge Claire L'Heureux-Dubé, il y a plusieurs années et qui est devenu une référence dans le domaine (Desrosiers, 2009 : 3).

D'une autre côté, en droit, l'expression victime reste assez problématique, car elle suppose reconnaître que l'agression a eu lieu, alors que l'accusé est considéré innocent jusqu'à preuve du contraire. Cependant, elle réfère aussi au statut de victime prescrit par le Code criminel. De ce fait, comme la reconnaissance du statut de victime a longtemps été refusée aux femmes, ces dernières étant accusées d'être responsables de leur agression (Chagnon, Côté et Mikaelian, 2015) l'utilisation du terme « victime » dans ce travail vient souligner la reconnaissance de cette accession au statut de victime, qui n'est pas suffisamment apprécié dans la littérature.

CHAPITRE 1 : L'agression sexuelle, une recension des écrits

Dans ce chapitre, d'abord sont passés en revue plusieurs aspects sur l'évolution de la loi relative à l'agression sexuelle et sur les interventions législatives survenues dans le temps. Ainsi sont visés les changements des textes de la loi, la définition de l'infraction d'agression sexuelle et les règles de preuves exigées devant le tribunal pour en établir l'existence. Le rôle de la jurisprudence dans l'interprétation ou l'analyse de la loi est aussi souligné.

Dans une deuxième section, les résultats fournis par les statistiques dévoilent les principaux facteurs qui influencent le parcours des déclarations rapportées à la police, à travers le système de justice.

Une troisième section aborde la preuve matérielle, en mettant l'accent sur la preuve génétique. Les critères d'admissibilité de la preuve scientifique et le rôle du juge comme gardien de l'intégrité du procès y sont incidemment précisés.

Une dernière section rappelle les principaux éléments examinés dans le déroulement d'un procès d'agression sexuelle, à savoir le rôle de la victime dans le procès, les éléments constitutifs de l'agression sexuelle ainsi que les moyens de défense.

1.1 La définition de l'agression sexuelle et l'évolution de la loi

La compréhension de la problématique d'agression sexuelle et de sa criminalisation par le truchement de la loi commence par sa définition. Dans la littérature, on trouve plusieurs définitions s'y rapportant, dépendamment du point de vue considéré : celui officiel ou gouvernemental, celui juridique et celui des acteurs sociaux, politiques et militants.

1.1.1 La définition de l'agression sexuelle de différents points de vue

Du point de vue officiel, la définition d'agression sexuelle adoptée par le gouvernement du Québec inscrite dans le document *Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles* (Gouvernement du Québec, 2001 : 22) se lit ainsi :

un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus et pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

Dans le même document, il est précisé que cette définition s'applique :

peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel (Gouvernement du Québec, 2001 : 23)

Du point de vue des acteurs sociaux, politiques et militants, on retrouve des définitions proposées par des organisations et des groupements d'aide et de lutte contre l'agression sexuelle, dans leurs mémoires et publications. En voici quelques exemples :

L'agression sexuelle, c'est :

le fait de contraindre, de faire subir et d'imposer à une personne des exigences, des pratiques et des conduites d'ordre sexuel contre son gré. L'agression sexuelle est donc une manifestation de violence qui peut être accompagnée de diverses autres formes de violence. L'agression sexuelle s'accomplit toujours dans un contexte de pouvoir inégal où l'agresseur ne laisse aucun choix de réponse à la personne agressée (Conseil du statut de la femme, 1995 : 4).

c'est un acte de domination, d'humiliation, d'abus de pouvoir et de violence, principalement commis envers les femmes, les adolescentes et les enfants, contre leur volonté. C'est imposer des attitudes, des paroles, des gestes à connotation sexuelle, sans le consentement de la personne, et ce, en utilisant le chantage, les privilèges, les récompenses, la violence verbale, physique ou psychologique (CALACS Entraid'Action, 2018).

Les agressions sexuelles sont avant tout des actes de domination et de pouvoir commis envers des personnes, sans leur consentement. Que la victime ait été agressée ou non physiquement, elle est toujours blessée dans sa dignité en raison de paroles et d'attitudes dégradantes (Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, 2018)

L'agression à caractère sexuel n'a rien à voir avec l'amour, le désir ou un désir sexuel non satisfait. L'agression à caractère sexuel est un moyen d'exercer un pouvoir, une force ou un contrôle sur la victime. Dans de nombreux cas, aucune force physique évidente n'est utilisée. L'agresseur peut plutôt menacer sa victime de façon verbale, la manipuler ou la forcer à faire quelque chose contre son gré. Dans d'autres cas, la victime peut être rendue inapte et incapable de donner son consentement (Condition féminine Canada, 2012).

Ces définitions mettent en évidence des caractéristiques de l'agression sexuelle, tel le rapport inégal de pouvoir entre la victime et l'agresseur, ainsi que les moyens possibles, physiques ou non, d'exercer ce rapport en contexte sexuel en l'absence de consentement.

Par la suite sont présentées les catégories des personnes incluses dans le terme « victime ». Ainsi, pour les organisations et les groupements militants, les victimes d'agression sexuelle sont surtout des femmes, des adolescents et des enfants, tandis que dans les documents officiels, la définition de la victime inclus aussi les hommes et précise aussi que des critères tels la culture, la religion et aussi l'orientation sexuelle de la victime n'ont aucune importance.

Les définitions énumèrent aussi les gestes qu'un agresseur pourrait poser envers la victime pour accomplir ses intentions. Parfois, pour chaque aspect de cet acte, une énumération de plusieurs termes est utilisée dans le but de conduire vers une meilleure compréhension de la complexité de cet acte criminel. Cette description détaillée pourrait éventuellement aider des personnes qui vivent une telle situation à s'identifier comme victime et réagir. Par exemple, les moyens que les agresseurs emploient pour arriver à leurs buts se conçoivent mieux avec l'énumération suivante : le chantage, la promesse ou l'octroi de privilèges, de récompenses, la violence verbale, les menaces physiques ou psychologiques et, ultimement, la violence physique.

Dans le langage courant, parler d'agression sexuelle implique de parler de viol, soit « le fait d'imposer une pénétration vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation ou cunnilingus), et d'attouchement sexuel : le fait de toucher, à des fins sexuelles, une partie du corps (un baiser forcé, un frottement de nature sexuelle ou une masturbation imposée) » (Femmes ontariennes et droit de la famille, 2013 :4)

Il est possible d'observer que certains auteurs et organismes utilisent le terme « agression à caractère sexuel » à la place « d'agression sexuelle », et cela, pour deux motifs : premièrement, pour souligner que l'agression sexuelle est avant tout un acte de pouvoir et de contrôle en recourant à la sexualité, et non une envie sexuelle incontrôlable; deuxièmement, cette formule permettrait de rejoindre d'autres formes d'agressions qui ne sont pas décrites telles quelles dans le Code criminel du Canada, notamment les attouchements sexuels. (Femmes ontariennes et droit de la famille, 2013 :2)

En effet, le Code criminel et le grand public ne partagent pas une même définition de l'agression sexuelle. D'un point de vue légal, au Canada, une agression sexuelle est une forme sexuelle de voies de fait. En réalité, dans le Code criminel canadien, le crime d'agression sexuelle n'est pas défini. « Il trouve son fondement à l'article 265(1) qui traite des voies de fait. Ainsi, des voies de fait deviendront une agression sexuelle lorsqu'elles sont commises dans des circonstances où surviennent des gestes à caractère sexuel » (R. c. Lalancette, 2014). Ce type de voies de fait est commis de manière à porter préjudice à l'intégrité sexuelle de la victime.

Une présentation de quelques repères sociohistoriques qui ont marqué l'évolution de la loi sur le viol au Canada permettra une meilleure compréhension de la loi actuelle.

1.1.2 L'évolution de la loi

Le système juridique canadien provient des systèmes anglais et français que les explorateurs et les colons ont importés au Canada au XVII^e et au XVIII^e siècle. Après la bataille de Québec en 1759, le pays est passé au régime de la Common law anglaise, sauf le Québec, qui applique le droit civil » (Ministère de la Justice du Canada, 2015).

La Common law constitue un système de règles fondées sur le droit jurisprudentiel, où chaque décision rendue par un juge devient un « précédent », une règle dont il faudra dorénavant tenir compte pour juger toutes les affaires similaires (Les ressources du droit canadien, s.d.).

Dans les premiers manuels de droit pénal, qui faisaient la transition de la loi d'Angleterre au Canada, se retrouve la définition de l'infraction de viol originaire de la Common law. En suivant le modèle anglais dans la poursuite pour viol, les premiers tribunaux canadiens imposaient des normes élevées de preuve : l'existence d'une relation sexuelle, nommée « connaissance charnelle » entre un homme et une femme, la preuve d'une pénétration et l'émission de sperme, l'absence de consentement de la part de femme et le fait que l'homme ne savait pas qu'elle ne consentait pas.

Effectivement, au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, les éléments primordiaux pour permettre la réussite d'une poursuite pour viol étaient la preuve médicale de pénétration, le préjudice causé par le recours à la force ou à la violence, ou le préjudice causé par une infection vénérienne (McFarlane, 1993).

Les études sur les procès d'agressions sexuelles à cette époque révèlent l'existence de tensions entre ce que le législateur recherchait, c'est-à-dire une législation qui protégeait les femmes et les jeunes filles, et l'application de la loi qui, à travers l'adoption de représentations genrées et le partage des préjugés sociaux de l'époque, donnait lieu à une tendance de la part des tribunaux à acquitter le plus d'accusés possible. Ceci n'était pas surprenant, car les mêmes discordances entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire se développaient entre le parlement et les tribunaux d'Angleterre (McFarlane, 1993).

Jusqu'à 1892, la loi n'a pas connu des modifications importantes, seulement l'exclusion de l'exigence de l'émission de sperme, en 1841. En 1892, avec la codification du droit criminel, le viol a été défini par la loi dans l'article 266 du Code criminel alors en vigueur :

Le viol est l'acte d'un homme qui a un commerce charnel avec une femme, qui n'est pas son épouse, sans le consentement de cette femme, ou a la suite d'un consentement qui lui a été arraché par des menaces ou la crainte de lésions corporelles, ou obtenu en se faisant passer pour le mari de cette femme, ou par de fausses et frauduleuses représentations au sujet de la nature et du caractère de l'acte.

La loi précise alors, dans le même article, que :

Un individu de moins de quatorze ans ne peut commettre ce crime.

La connaissance charnelle est complète s'il y a une pénétration, même au moins degré et même s'il n'y a pas émission de semence

Parmi les éléments essentiels de cette infraction ainsi libellée, il ressort, premièrement, que le viol est un acte criminel où la place de genre est bien précisée : la victime est inévitablement une femme et son agresseur un homme. Deuxièmement, le viol implique la pénétration, un aspect primordial qui permettait de faire la différence entre le viol et l'attentat à la pudeur.

À cette époque, la possibilité qu'un mari puisse violer sa femme n'était pas envisagée. Dans la littérature, on retrouve l'expression « l'exception maritale » créée par le législateur pour indiquer le fait « qu'un homme ne puisse jamais violer sa propre femme, peu importe s'ils vivaient ensemble ou étaient séparés » (R. v. Miller, 1953, cité dans Desrosiers, 2009 :11). L'immunité dont l'époux bénéficiait en regard du viol découle d'une certaine perception du contrat de mariage, d'après laquelle une femme qui se marie donne son consentement définitif aux relations sexuelles avec son époux (Conseil du statut de la femme, 1995 ; Desrosiers, 2009). Autrement, la question de l'absence de consentement est assez restrictive et demande une preuve très éloquente de la résistance de la femme devant son agresseur, lequel pouvait toujours se défendre en évoquant sa croyance d'avoir reçu la permission de la victime.

Au cours des procès de viol, prouver la pénétration telle que décrite plus haut était très difficile pour les victimes. Ceci reflète une « profonde suspicion à l'égard des femmes » (Néron, 1997, cité dans Desrosiers, 2009 :15). Ainsi, pour qu'un accusé de viol soit condamné, il fallait que la victime se plaigne à la première occasion après le viol. C'est ce qu'on appelait la plainte spontanée, sans laquelle les poursuites judiciaires s'avéraient impossibles. Ensuite, la corroboration du témoignage de la victime avec une autre preuve était nécessaire. Celle-ci devrait être une preuve indépendante corroborant les éléments essentiels de la plaignante soit, le viol et l'identité de la victime (Morin, 1998).

Une autre preuve nécessaire était la preuve du passé sexuel de la victime, ou plutôt de l'absence de passé sexuel. Ainsi, la défense pouvait démontrer que, si la victime était de mœurs légères, elle était plus susceptible de consentir au rapport sexuel concerné, ou elle était plus susceptible de mentir au tribunal étant donné son immoralité (Desrosiers, 2009).

Ladite preuve du passé sexuel est nommée aussi « la preuve de commune renommée » (Morin, 1998), car elle est fondée non sur les faits, mais sur des témoignages relevant de l'opinion commune (famille, entourage...) (Ortolang. Lexicographie, s.d).

Dans tous les cas, il était nécessaire de prouver que la victime a opposé une forte résistance lors de l'agression, à défaut de quoi, l'agresseur pouvait généralement plaider qu'il croyait que la victime était consentante (Desrosiers, 2009)

Cette loi a subi au fil du temps, plusieurs critiques. Desrosiers (2009) soutient que « le sexisme imprégnait » cette définition du viol. Mise à part la discrimination sur le sexe, le Code criminel montrerait aussi une discrimination concernant l'état matrimonial pour les raisons exprimées plus tôt. Aussi, conformément à cette définition, « l'interprétation du consentement à l'acte sexuel était laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux » (Conseil du statut de la femme, 1995 : 25).

Pendant presque 100 ans, jusqu'en 1983, cette définition du crime de viol est restée inchangée. En 1983, le législateur a amendé le Code criminel, créant une réforme qui a reçu un large appui du mouvement féministe et de la population (Hudon, Reynolds, Lemieux, Bérard, 1994). La nouvelle loi sur l'agression sexuelle intègre plusieurs des modifications que les groupes féministes ont revendiquées (Conseil du statut de la femme, 1995). Les fondements de cette réforme, amenée par la *Loi sur les infractions sexuelles C-127*, étaient d'actualiser le principe fondamental de la protection de l'intégrité de la personne, d'annihiler le sexisme, de relever le caractère violent de l'agression sexuelle et de veiller à la protection des plaignantes contre le harcèlement à l'audience, advenant un procès. Ainsi, le législateur comptait augmenter le taux de signalement de cette infraction (Conseil du statut de la femme, 1995). Plusieurs règles des preuves ont été modifiées ou supprimées dans la foulée de cette réforme : plainte spontanée, corroboration, preuve de résistance, antécédents sexuels de la plaignante. Le principe de l'immunité maritale a aussi été éliminé. Ainsi, désormais, un homme pourrait être accusé d'agression sexuelle à l'endroit de son épouse.

Par rapport au crime de viol, qui disparaît du Code criminel, la portée de l'agression sexuelle ne se limite pas à la pénétration. Non seulement la pénétration ne devra plus être démontrée, il n'est même plus nécessaire de prouver le contact avec une zone spécifique de l'anatomie humaine : « Il suffit qu'un attentat ait été commis par l'accusé dans des circonstances de nature sexuelle » (R. v. Chase (1987) cité dans McFarlane, 1993 :71).

Les crimes de viol et d'attentat à la pudeur ont donc été abrogés. Ils sont remplacés par le concept d'agression sexuelle qui présente trois niveaux de gravité : agression sexuelle simple, agression sexuelle armée et agression sexuelle grave. Cette classification par niveaux de gravité fait reconnaître le caractère violent du crime. En effet, « l'intention du législateur lorsqu'il a remplacé les dispositions concernant le viol par les infractions en matière d'agression sexuelle était de transmettre le message que le viol n'est pas simplement un acte sexuel, mais est fondamentalement un acte de violence » (Mahoney, 1989 : 216). On conçoit aussi que le terme « agression sexuelle » stigmatise moins les victimes que le terme « viol » (Roberts, 1994).

L'agression sexuelle a par la suite été incluse dans la partie VIII du Code criminel, nommée « Infractions contre la personne et la réputation ». Les agressions sexuelles sont maintenant considérées comme des voies de fait, c'est-à-dire l'utilisation directe ou indirecte de la force contre une autre personne que soi, non consentante (Femmes ontariennes, 2013).

Dans le même esprit, la tentative d'agression sexuelle n'existe plus dans le Code criminel, à partir de 1983. Une personne qui « tente » d'agresser sexuellement quelqu'un sera accusée d'agression sexuelle, « même si l'agression sexuelle n'était pas *réussie* » (CALACS, 1994 : 17).

Suivant l'intention du législateur de contrer la discrimination fondée sur le sexe, dans la nouvelle loi « le crime d'agression sexuelle n'est pas non plus lié au sexe de la personne en cause » (Conseil du statut de la femme. 1995 : 30). Théoriquement, ce crime peut être commis par un agresseur homme ou femme sur une victime homme ou femme. Dans les faits, celui-ci est ordinairement le fait d'un homme sur une femme (Conseil du statut de la femme, 1995).

Le pourcentage réduit des hommes victimes, 13% montré par les statistiques (Rotenberg, 2017a), soulève un doute sur l'effet réel de la déssexualisation du texte de loi ; il appert en effet que ceci pourrait contribuer à voiler qu'il s'agit surtout de crimes commis par des hommes contre des femmes. Dans la littérature, cette raison est invoquée par plusieurs auteures et organismes qui choisissent d'utiliser uniquement le terme femme victime dans leurs ouvrages. Par exemple, dans un document de consultation produit par les CALACS, un organisme d'aide aux femmes victimes de violence à caractère sexuel, on retrouve, dès le début, cette spécification : « nous avons voulu ainsi refléter la réalité des agressions sexuelles, à l'effet qu'en général ces crimes sont commis par des hommes et que les victimes sont en majorité des femmes » (CALACS, 1994 : ii).

Une autre précision, se trouve dans le livre de Julie Desrosiers (2009 :3) qui traite de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle :

une constante traverse la jurisprudence: l'agression sexuelle est une infraction de genre où, majoritairement, l'accusé est un homme et la victime, une femme ou une jeune fille.

Pour cette raison, dans les pages qui suivent, le masculin est utilisé en référence à l'agresseur et le féminin, en référence à la victime.

La réforme de 1983 a été complétée par deux autres interventions législatives : la première est la réforme de 1992 qui rend la référence au comportement sexuel antérieur des plaignantes et plaignants inadmissible en preuve (art. 276 C.cr.). En effet, dans le processus de recherche de la vérité, c'est seulement l'événement qui est l'objet de la charge qui est pertinent et non la conduite antérieure de la plaignante (McFarlane, 1993). Également, la notion de consentement à une activité sexuelle est clarifiée afin d'assurer un traitement plus équitable des victimes (Institut national de santé publique, 2017). La deuxième intervention législative a lieu en 1997. Elle vise les dispositions sur la communication des dossiers personnels de la plaignante à la personne accusée d'agression sexuelle, en protégeant le plus possible le droit à la vie privée de la plaignante et des témoins (R. c. Mills, 1999 cité dans Desrosiers, 2009). Ainsi, l'accusé doit obtenir l'autorisation du tribunal pour avoir accès au dossier considéré pertinent dans la cause jugée. Pour ce faire, le juge établit que la communication du dossier sert les intérêts de la justice (Desrosiers, 2009).

Le fait que ce délit partage la définition avec les voies de fait et qu'il ne se distingue que par l'élément sexuel est considéré comme « étonnant », pour certains analystes. Ainsi, la réforme de 1983 a supprimé l'infraction de viol pour la remplacer non seulement par un nouveau terme, mais aussi par un nouveau concept, mais elle n'a pas défini clairement cette nouvelle infraction (Néron, 1994). Dans ce cas, il reste à la jurisprudence de trouver l'interprétation uniforme et conforme aux intentions du législateur. Dans la jurisprudence canadienne, l'agression sexuelle comprend diverses définitions, selon l'interprétation que le juge de fait lui a donnée. Par conséquent, elle peut simplement être « une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la plaignante » (Mandhane, 2001 cité dans Johnson, 2012 : 274) ou on peut considérer, de manière plus restreinte, que « le viol dans toutes les circonstances doit constituer une grave atteinte à leur intégrité physique » ('arrêt McCraw, 1991 [22]) et encore, on peut considérer que :

L'agression sexuelle est un crime de violence. Il n'y a aucune exigence d'intention ou but au-delà de l'application intentionnelle de la force. C'est avant tout un attentat. C'est de nature sexuelle seulement parce que, objectivement vu, il est lié au sexe soit en raison de la zone du corps à laquelle la violence est appliquée, soit à cause des mots accompagnant la violence. (Le juge Wilson cité dans Bernard c. R., 1998 [84], et dans R. c. Higginbottom, 2001 [12]).

Les juges rappelleront la définition jurisprudentielle de l'infraction à laquelle ils se réfèrent lors du procès d'agression sexuelle. L'utilisation des mots tels que : nature sexuelle, atteinte à l'intégrité, violence ou agression fera ressortir simultanément l'aspect sexuel et l'aspect violent de l'infraction, conformément à l'intention du législateur.

Même si la jurisprudence offre des définitions plus au moins consacrées, des voix affirment que l'existence des différentes définitions juridiques et sociales de l'agression sexuelle au Canada entraîne un possible manque de respect de la loi, et ceci jusqu'au moment où il existera une définition unique dans les consciences juridique, publique et professionnelle (Vandervort, 2012). Voyons de plus près ce qu'il en est actuellement dans la jurisprudence.

1.1.3 La jurisprudence

La jurisprudence signifie un ensemble des décisions rendues par les tribunaux, mais elle désigne aussi « l'ensemble des principes juridiques qui se dégagent des solutions apportées par les tribunaux lorsqu'ils sont appelés à interpréter la loi ou à créer du droit en cas de silence de la loi » (Dictionnaire de droit québécois et canadien, jurisprudence, s.d.). Son rôle dans le droit pénal canadien est capital. En effet, lire un article du Code criminel seul sans connaître la jurisprudence, c'est-à-dire les décisions qui l'ont interprétée ou analysée, peut s'avérer inutile. De plus, il est nécessaire de se tenir à jour dans la jurisprudence, car celle-ci évolue. Par exemple, une disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour Suprême du Canada, qui n'a pas été modifiée par le législateur, demeure présente dans le Code criminel. Par contre, la rectification apportée se retrouve dans la jurisprudence qui aura, à cet égard, préséance sur la loi (Gauthier, 2015).

En ce qui concerne l'agression sexuelle, la jurisprudence est abondante. L'application de la nouvelle loi, après 1983, a provoqué une certaine confusion par rapport à sa portée. Par conséquent, la Cour suprême a dû régler l'interprétation de certains paragraphes de la loi clarifier son application.

Par exemple, dans l'arrêt R. c. Chase datant de 1987, la Cour suprême a rejeté catégoriquement l'idée que l'agression sexuelle implique seulement un attouchement aux parties génitales. Selon la Cour suprême, la nature sexuelle doit être déterminée de manière objective, suivant le point de vue d'une personne raisonnable qui prendrait en compte toutes les circonstances pertinentes. Ensuite, elle énumère certains éléments pertinents à prendre en compte, par exemple : la partie du corps qui est touchée, la nature du contact et la situation dans laquelle s'est produit l'acte, ou les paroles et les gestes qui l'ont accompagné, et aussi le mobile de l'accusé. Ces éléments pouvant contribuer à déterminer la nature sexuelle de l'agression continuent de guider à ce jour les tribunaux, dans la plupart des causes d'agression sexuelle (Desrosiers, 2009).

Un autre exemple qui met en évidence le rôle de la jurisprudence dans l'interprétation de la loi se trouve dans l'arrêt R. c. M.M.L., [1994] 2 R.C.S.3., où la Cour suprême introduit un aspect capital dans l'établissement du consentement, soit le fait que l'absence de résistance, voire l'apparente soumission n'impliquait pas nécessairement un consentement. Pour renforcer cette décision, dans l'arrêt Ewanchuk [1999], la Cour Suprême affirme, une fois de plus, que « la manifestation du non-consentement n'est pas nécessaire pour conclure à l'absence d'accord volontaire à l'activité sexuelle » (Desrosiers, 2009 : 68).

Les juges rappellent la définition jurisprudentielle de l'infraction lors du procès d'agression sexuelle. Une de décision la plus controversée dans la jurisprudence, concernant la crédibilité de la plaignante, a été apportée en 1991 dans l'arrêt Seaboyer. La Cour supérieure a alors invalidé l'article 276 du Code criminel, qui interdisait à l'accusé dans le procès d'agression sexuelle d'apporter en preuve le passé sexuel de la victime, sauf dans quelques exceptions très précises. La constitutionnalité de cet article a été remise en cause, car il portait atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé (droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière) garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. Ceci signifie que si une femme a déjà consenti à avoir une relation sexuelle avec l'accusé, ou avec d'autres partenaires, la Cour est légitimée d'accepter le passé de la victime pour démontrer que l'accusé a cru avoir son consentement. Incidemment, la Cour supérieure a rétabli le pouvoir discrétionnaire des juges d'évaluer l'admissibilité de ce type de preuves. Par la suite, les juges ont élaboré des lignes directrices destinées à remplacer l'article abrogé, jusqu'à la réforme de 1992 qui a apporté des changements dans le Code criminel. Dans ces lignes directrices, « le législateur souligne que la preuve relative au comportement sexuel antérieur de la plaignante est rarement pertinente lors d'un procès pour infraction d'ordre sexuel » (CALACS, 1994 :26).

Un dernier exemple, plus récent, vise un jugement de la Cour supérieure sur un aspect assez inattendu, mais envisageable, dans l'arrêt Hutchinson, 2014. L'accusé avait percé des trous dans un condom à l'insu de sa conjointe dans le but de la faire tomber enceinte. La Cour suprême l'a jugé coupable d'agression sexuelle. « La personne qui consent à une activité sexuelle avec condom ne donne pas seulement son accord à une activité sexuelle, elle convient également de la façon dont celle-ci doit se dérouler », a écrit le juge Michael Moldaver au nom des trois magistrats présidant le procès. Trouer un condom est une agression sexuelle, a tranché la Cour suprême (De Grandpré, 2014).

En somme, il résulte que la jurisprudence continue à s'enrichir progressivement en décisions qui interprètent la loi, parfois en apportant des exigences ou des exceptions relatives à l'application de la loi, parfois en renforçant une explication par plusieurs décisions qui vont dans le même sens (R. c. M.M.L. [1994]). Des modifications apportées aux articles de la loi sanctionnant l'agression sexuelle ont généré des critiques virulentes (R. c. Seaboyer [1991]), de la part des féministes, qui ont vu ce jugement comme « un retour en arrière » (CALACS, 1994 : 25). Toutefois, les jugements s'y rapportant apportent aussi des éléments nouveaux, inhabituels dans l'interprétation de la loi, comme dans l'affaire du condom troué, montrant finalement que la jurisprudence évolue continuellement, contribuant du même coup à faire évoluer la loi, d'où l'importance de s'y intéresser.

1.2 Les statistiques

La réforme de 1983 visait entre autres à encourager les victimes d'agression sexuelle à porter plainte (Condition féminine Canada, 1995). Selon les statistiques, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les agressions sexuelles, le taux de signalements d'agression sexuelle par la victime a atteint un sommet en 1993, passant de 47 agressions sexuelles signalées pour 100000 habitants en 1983 à 121 agressions signalées sur 100000 habitants en 1993 (Sheehy, 2000, Tang 1998 cités dans Rotenberg, 2017a). Cette hausse pourrait s'expliquer par les modifications importantes apportées à la loi, qui visaient à améliorer la déclaration, mettre en œuvre des dispositions législatives sur la protection des victimes de viol, et limiter la remise en question de la crédibilité de la victime en fonction de son passé sexuel (Sheehy, 2000, Tang, 1998 cités dans Rotenberg, 2017a). Selon Néron (1994), cette hausse des signalements montre que les victimes faisaient davantage confiance au système de justice pénale.

Durant la période de 1993 à 2015, le taux de déclaration d'agression sexuelle a connu une diminution constante, atteignant 60 agressions sexuelles déclarées par 100 000 habitants en 2015 (Rotenberg, 2017a), ce qui coïncide avec une baisse globale du nombre de crimes violents rapportés au Canada. Toutefois, selon les données sur la victimisation autodéclarée, obtenues dans le cadre d'une enquête nationale tenue durant la période 1999-2014, aucune baisse significative du nombre d'agressions sexuelles ainsi rapportées n'a été observée (Conroy et Cotter, 2017, cités dans Rotenberg, 2017a).

Les résultats de l'enquête sociale générale (ESG) de 2014 (Statistique Canada, 2015) sur la victimisation ont confirmé que l'agression sexuelle est l'acte criminel le moins signalé à la police, le taux de dénonciation étant de seulement 5%.

L'agression sexuelle apparaît en outre être un crime violent sexospécifique, la majorité des victimes étant de sexe féminin, en particulier des jeunes femmes et des filles (Rotenberg, 2017). Selon les données de la DUC (Déclaration uniforme de la criminalité) produites en 2014, parmi les 12 663 victimes d'agressions sexuelles rapportées par la police, 88% étaient des femmes. Quant aux agresseurs, en majorité des hommes, ils étaient dans les 41% des cas, un ami, une connaissance ou un voisin, un membre de la famille - un parent, un enfant, un frère ou une sœur, ou un membre de la famille élargie - dans 19% des cas, un étranger dans 19% des cas, et dans 5 % des cas un conjoint ou un conjoint de fait actuel ou ancien.

Les raisons pour lesquelles les victimes ont choisi de ne pas signaler les faits à la police sont diverses. Ainsi, pour certaines femmes l'incident a été considéré comme une affaire personnelle, d'autres estimaient que la police ne pouvait pas les aider, d'autres parce qu'elles avaient peur de la vengeance de la part de l'agresseur et d'autres pour éviter la publicité sur l'incident (Ministère de la justice, 2015). Certaines femmes ne voulaient pas couvrir de honte et déshonorer leur famille (Statistique Canada, 2015), ou avaient peur de ne pas être prises au sérieux (Baril, Bettez et Viau, 1988).

Dans plusieurs cas, parce que l'agresseur était parmi les proches de la victime, celles-ci exprimaient avoir peur des conséquences sociales d'une plainte. Le bouleversement émotionnel et psychologique les empêchait de prendre la décision de porter la plainte (Baril, Bettez et Viau, 1988). Ainsi, la honte, la culpabilité et les peurs associées à la violence sexuelle peuvent maintenir les victimes pendant très longtemps dans le silence (CALACS, 2015). D'autres raisons, comme le fait d'attendre d'avoir assez de preuves avant de mettre en branle des démarches judiciaires, motivent aussi des victimes à retarder le moment de porter plainte (Damant, Belanger, Paquet, 2000). De même, il arrive que « les victimes de viol ont tendance à ne signaler celui-ci à la police que lorsque la probabilité d'une condamnation est forte. Si cette probabilité est faible, elles ont tendance à ne pas le signaler » (Lizotte, 1985, cité dans Hattem, 2000).

Une enquête plus récente (Rotenberg, 2017b) : *de l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014*, présente des résultats intéressants sur le parcours des crimes d'agression sexuelle déclarés à travers le système de justice.

Selon les informations sur les agressions sexuelles enregistrées par la police, de 2009 à 2014, les agressions sexuelles de niveau 1 représentent la grande majorité (98%), suivies par les agressions sexuelles de niveau 2 (moins 2%) et celles de niveau 3 (moins 1%), nettement plus rares (Rotenberg, 2017a).

Durant la période de 2009 à 2014, sur cinq agressions sexuelles rapportées à la police, une seule affaire a été portée devant les tribunaux (Rotenberg, 2017b). Les raisons invoquées pour expliquer ce résultat sont multiples. Premièrement, il est possible que la victime change d'avis, en optant pour une alternative au processus judiciaire, telle la justice réparatrice (Cormier, 2002; Daly, 2006, citée dans Rotenberg, 2017b). En retirant les accusations contre le présumé auteur ou en choisissant de ne plus participer au procès, la victime entraîne l'abandon de l'accusation, en particulier si son témoignage constitue la seule preuve à présenter au procès (Spohn et autres, 2001, cité dans Rotenberg 2017b).

Ensuite, même si la police recommande une mise en accusation, il est possible que la Couronne décide que les preuves ne sont pas suffisantes pour déterminer si un auteur présumé peut être trouvé coupable. Ainsi, la Couronne peut refuser une mise en accusation si elle ne prévoit pas une condamnation (Lonsway et Archaumbault, 2012, cité dans Rotenberg 2017b).

Seulement un peu plus d'une agression sexuelle transmise au tribunal par la police sur dix (12%) a donné lieu à une déclaration de culpabilité et 7% ont mené à une peine d'emprisonnement. Plusieurs études ont identifié différentes raisons qui expliqueraient ces résultats: l'absence de témoins (Felson et Paré, 2007, dans Rotenberg, 2017b), le manque de preuves médico-légales ou l'absence de blessures corporelles (McGregor et coll., 1999; Tasca et coll., 2012, dans Rotenberg, 2017), des relations sexuelles antérieures entre la victime et son agresseur (Rotenberg 2017a), des discordances dans les déclarations des victimes (Alderden et Ullman, 2012), l'utilisation de stéréotypes fondés sur le sexe et de mythes sur le viol nuisibles (Grubb et Turner, 2012, Sampert, 2010, Weiss, 2009 cité dans Rotenberg, 2017b).

Il s'avère que le caractère privé de l'agression elle-même rend difficile la production d'éléments permettant de prouver qu'une agression sexuelle s'est produite et que la victime n'a pas consenti (Rotenberg, 2017a).

Les dossiers transmis par la police au tribunal qui contiennent des renseignements complets dans les affaires sexuelles, ont plus de probabilités d'être retenus et d'avancer dans le système de justice. Les renseignements référant aux circonstances de l'agression : le moment, le lieu, l'utilisation d'une arme par l'agresseur, comme le lien entre l'agresseur et la victime et la sévérité des blessures corporelles subies par celle-ci se cumulent dans les dossiers pour les rendre complets.

En considérant les dossiers d'agression sexuelle qui ont conduit à une demande d'intenter des procédures adressées par la police au tribunal, on trouve 53% des dossiers jugés complets contrairement à 42% des dossiers qui présentaient un élément incomplet ou absent (Rotenberg, 2017b).

Concernant les affaires portées devant les tribunaux, il y a une différence assez négligeable des dossiers qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité selon qu'il s'agissait de dossiers complets (51%) ou non (48%) (Rotenberg, 2017b).

Il est possible que les infractions d'agression sexuelle déclarées à la police, une fois entrées dans le système juridique, soient remplacées par d'autres types d'infractions. Les résultats de l'enquête de Rotenberg (2017b) révèlent qu'une fois l'affaire arrivée devant les tribunaux, trois demandes d'intenter des procédures acheminées par la police sur cinq ont vu les charges initiales être modifiées. Les raisons peuvent être « d'ordre administratif, judiciaire ou procédural, de la négociation de plaider ou de l'instruction de l'affaire par un tribunal d'une province ou d'un territoire sans processus d'examen préalable à l'inculpation » (Rotenberg, 2017b : 11). Une fois l'affaire rendue au tribunal, environ un quart des infractions ont été changées pour des accusations de voies de fait, dont 85% représentent des voies de fait simples (niveau 1). Les auteurs expliquent ces changements d'infractions en invoquant la stigmatisation sociale par rapport aux déclarations de culpabilité dans les affaires d'agressions sexuelles. En effet, l'application de la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels expliquerait la décision de modifier une accusation d'agression sexuelle par une accusation sans connotation sexuelle, comme celle voie de fait, afin de protéger l'intégrité de l'agresseur, ou celle de la victime (Davies, 2017 cité dans Rotenberg, 2017b).

Vu que les agressions sexuelles sont définies comme des voies de fait commises dans un contexte sexuel, cette modification peut paraître envisageable vu la difficulté de démontrer le contexte de nature sexuelle.

L'enquête de Rotenberg (2017b) révèle qu'une accusation d'agression sexuelle sur quatre portée à l'attention du juge a donné lieu à une déclaration de culpabilité, lorsque la nature de l'accusation demeurait inchangée.

Le facteur temps influencerait aussi le cours du trajet de la plainte déposée à la police par les victimes. Ainsi, peu importe les raisons motivant le retard à porter plainte, les résultats de l'enquête montrent que « plus la période entre l'agression sexuelle et le signalement à la police est longue, plus l'affaire est susceptible d'être abandonnée avant d'être portée devant les tribunaux ». Concrètement, en considérant les causes portées devant les tribunaux, le pourcentage de condamnations était plus élevé (56%) pour les délits dénoncés à la police le jour même de l'agression, que celles dénoncées plus d'une semaine après le crime (43%) (Rotenberg, 2017b).

Les agressions sexuelles commises en présence d'une arme auraient aussi plus de probabilités, comparativement à celles sans arme, d'être portées devant les tribunaux (60% par rapport à 49 %), de conduire à une déclaration de culpabilité (55% par rapport à 51%) ou de donner lieu à une peine d'emprisonnement (60 % par rapport à 55%).

Les blessures corporelles de victimes s'avèrent des éléments de preuves importants devant les tribunaux, surtout dans les cas des crimes violents. Les statistiques indiquent que dans la plupart de cas d'agression sexuelle, les victimes ne présentaient pas des blessures (66%). Pourtant, des chercheurs ont constaté que « les blessures corporelles constituent le prédicteur le plus important de la sévérité des décisions et des peines pour les causes d'agression sexuelle » (DuMont et White 2007, cités dans Rotenberg, 2017b).

Si la victime connaît son agresseur, il y a moins de probabilités que celui-ci soit jugé devant les tribunaux que s'il était un étranger. Pratiquement, dans l'étude de Rotenberg (2017b) 64% des cas d'agressions sexuelles commises par un inconnu ont été portées devant les tribunaux, par rapport à 47% d'agressions sexuelles qui impliquaient une personne connue par la victime.

Dans l'ensemble ces résultats fournis par les statistiques ne font souvent que confirmer des constatations antérieures, déjà connues, tel le fait que l'agression sexuelle est un crime violent sexospécifique, que les femmes sont les principales victimes de ce crime et que l'agresseur est rarement un étranger pour la victime. Ce qui rend ces résultats intéressants, ce sont les éclaircissements donnés sur le parcours des déclarations transmises par la police au tribunal, une fois entrées dans le système de justice, qui expliqueraient en effet le faible taux de déclarations de culpabilité (12%) et de peine d'emprisonnement (7%) (Rotenberg 2017b).

La grande majorité des agressions sexuelles déclarées par la police, 98%, sont de niveau 1, c'est-à-dire, des infractions de nature sexuelle perpétrées sans preuves de blessures corporelles et sans utilisation d'une arme, comme des attouchements non désirés ou d'autres contacts physiques non consensuels à des fins sexuelles. Au cours du procès, la culpabilité de l'accusé sera difficile à établir, vu le manque de preuves tangibles. À l'inverse, les agressions sexuelles qui impliquent des armes, des blessures corporelles ont plus de probabilités de donner lieu à une déclaration de culpabilité devant les tribunaux et à une peine d'emprisonnement.

1.3 La preuve

1.3.1 La preuve matérielle

La présence de la preuve matérielle et son importance dans les causes d'agressions sexuelles portées devant les tribunaux a été le sujet de nombreuses études qui se sont concentrées sur l'appréciation de son rôle dans le procès d'agression sexuelle.

Malgré l'attention portée sur le témoignage de la victime, plus précisément sur l'évaluation de sa crédibilité, dans les dernières décennies, les transformations des techniques scientifiques utilisées pour apporter des preuves matérielles au tribunal ne peuvent pas être ignorées. Les preuves tangibles peuvent en effet jouer un rôle important dans le soutien du témoignage des victimes d'agression sexuelle. La preuve matérielle peut être définie comme un mode probatoire faisant intervenir, éventuellement par l'intermédiaire d'une personne qualifiée, un procédé relevant d'une science ou d'une technique particulière de manière à éclairer les enquêteurs ou le juge (Desprez, 2012). Les domaines concernés sont extrêmement variés : médecine légale, balistique, graphologie, biologie, toxicologie.

La présentation de la preuve matérielle joue un rôle important même avant le procès, à l'étape de l'enquête préliminaire, car elle permet au prévenu d'apprécier la valeur de cette preuve appuyant la crédibilité de la victime en vue de décider s'il plaidera coupable ou subira un procès (Giroux, Boyer, Lamontagne, Lacerte-Lamontagne, 1981). Au stade du procès, la preuve matérielle constitue un élément d'enquête pouvant s'avérer déterminante dans la conviction des juges (Desprez, 2012).

1.3.2 La preuve basée sur l'ADN

Les découvertes technologiques et scientifiques en matière d'identification par les empreintes génétiques, vers la fin des années 1980, ont permis la présence des preuves ADN lors des procès. Cependant, leur usage était limité par le Code criminel qui exigeait que le prélèvement d'échantillon de l'accusé ne soit possible qu'avec son consentement. Ainsi, les policiers, qui n'avaient « aucun pouvoir légal de fouiller quelqu'un pour prélever un échantillon corporel sur la personne, devaient soit obtenir le consentement du suspect, soit se contenter de recueillir des échantillons abandonnés par celui-ci » (Marceau, 2001).

Ce n'est qu'en 1988, dans l'affaire R. c. Parent, 46 CCC (3d) 414 (Alb. Q.B.), qu'est survenue la première cause canadienne en droit criminel au cours de laquelle une preuve génétique a été déposée. L'accusé, James Parent, faisait face à onze chefs d'accusation d'agression sexuelle et d'introduction par effraction. Au cours de l'enquête, plusieurs articles appartenant aux victimes et des échantillons de cheveux et de sang de l'accusé ont été obtenus et la Couronne a fait effectuer des analyses d'ADN par un laboratoire privé (Lussier, 1992). L'analyse a permis à l'accusé de faire rejeter précisément quatre accusations retenues contre lui. Par la suite, le tribunal a refusé de reconnaître la culpabilité de l'accusé sur six autres chefs d'accusation, en raison de la preuve de faits similaires présentée par la Couronne. Toutefois, il a été identifié comme étant l'auteur du onzième et dernier chef d'accusation d'agression sexuelle en raison de la preuve ADN (De Champlain, 2001). Des nombreuses autres causes ont suivi et la preuve génétique est devenue acceptée comme élément de preuve sur la seule base de sa pertinence (Baril, 2001).

Jusqu'à 1995, plus d'un millier de procès ont admis la preuve ADN (Chalmers, 2005).

Un ajustement du Code criminel s'imposait, cette nouvelle technique d'identification commençant à révolutionner la science médico-légale. « Il devenait nécessaire de préciser la nature et la portée du pouvoir de l'État d'obliger un individu à fournir des échantillons de substances corporelles à des fins d'analyse génétique » (Marceau, 2001 :4). En 1995, le gouvernement fédéral a adopté une première loi autorisant les prélèvements corporels si un mandat est délivré à cette fin.

La génétique n'intervient pas seulement à titre de preuve. En 2000, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques est entrée en vigueur. « Cette loi a permis la création d'une banque des données génétiques et a modifié le Code criminel pour permettre aux juges d'ordonner aux personnes reconnues coupables d'infractions désignées de fournir un échantillon de sang, buccal, ou de cheveux à partir duquel leur profil génétique sera établi » (site Internet, Gendarmerie royale du Canada).

Cette banque comporte deux grands fichiers de profils génétiques : le fichier criminalistique qui contient les profils génétiques établis à partir des échantillons biologiques (salive, sperme, cheveu, sang) qui sont trouvés sur les lieux d'une infraction ou sur le corps d'une victime, et le fichier des personnes condamnées qui contient les profils génétiques des personnes reconnues coupables d'une infraction. En croisant les deux fichiers, il est possible d'identifier l'auteur d'un délit. Ainsi, des traces d'ADN retrouvées sur le lieu d'une infraction peuvent correspondre à celui d'un individu qui était déjà fiché au répertoire des condamnés, ou encore, au moment où un nouveau profil est ajouté au répertoire de condamnés, il peut concorder avec celui de plusieurs crimes non résolus (Desrosiers, 2009).

Pour ce faire, dans le cadre de leur enquête, les policiers ont besoin d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons corporels émise par un juge de la Cour provinciale. Les informations génétiques obtenues ne sont utilisées qu'à des fins d'enquête. Ainsi, l'ADN recueilli sur une scène de crime permet de relier le suspect à une preuve ou encore de l'exclure comme suspect. De plus, en comparant les preuves ramassées sur les lieux de crimes avec celles provenant d'autres crimes, les enquêteurs peuvent éventuellement lier ceux-ci (Marceau, 2001).

1.3.3 La preuve génétique

Une preuve génétique est une preuve circonstancielle dont on se sert pour identifier l'auteur d'un crime grave en comparant le profil génétique d'un suspect avec le profil génétique d'une substance corporelle trouvée sur les lieux du crime ou sur - ou dans - un objet associé au crime en question. Elle peut constituer une preuve convaincante qui lie un suspect au crime, mais elle ne constitue pas en soi une preuve de culpabilité (site Internet, ministère de la Justice du Canada)

Dans la littérature, la preuve génétique peut être vue comme la preuve idéale (Blanc, 2004, cité dans Desprez, 2012), « la preuve la plus fiable » dont l'implacable pouvoir de l'attestation, sa force de persuasion par rapport à la culpabilité de l'auteur est également la plus puissante, en se plaçant même devant les aveux (Lavoie, 2013). Dans l'esprit du public et dans celui des professionnels, la preuve ADN est la nouvelle *reine des preuves*, « l'image même de l'argument irréfutable et définitif en faveur de l'innocence ou de la culpabilité des personnes mises en cause dans des procédures judiciaires » (Timélos, 2009).

L'ADN produit en effet le plus grand nombre de verdicts de culpabilité lorsqu'il est incriminant et le plus grand nombre d'acquittements lorsqu'il est disculpant (Vuille, 2011). De plus, on constate que, lors d'un procès, les jurés sont plus enclins à condamner ou à acquitter un accusé si des preuves scientifiques de son innocence ou de sa culpabilité sont apportées (syndrome CSI) (Lavoie, 2013).

Par contre, des auteurs soutiennent que la preuve ADN ne peut pas être considérée comme *la reine des preuves*, notamment dans les cas d'agressions sexuelles, car elle n'est qu'un élément circonstanciel de preuve (Baril, 2001), elle ne représente qu'un acte d'investigation parmi d'autres (Bellivier, 2000 cité dans Desprez, 2012) et qu'elle ne devrait pas être utilisée à titre exclusif. Ainsi, cette preuve scientifique permettrait de démontrer l'existence d'un rapport sexuel entre deux personnes (Bellivier, 2000 dans Desprez 2012), mais elle n'établit pas l'atteinte au consentement. Ainsi, « une analyse comparative d'ADN n'apporte que la certitude d'un élément biologique et non d'une culpabilité ou d'une innocence » (Moustiers, 2007 cité dans Desprez, 2012 : 60).

1.4 L'importance de la preuve

Dans le système de justice canadien, la preuve a une importance primordiale, car elle peut entraîner soit la condamnation soit l'acquittement. La preuve est remise en question durant tout le processus judiciaire. Le rapport d'enquête et la preuve sont soumis par les enquêteurs au procureur de la Couronne qui estime si la preuve est suffisante pour porter des accusations. Ensuite, le procureur remet toute la preuve à la défense, pour que l'accusé soit informé de celle-ci. Pendant le procès, le procureur de la Couronne doit convaincre le juge de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Pour cela, il fait entendre à la cour la victime, des témoins, des témoins experts, et il présente les éléments de preuves matérielles. Après la présentation de la preuve, les deux parties, le procureur de la Couronne et la défense présentent leurs plaidoiries, où ils mettent en évidence les faits importants de la cause et les arguments qui démontrent la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Finalement, la preuve peut être utilisée dans la détermination de la peine par le juge.

Il ne faut pas oublier que le juge évalue la preuve pour déterminer son admissibilité lors du procès et peut préciser, dans une ordonnance, la manière dont elle sera présentée.

Les preuves ADN sont présentées au cours du procès. Si l'accusé est trouvé coupable, après la déclaration de la culpabilité, de nouveaux prélèvements corporels sont imposés, car « le législateur n'autorise pas le prélèvement d'échantillons obtenus durant l'enquête pour être déposés dans les fichiers des condamnés » (R. c. Painchaud, 2002 dans Desrosiers, 2009 : 277). Si le suspect est acquitté, son profil génétique devrait être détruit.

1.4.1 L'admissibilité de la preuve

L'admissibilité de toute preuve scientifique est décidée au cours d'un voir-dire où le juge estime si la preuve a été obtenue légalement, si elle est fiable et pertinente (Grimaud, 1994). Cette évaluation est faite avec prudence, car la preuve, une fois présentée au procès, pourrait influencer le verdict final. De plus, pour être admissible, la preuve doit être non préjudiciable. Ainsi, la preuve doit être obtenue légalement, en respectant les principes de la Charte canadienne des droits et libertés. Tout au long de la production de la preuve, il faut éviter les risques et les atteintes à la dignité humaine « atteinte aux droits fondamentaux renforcés par les problèmes liés à la collecte et l'utilisation des échantillons, l'informatisation et la création des banques de données, les questions de sécurité génétique, les questions de coût, les questions de répercussion familiale et sociale, etc. » (Grimaud, 1994 : 328).

Au Canada, une personne est considérée innocente jusqu'à preuve du contraire. Le fardeau de la preuve revient à la Couronne, cependant, si la défense veut écarter une preuve, c'est à elle que revient le fardeau de la preuve en alléguant la violation des droits de l'accusé garantis par la Charte et en démontrant que cette preuve déconsidérerait l'administration de la justice (Gauthier, 2015).

Donc, la preuve scientifique en général, est recevable seulement

si elle porte sur une question pertinente, si elle est nécessaire pour aider le juge des faits au sens qu'elle va au-delà de l'expérience ordinaire du profane, si elle peut être présentée par un expert suffisamment qualifié, si elle n'enfreint aucune règle de preuve et si sa valeur probante à l'égard du déroulement du procès l'emporte sur ses incidences négatives sur le déroulement du procès (Arrêt Mohan, 1994, cité dans Piché, Stewart, 2013 :40).

L'utilisation de la preuve ADN au niveau du système judiciaire a été encadrée par des règles imposées par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Mitchell c. M.R.N. (2001) :

Les différentes règles d'admissibilité de la preuve reposent sur trois idées simples. Premièrement, la preuve doit être utile au sens où elle doit tendre à prouver un fait pertinent quant au litige. Deuxièmement, la preuve doit être raisonnablement fiable ; une preuve non fiable est davantage susceptible de nuire à la recherche de la vérité que de la favoriser. Troisièmement, même une preuve utile et raisonnablement fiable peut être exclue à la discrétion du juge de première instance si le préjudice qu'elle peut causer l'emporte sur sa valeur probante (l'arrêt Mitchell c. M.R.N., 2001 cité dans Poirier, 2014 : 4).

Le juge peut exclure une preuve d'expert qui n'est pas fiable ou qui est inutile dans le procès. En effet, l'utilisation des résultats d'une analyse génétique est considérée à travers les conditions de mise en œuvre du protocole scientifique : « rigueur dans les prélèvements, dans le mode de conservation de ceux-ci, dans les méthodes de travail des laboratoires concernés, faute de quoi, l'analyse et l'exploitation resteront hasardeuses et sources d'erreurs » (Piot, 1998, cité dans Bachelet, 2006 : 76).

1.4.2 L'admissibilité du témoin expert

L'industrie de l'expert en agression sexuelle est née dans un contexte marqué par le bouleversement des attitudes sociales face au phénomène de l'agression sexuelle, les sollicitations de plus en plus nombreuses des tribunaux chargés de rendre des décisions difficiles, complexes, lourdes des conséquences et qui s'inscrivent souvent dans un climat affectif intense (Aubut, 1996 : 4)

Le rôle de l'expert est de fournir des renseignements scientifiques qui dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury (Patenaude, 1996 cité dans Edith Albert-Lehoux). Il aide le juge à évaluer l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, à tirer des conclusions techniques de ces constatations et à renseigner l'autorité sur des principes généraux qui relèvent de son domaine de compétence (Vuille, 2011, cité dans Albert-Lehoux, 2015). Le domaine d'expertise peut être très varié. Ainsi, le témoin expert peut être médecin ou pathologiste, psychiatre ou psychologue, analyste en alcoolémie, analyste de la reconstitution d'accidents de la route, technicien de laboratoire judiciaire, analyste des comparaisons d'empreintes digitales, etc. (Albert-Lehoux, 2015).

Concrètement, dans les dossiers d'agressions sexuelles, les experts peuvent apporter des éclaircissements sur l'état psychiatrique ou psychologique de l'agresseur. Par exemple, concernant l'accusé, l'expert peut fournir des explications au tribunal sur l'aptitude de celui-ci à subir son procès, sur sa responsabilité criminelle ou sur sa culpabilité (a-t-il fait vraiment l'acte dont il est accusé ?) (Granger, 1996). Ensuite, ils peuvent fournir des résultats à la suite de l'examen psychologique de la victime (Desprez, 2012) ou d'un examen médical qui permettraient d'établir des traces de violence ou de sperme, venant soutenir les déclarations de la victime.

Les experts peuvent également, renseigner sur l'examen gynécologique de la victime d'une agression sexuelle, qui pourrait établir l'existence d'une pénétration possiblement forcée. Des résultats d'analyse toxicologique peuvent être présentés afin de mettre en évidence l'état d'intoxication de la victime et de l'agresseur, pouvant conduire à un affaiblissement de la vigilance jusqu'à une amnésie. Les vêtements de la victime font aussi l'objet d'un examen minutieux, dans le but de trouver des traces de sperme (Desprez, 2012).

Le témoignage au cours du procès au sujet de questions scientifiques constitue une forme de preuve d'opinion donnée par un expert, mais à la condition que l'opinion et les qualifications de l'expert respectent certains critères (Stewart, Piché, 2013).

Au cours du procès, l'expert doit établir l'utilité de la preuve. La preuve « ne peut pas être utile au jury que si l'aspect technique est exposé au jury par un expert qualifié » (Grimaud, 1994 : 33). Les experts apportent donc, un témoignage au sujet des questions scientifiques. Dans leurs témoignages ou dans leurs rapports, ils doivent présenter la démarche scientifique qui a conduit aux résultats exposés, comprenant la méthodologie, l'analyse, et la marge d'erreur possible, ceci en vue de permettre au juge d'assurer non seulement la véracité des preuves, mais aussi leur admissibilité (Bizzaro, 2010, cité dans Durocher, 2016).

1.4.3 Le rôle du juge comme gardien

La complexité des techniques et des méthodes d'analyse employées pour arriver aux résultats présentés dans le procès peut influencer le rôle de l'expert, en lui attribuant une place primordiale, dépassant même parfois celle du juge. Certains auteurs (Verin, 1980, cité dans Geneviève Giudicelli-Delage : 204) n'ont pas hésité à parler de « démission du juge devant l'expert ». Un risque qui pourrait apparaître serait d'accorder trop de confiance à la science (Marx, 1968, cité dans Geneviève Giudicelli-Delage). Effectivement, le danger d'une opinion exprimée en termes scientifiques par un expert aux qualifications remarquables consiste en altérer le processus de recherche des faits, car la preuve ainsi présentée risque d'être envisagée comme étant « presque infaillible et ayant plus de poids qu'elle ne le mérite » (Arrêt Mohan cité dans Stewart et Piché, 2013 :32).

Pour éviter ces dangers, le juge de faits doit montrer une vigilance permanente, en exerçant son rôle de gardien. Ainsi, même si l'opinion de l'expert est recevable, en répondant aux critères Mohan requis, le juge du procès doit néanmoins exercer son rôle de gardien « en décidant si la valeur du témoignage aux fins du procès l'importe sur les coûts et les dangers associés à la preuve d'opinion » (Stewart, Piché, 2013 : 32). Pour ce faire, il doit procéder à une évaluation des qualifications d'experts aussi bien qu'à une évaluation de l'expertise en soi (Binnie, Kent, Goudge, 2013). Pour cela, il doit être en mesure d'acquérir une compréhension éclairée de la science en question lui permettant de l'examiner et de la pondérer d'une manière convenable, ce qui va l'aider finalement, à prendre des décisions d'ordre juridique (Chalifour, Findlay, McLeod-Kilmurray, 2013). La preuve doit lui permettre de découvrir la vérité.

En effet, le juge ne peut pas accepter simplement l'opinion du témoin en tant que telle, même s'il n'est pas expert en un autre domaine que le droit (Stewart, Piché, 2013). De plus, il doit rester vigilant tout au long de l'instance afin d'éviter la situation où l'expert témoigne en dehors de son domaine de compétence ou sur un nouveau sujet qui n'a pas été abordé dans le rapport initial, sauf si la qualification de l'expert est établie de nouveau à cette fin (Binnie, Kent, Goudge, 2013).

S'il s'agit d'un procès devant un juge et un jury, la preuve d'ADN est utile au jury uniquement si l'aspect technique de l'analyse génétique est présenté au jury par un expert qualifié. Cependant, c'est le juge qui va apprécier si la preuve va être utile au jury, en évaluant sa force probante (R. v. McNally cité dans Grimaud, 1994). Ainsi il va décider, au cours d'un voire-dire, de la présentation ou non de la preuve au jury, en s'assurant que l'expert réunit les conditions nécessaires, attestées par ses compétences et la qualité de son expertise, pour la présenter. Également, le juge doit veiller à ce que le jury soit capable d'évaluer la force probante de preuve présentée (Lussier, 1992 cité dans Grimaud, 1994).

Il arrive que le juge, comme les avocats, ait de la difficulté à comprendre les résultats d'un domaine scientifique présentés par un témoin expert, cette mécompréhension judiciaire plaçant les avocats « dans une situation d'infériorité évidente quand ils doivent se faire le porte-parole de l'expert lors de l'interrogatoire, ou se mesurer à lui lors du contre-interrogatoire » (Dufresne, 2002 : 45). Pour éviter une telle situation, les avocats doivent se familiariser avec les rudiments d'un domaine particulier afin de pouvoir contester l'admissibilité de la preuve et l'avis des analystes sur le sujet (Bizarro, 2010 cité dans Durocher, 2016).

Le rôle du juge comme gardien est de maîtriser la preuve scientifique complexe présentée dans la salle d'audience, en évitant d'accepter l'opinion de l'expert à sa face même, sans pouvoir la soupeser, et ce, malgré le degré de certitude que prétend apporter l'expertise.

1.5 La présentation de la preuve au procès

1.5.1 Les étapes du procès

Après le dépôt de plainte auprès de la police, l'étape suivante où la participation de la victime peut être requise est l'enquête préliminaire. Celle-ci vise à déterminer s'il y a des preuves suffisamment solides pour justifier la tenue d'un procès. Le procureur de la Couronne peut convoquer des témoins à cette étape afin de convaincre le juge qu'il y a suffisamment de preuves contre l'accusé avant de faire un procès (CRCVC, 2012). Il est possible que la victime soit convoquée pour témoigner, elle aussi ; elle sera interrogée par le procureur de la Couronne en premier, ensuite par la défense. À cette occasion elle doit identifier l'accusé comme étant son agresseur, répondre aux questions qui lui sont posées, et raconter les faits le plus fidèlement possible (Table de concertation, 2017).

Pour les femmes qui décident de ne pas continuer les procédures judiciaires, cette étape leur donne l'occasion de le faire en refusant de témoigner. Dans ce cas, les procédures s'arrêtent faute de preuves (Damant, Belanger, Paquet, 2000). Si l'accusé plaide coupable, avant même l'enquête sur remise en liberté provisoire, collaborant ainsi avec la justice, la victime n'a plus à témoigner à l'enquête préliminaire et au procès, qui n'aura finalement pas lieu.

Toutefois, pour la victime, il est important d'être présente au cours de cette enquête préliminaire, car si l'accusé plaide coupable, le procès n'aura pas lieu et cette étape sera la seule occasion pour elle de connaître les faits et les détails liés au crime, présentés par l'accusé. Dans cette procédure, la qualité de la preuve n'est pas prise en compte, l'objectif principal étant d'évaluer l'existence de la preuve. Les règles de preuves sont moins strictes dans ce cas, ce qui peut conduire à l'inadmissibilité au cours du procès de certaines preuves présentées au cours de l'enquête préliminaire (Éducaloi, 2017).

L'accusé peut, à n'importe quel moment des procédures judiciaires, reconnaître sa culpabilité, même si lors de la comparution il a plaidé non coupable. De fait, à toute étape du procès, « il lui est toujours possible de modifier par la suite son plaidoyer et d'admettre sa culpabilité pour le crime qui fait l'objet de la poursuite » Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, 2018 : 12).

Il existe une pratique fréquente, même en matière d'agression sexuelle, qui consiste en des échanges entre la défense et la poursuite afin de conclure à une entente, communément appelée négociation de plaidoyer ou *plea bargaining*, portant soit sur l'infraction reprochée, soit sur la sentence. Cette négociation peut commencer dès la comparution et se poursuivre jusqu'au prononcé de la sentence. La victime est mise au courant si une entente est établie entre les parties, car, dans ce cas, il n'y a pas de procès, l'objet de la négociation étant la reconnaissance de culpabilité (ou plaidoyer de culpabilité) par l'accusé. Le juge imposera la peine en fonction de cette entente, à laquelle il n'est toutefois pas obligatoirement tenu. Cette négociation permet parfois d'éviter le procès et d'amener la personne accusée à reconnaître sa culpabilité, ce qui empêche l'établissement d'une preuve hors de tout doute, mais prive la victime en retour de faire connaître sa version des faits, sauf si le juge lui permet d'en témoigner à l'étape de la sentence (Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel, 2018).

La victime peut donc être appelée à témoigner lors de l'enquête préliminaire, mais aussi pendant le procès (CRCVC, 2012). Un fait essentiel pour comprendre le déroulement d'un procès est que le procureur n'est pas l'avocat de la victime, mais le représentant de l'État qui doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'acte dont on l'accuse (CRCVC, 2012). En l'absence d'un contact plus étroit avec le procureur de la Couronne, la victime ne se sent pas impliquée dans ce processus. Elle est seulement un témoin dans le processus judiciaire. Ce rôle peut créer bien des frustrations qui se traduisent par une perte d'intérêt de la personne victime envers la justice (Bungardean et Wemmers, 2014 :17).

Dans le Code criminel canadien, les infractions sont soit des infractions punissables par procédure sommaire, soit des actes criminels, soit mixtes. Les actes criminels sont considérés comme des infractions plus graves que les infractions sommaires. Ceci se répercute sur la sentence maximale prévue au Code criminel (Éducaloi, 2018).

Les procès d'agression sexuelle peuvent se dérouler devant un juge sans jury ou devant un juge avec jury. Dans le Code criminel canadien, les agressions sexuelles sont qualifiées comme des infractions mixtes (art. 271 C.cr) (Institut national de santé publique Québec, 2018). C'est au procureur de la Couronne que revient le choix du mode de poursuite : sur accusation sommaire ou par mise en accusation. Dans le cas d'une poursuite par mise en accusation, l'accusé peut opter pour un procès devant un juge seul ou devant juge et jury.

Certains actes criminels sont pour leur part de la juridiction absolue de la Cour supérieure, notamment les cas des meurtres et des voies de fait graves y compris les cas d'agression sexuelle niveau 3, pour lesquels les peines sont les plus lourdes. Dans ces cas, l'accusé ne peut pas choisir son mode du procès. Même si les professionnels de la justice reconnaissent que le procès avec jury est « la meilleure façon de faire un procès » (Juge Jean-Guy Boilard, cité dans Bourgault-Côté, 2007) et que « la diversité des membres d'un jury et de leur expérience de vie fait de cet arbitre communautaire un meilleur juge des faits que le magistrat seul » (Hébert cité dans Bourgault-Côté, 2007), les statistiques montrent que les procès devant un juge seul sont les plus fréquents. Par exemple, au Québec, en 2006 les chiffres du ministère de la Justice indiquaient que seulement 101 procès ont été tenus devant jury, sur un total de 57 400 procès criminels, ce ratio étant considéré comme régulier (Bourgault-Côté, 2007).

1.5.2 L'ultime principe du droit canadien

Le procès est l'étape ultime du processus judiciaire. Il vise à déterminer hors de tout doute si la personne accusée a commis le crime qu'on lui reproche. L'importance de ces deux principes inséparables : présomption d'innocence et preuve hors de tout doute raisonnable a été illustré dans l'arrêt R. c. Lifchus : 27 (1997), (cité dans Desrosiers, 2009 :160) « si la présomption d'innocence est le fil d'or de la justice pénale, alors la preuve hors du tout doute raisonnable en est le fil d'argent, et ces deux fils sont pour toujours entrelacés pour former la trame du droit pénal ». S'il existe un doute raisonnable dans l'esprit du juge ou des jurés, l'accusé doit être acquitté.

Puisque la Couronne a le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute, c'est elle qui appelle les premiers témoins. Chacun des témoins est contre-interrogé par l'avocat de l'accusé dans le but de miner sa crédibilité ou de faire ressortir des éléments favorables à l'accusé (Éducaloi, 2017). L'accusé ne peut pas être contraint de témoigner. S'il témoigne, il le fait de façon volontaire comme témoin de la défense et non comme témoin de la Couronne.

1.5.3 Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle

Pour que l'accusé puisse être déclaré coupable, deux éléments fondamentaux doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable : l'*actus reus* et le *mens rea*. Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle ont été précisés par la Cour suprême dans l'arrêt Ewanchuk (1999). L'*actus reus* contient trois éléments : les attouchements, la nature sexuelle de ces attouchements et l'absence de consentement de la personne visée. Dans le *mens rea*, se retrouvent deux éléments : l'intention générale de se livrer à des attouchements sexuels sur une personne et la connaissance que cette personne ne consent pas, ou l'insouciance ou l'aveuglement volontaire. La *mens rea* c'est « l'état d'esprit coupable ». La preuve du *mens rea* est nécessaire pour éviter que « celui qui est moralement innocent, c'est-à-dire qui ne comprend pas ou qui ne désire pas les conséquences de ses actes, soit déclaré coupable » (Gauthier, 2015 : 45).

Les principaux aspects de l'actus reus et du mens rea sont résumés dans le tableau 1

Tableau 1. Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle et les principaux aspects de leur analyse

	Éléments constitutifs	Analyse	Aspects d'analyse	Observations
ACTUS REUS (le comportement) 3 éléments	1. Les attouchements	Est une agression au sens de l'article 265(1) C.cr. -un attouchement quelconque -une tentative d'attouchement - une menace d'attouchement par une menace, par un acte ou par un geste	Le Tribunal doit parvenir à la conclusion que l'agression a été commise dans des circonstances de nature sexuelle. (Desrosiers, 2009, p.53)	
	2. La nature sexuelle de ces attouchements	Doit être déterminée de manière objective	Suivre le point de vue d'une personne raisonnable qui prendrait en compte toutes les circonstances pertinentes. (R. c. Chase, 1987)	La preuve de la motivation sexuelle de l'accusé n'est pas nécessaire pour conclure à la nature sexuelle d'une agression (Desrosiers, 2009 :63)
	3. L'absence de consentement de la personne visée	Importance « fondatrice » Doit être déterminée de manière subjective	Le tribunal s'intéresse à l'état d'esprit réel de la plaignante au moment des faits. Le consentement est un acte continu, qui peut être révoqué en tout temps.	Le consentement est une frontière ; d'une cote, le crime et de l'autre le plaisir et l'affection partagée. (Desrosiers,2009 :63)
« si le juge du procès croit la plaignante , lorsqu'elle dit qu'elle n'a pas subjectivement consenti, le ministre public s'est acquitté de l'obligation qu'il avait de prouver l'absence de consentement. » (R. c. Ewanchuk, 1999)				
MENS REA (l'intention coupable) 2 éléments	1.L'intention générale d'agresser	C'est la volonté consciente d'agir, d'accomplir le crime(Gauthier, 2015, p.46).	Dans la mesure où l'accusé avait l'intention minimale d'agir comme il l'a fait, c'est-à-dire de poser les gestes qui lui sont reprochés, ce premier élément de la mens rea est rencontré (R. c. Ewanchuk, 1999, par. 41)	
	2.La connaissance de l'absence de consentement de la personne visée, ou l'aveuglement volontaire ou l'insouciance	L'article 273.2a)(ii) C.cr. « l'accusé ne peut pas se disculper s'il fait preuve d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à l'égard du consentement de la plaignante »	Dans la mesure où l'accusé fait preuve d'une insensibilité marquée, concernant l'absence de consentement de sa partenaire, la mens rea est établie (Desrosiers, 2009, p.101)	L'insouciance c'est la conduite de celui qui voit le risque(le fait que sa partenaire ne consente pas) et prendre une chance. L'aveuglement ou (l'ignorance) volontaire, c'est produit lorsqu'une personne omet délibérément de se renseigner alors qu'elle sait qu'il y a des motifs de le faire. Elle préfère rester dans l'ignorance. (Arrêt Sansgret , 1985, par.16 et22)

1.6 Les moyens de défense

Il existe plusieurs moyens de défense en droit criminel. En matière d'agression sexuelle, les formes de défense les plus fréquentes sont : la défense de consentement, qui s'oppose à la prétention de non-consentement de la plaignante, et la défense de croyance erronée quant au consentement, fondée sur une croyance sincère, mais erronée que la plaignante avait consentie, et la défense de négation, quand l'accusé nie totalement les gestes reprochés (tableau 2).

1.6.1 La défense de consentement

Dans le cas d'une défense de consentement, l'accusé soutient que la plaignante a consenti aux actes sexuels tandis que la plaignante affirme ne pas avoir consenti. La défense va attaquer la crédibilité de la plaignante, en soulevant un doute à l'effet qu'elle avait effectivement consenti. Il faut préciser la définition du consentement et les caractéristiques juridiques du consentement. *Le consentement* est l'accord volontaire de la victime à l'activité sexuelle (art. 273.1 C.cr.), qui résulte d'un choix libre et éclairé (Desrosiers, 2009). Ainsi, « le consentement, au sens commun comme au sens juridique, implique donc, un choix véritable, c'est-à-dire un choix informé, libre et volontaire » (R. c. Saint-Laurent, 1993). Selon l'article 273.1(2) du Code criminel, il existe cinq possibilités où le consentement obtenu ne pourra être valide : 1) le consentement a été donné par un tiers, 2) la victime est incapable de consentir, 3) l'accusé a abusé de la confiance de la victime ou du pouvoir qu'il détenait sur elle, 4) la victime a manifesté son désaccord par ses paroles ou son comportement et finalement, 5) la victime retire son consentement à un moment donné (Couture, 2010; Ministère de la Justice, 2015).

Desrosiers (2009) précise que le consentement vise les gestes sexuels au moment des faits, il est un acte continu qui peut être retiré en tout temps, il est exprimé par des paroles ou par des gestes ; le consentement tacite ou implicite en matière sexuelle n'existe pas. Reste que, « la question du consentement de la plaignante est l'enjeu fondamental d'une accusation d'agression sexuelle » (Desrosiers, 2009 : 121).

1.6.2 La défense d'erreur de fait quant au consentement ou la défense de croyance erronée

Lorsque l'accusé soutient qu'il croyait sincèrement, mais erronément que la plaignante avait consenti aux actes sexuels, ce moyen de défense exige au juge d'examiner si l'ensemble de la preuve fournit des éléments pouvant donner une vraisemblance à la version de l'accusé sur le consentement :

Selon la jurisprudence, cette défense ne sera pas vraisemblable si l'ensemble de la preuve de l'accusé est manifestement inconciliable avec l'ensemble des éléments mis en preuve, qui pour sa part, n'aurait pas sérieusement été contestée. Mais, si cette prétention repose sur une preuve reflétant un air de réalité, le juge doit alors se demander si l'accusé croyait sincèrement, bien que cette croyance puisse être erronée, que la plaignante avait affirmé son consentement à l'activité sexuelle.
(AvocatsOntario.com, s.d.).

L'admissibilité de ce moyen de défense de croyance sincère, mais erronée est limitée par l'article 273.2 C.cr. qui stipule que la croyance au consentement ne peut pas provenir de l'insouciance, l'aveuglement volontaire ou l'intoxication volontaire de l'accusé. Aussi, l'accusé doit avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante (Desrosiers, 2009). Cet article a entraîné plusieurs débats dans la jurisprudence au sujet de sa portée, visant deux aspects : ses exigences sur la recevabilité de la croyance erronée comme moyen de défense et la démarche faite par l'accusée pour s'assurer du consentement de sa partenaire. La loi ne donne pas de définition des « mesures raisonnables », faisant que son appréciation dépend des circonstances. Cependant, « le fait de demander à la personne si elle accepte de participer à une activité sexuelle est considéré, dans la plupart des cas, comme une mesure raisonnable pour s'assurer de son consentement » (www.educaloi.qc.ca, s.d.).

L'état d'intoxication est un élément crucial dans l'appréciation de ce moyen de défense. Cette notion désigne l'état d'intoxication avancée, de sommeil profond ou d'inconscience de la plaignante. Dans ces cas, la plaignante peut invoquer « sa grande intoxication » pour démontrer qu'elle n'était pas capable de consentir. De son côté, l'accusé ne peut pas utiliser l'état d'intoxication pour justifier une croyance erronée quant au consentement de la victime (Desrosiers, 2009).

Même si, apparemment, cet élément paraît être en faveur de la victime, des études (notamment Stuart, 2001 cité dans Desrosiers, 2009) ont mis en évidence la difficulté de rencontrer le fardeau de la preuve lorsque les protagonistes ont bu tous les deux. Ainsi, le procureur de la Couronne doit démontrer non seulement que la plaignante était incapable de consentir, mais aussi que l'accusé, malgré son état d'intoxication, « était en contrôle de la situation, en défaut de quoi, le jury ne le condamnera pas, parce qu'il blâmera la victime de s'être intoxiquée au point de n'être plus capable de consentir » (Ryan, 2004 dans Desrosiers, 2009 : 157).

Des voix s'opposent à ce type de défense basée sur l'erreur de fait, indiquant qu'il désavantagerait systématiquement les femmes, conduirait à moins de condamnations, banaliserait et légitimerait les agressions sexuelles qui ne sont pas accompagnées d'une violence extrême allant au-delà des contacts sexuels non désirés (Boisvert, 1991 et Stanley, 1985 dans Conseil du statut de la femme, 1995).

Tableau 2 Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle et les défenses les plus fréquentes

Les moyens de défense les plus fréquents	LA DÉFENSE DE CONSENTEMENT	LA DÉFENSE D'ERREUR DE FAIT QUANT AU CONSENTEMENT (ou la défense de croyance erronée)	LA DÉFENSE DE NÉGATION
Observations	Contrecarre la prétention de non-consentement de la plaignante	Apporte un éclairage différent sur l'état d'esprit qui animait l'accusé au moment des faits	Une négation totale des faits allégués par la plaignante
ACTUS REUS (le comportement)	Soulever un doute raisonnable relativement de l'actus reus de l'infraction		
MENS REA (l'intention coupable)		Jette un doute raisonnable quant au mens rea requis	

1.5.3 Les témoignages contradictoires

Les agressions sexuelles sont des infractions pour lesquelles des preuves matérielles n'existent pas toujours. En raison de la nature du crime, de nombreuses agressions sexuelles se produisent en privé, sans aucun témoin en dehors de la plaignante et de l'accusé. En conséquence, de nombreux procès reposent uniquement sur l'appréciation de la crédibilité de la plaignante par le juge (Johnston, 2012). Les cas basés seulement sur les témoignages de la victime et de l'accusé sont particulièrement difficiles à juger, cela étant encore plus vrai lorsque l'affaire en cause date de plusieurs années (Barlow et Nadeau, 2016). Quand l'accusé plaide non coupable, les versions de la victime et de l'accusé sont ordinairement contradictoires, faisant que le tribunal est confronté à une question de crédibilité. L'évaluation de la crédibilité, c'est le domaine du juge des faits.

La Cour suprême, dans l'affaire *R. c. W(D.)*, (1991), a établi une directive en trois temps qui s'applique à la question de la crédibilité suivant la règle du doute raisonnable : .1) si le juge croit l'accusé, il doit l'acquitter; 2) s'il ne le croit pas, mais a un doute raisonnable sur la version des faits, il doit l'acquitter; enfin, même s'il ne croit pas l'accusé et que sa version ne suscite pas un doute raisonnable, le juge doit quand même examiner le reste de la preuve, entendre la version de la plaignante pour voir s'il reste un doute raisonnable en ce qui concerne la culpabilité de l'accusé.

En vertu de cette règle, le juge ne doit pas choisir entre les deux versions, celle de la victime et celle de l'accusé. En effet, en examinant l'ensemble de la preuve, il doit estimer s'il existe un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. Ainsi, même s'il croit la version de la victime, il est possible qu'il entretienne néanmoins un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé en regard de l'accusation portée contre lui (Desrosiers, 2009).

Un des aspects décisifs dans tous les procès en matière d'agression sexuelle demeure l'évaluation de la crédibilité de la victime (Randall, 2010). De fait, le résultat du processus judiciaire dépend en grande partie de sa capacité à soutenir sa crédibilité devant l'attaque de la défense.

La victime est interrogée sur les circonstances de l'agression, sur son comportement ainsi que celui de l'accusé. Elle doit fournir plusieurs détails intimes, se rappeler avec précision des éléments entourant le moment et la durée de l'agression. En effet, au cours du contre-interrogatoire, la défense va chercher à discréditer son témoignage, détruire sa crédibilité. Pour ce faire, elle va semer le doute sur la mémoire ou sur le comportement de la victime (Barlow et Nadeau, 2016) et faire douter de la culpabilité de délinquant en introduisant la possibilité d'une certaine responsabilité de la part de la victime.

En général, le tribunal s'intéresse surtout à l'état d'esprit réel de la victime au moment des faits. La pierre angulaire d'un procès d'agression sexuelle, on l'a vu, est la notion de consentement. Tout devient une question de crédibilité, et le contre-interrogatoire vise à tester la crédibilité du témoin « C'est un exercice exigeant, rigoureux, et c'est loin d'être une partie de plaisir. Mais c'est un exercice nécessaire au système de justice » soutiennent (Barlow et Nadeau :50, 2016)

Les décisions sur la crédibilité sont délicates et requièrent autant de sensibilité humaine que de rigueur intellectuelle, de la part du juge (Desrosiers, 2009). Celui-ci doit prendre en compte toutes les déclarations du témoin mises en preuve au procès, son comportement lors de son témoignage et les circonstances particulières de la cause (Gouvernement du Québec, 2016). Ainsi, en observant sa conduite et son comportement généraux, le juge ou le jury cherche à déterminer chez le témoin, incluant la victime : la transparence, s'il répond franchement, sincèrement, sans réticence ou mémoire sélective, en donnant une impression générale d'honnêteté. Ensuite, sont observées la cohérence et la vraisemblance de son témoignage, la compatibilité de son témoignage avec ses déclarations antérieures. De plus, il faut vérifier si le témoin a des préjugés, s'il détient la capacité de se remémorer et s'il essaie de bonne foi de dire la vérité (R.c. White, 1947, cité dans Desrosiers, 2009). Dans l'évaluation de sa crédibilité, le juge doit en outre prendre en considération différents éléments issus de la jurisprudence, concernant sa personnalité et son comportement, ce qui prend un sens particulier dans le cas des causes d'agression sexuelle.

Au-delà d'une simple vérification des critères précités, cette démarche s'avère complexe, car elle requiert du juge ou du jury d'utiliser son sens de l'observation, ses connaissances, son expérience de vie, sa logique et son intuition. De plus, la jurisprudence exige que l'évaluation de la crédibilité soit « étrangère aux préjugés fondés sur le sexe, l'âge, l'origine sociale ou ethnique » (Desrosiers, 2009 : 163). Toutefois, des idées fausses retrouvées dans la perception populaire, sur la victime et son rôle dans l'agression sexuelle, peuvent se manifester au cours du procès, soit de la part de l'accusé en défense, ou de la part des acteurs de la justice, pouvant biaiser l'examen de la crédibilité de la victime.

CHAPITRE 2 : Problématique, objectifs et cadre conceptuel

Cette étude a été initiée à la suite de la recension d'écrits révélant le manque de connaissances sur la manière dont les témoignages et la preuve matérielle (ADN) sont utilisés de manière concurrente ou complémentaire, dans le cadre des procès d'agressions sexuelles, et avec quels résultats. Ce chapitre présente la problématique à l'étude et plus spécifiquement les objectifs poursuivis dans le cadre du travail dirigé ainsi que le cadre conceptuel qui a contribué à l'analyse et à l'interprétation des résultats.

2.1 Problématique

Tel que présenté dans recension d'écrits, deux questionnements importants s'imposent en regard de la tenue de procès d'agressions sexuelles. Ceux-ci concernent la contribution respective du témoignage et de la preuve génétique, le cas échéant, en vue d'établir la culpabilité de l'inculpé. Ces éléments seront étudiés concurremment, à travers un corpus judiciaire s'étalant sur une période s'étalant sur une quinzaine d'années, soit entre 2000 et 2015, posant un regard inédit sur l'étape d'analyse et de décision du juge sur la culpabilité de l'accusé et, éventuellement, la sentence, dans les procès d'agressions sexuelles.

La recension d'écrits a montré que, bien souvent, le témoignage de la victime permet au juge d'évaluer sa crédibilité, qui joue un rôle décisif dans les procès où celle-ci est le témoin principal et souvent le seul témoin de la poursuite. Le témoignage de l'accusé, « innocent jusqu'à preuve du contraire », présente une version généralement différente de celle de la victime, tentant notamment de miner sa crédibilité. Dans ce cas : « C'est la parole d'un homme contre celle d'une femme » (Néron, 1993) puisqu'on l'a vu, les statistiques montrent que, dans les cas d'agressions sexuelles, le plus souvent, l'agresseur est un homme et la victime une femme. Ces témoignages peuvent être biaisés par la présence de mythes et de stéréotypes incarnés par les acteurs aux procès. Plusieurs études citées dans la recension d'écrits se sont intéressées à la victime, à son rôle et au traitement dont elle est l'objet à travers le processus judiciaire.

La présence d'une preuve matérielle, particulièrement l'ADN, dans un procès d'agression sexuelle apporte l'espoir d'une finalité gagnante pour la victime, qui se traduira par la déclaration de culpabilité de l'accusé auquel l'ADN est associé. Mais, en réalité la preuve ADN n'est pas toujours suffisante pour assurer une inculpation du prévenu, les témoignages des parties ayant également un poids important dans la décision. Or, si on trouve des écrits traitant du rôle général de la preuve ADN et de l'expert qui la présente devant la cour, peu d'études ont analysé la concomitance du témoignage et de la présence d'une preuve ADN. Plus précisément, aucune étude visant à estimer dans quelle mesure les décisions judiciaires révèlent la présence, ou non, de mythes et de stéréotypes sur le viol transparaissant dans les décisions judiciaires malgré la présence de preuves matérielles et, plus nouvellement, d'une preuve génétique basée sur l'ADN, n'à, notre connaissance, encore été menée.

Il est dès lors apparu pertinent d'observer comment ces deux types de preuves se conjuguent dans le but de rendre justice, plus spécialement dans les causes d'agressions sexuelles entendues devant la cour criminelle. En colligeant des données concernant l'utilisation de ces deux types de preuve dans des procès d'agressions sexuelles, il devient possible d'aborder la question de la part relative que prennent les preuves matérielles et les témoignages dans les décisions de justice en matière d'agressions sexuelles. Clairement se « confrontent » ici les acquis de la criminalistique à ceux de la criminologie dans leur effort pour éclairer la décision du juge appelé à se prononcer sur ce type de crimes.

2.2 Objectifs

Puisque ce travail traite de la part relative de la preuve matérielle constituée par l'ADN des témoignages présentés dans le cadre de procès d'agressions sexuelles, un premier objectif est de comprendre comment ces différents types de preuves agissent au cours du procès, comment ils sont utilisés par les acteurs de la justice et quel type de preuve dispose d'une force prépondérante.

Il appert aussi que pour ce type d'infraction, il n'y a pas toujours de preuves matérielles et que, pour ce motif, ces cas, qui reposent uniquement sur les témoignages de la victime et de l'accusé, sont jugés difficiles à juger. Ceci étant, ce travail dirigé veut aussi mettre en évidence les catégories morales par lesquelles les juges appréhendent les témoignages de la victime et de l'accusé, que celles-ci tiennent à leur personnalité, leurs paroles teintant la façon de raconter les faits. En s'intéressant aux motivations fournies par le juge pour expliquer sa décision concernant la culpabilité de l'accusé et, éventuellement, justifiant la sentence imposée, il devient possible de vérifier, à travers l'examen de plusieurs cas d'agression sexuelle, la permanence ou la disparition des mythes historiques sur les violences sexuelles.

Une fois ces aspects et leur « poids » dans l'évaluation de la cause établis, un deuxième objectif vise à établir comment, dans les procès d'agression sexuelle se manifestent, ou non, la concurrence ou la complémentarité des expertises scientifiques face aux catégories morales s'exprimant dans la motivation des décisions des juges fournies par ceux-ci.

Finalement, étant donné que la preuve ADN au tribunal devient de plus en plus utilisée, lorsqu'il est possible de l'obtenir, cette recherche pourra aussi vérifier s'il y a un changement dans les types de preuves matérielles présentées aux procès d'agressions sexuelles après la création de la banque de données génétiques. En d'autres termes, à partir des décisions de justice découpées en trois périodes de temps, ce travail permettra de vérifier si le statut de la preuve matérielle présentée au tribunal a changé après 2000, l'année où la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques est entrée en vigueur*. Le terme statut de la preuve matérielle fait référence à sa pertinence et à son importance par rapport aux autres types de preuves matérielles, tel qu'en témoigne sa prise en compte par le juge à l'étape de la décision judiciaire et de la sentence.

2.3 Cadre conceptuel

Dans cette partie, les concepts présentés, soit celui d'économie morale et celui du traitement genré des violences sexuelles ont été établis en fonction de l'objet d'étude qui porte essentiellement sur l'évaluation du témoignage et l'usage de l'expertise scientifique constituant la preuve matérielle dans les procès d'agressions sexuelles. Ces concepts apportent un autre angle théorique que ceux traditionnellement retenus pour aborder, distinctement, l'évaluation des témoignages et l'utilisation des expertises et des preuves matérielles dans le cadre de procès criminels, et plus spécialement dans le cadre de procès criminels de cas d'agressions sexuelles adultes.

2.3.1 Le concept « d'économie morale »

Le concept d'« économie morale », d'origine sociologique, réfère à un système de valeurs et des sentiments partagés socialement, qui sous-tendent l'acte de juger, « par opposition à ce qui serait la simple application des normes et des règles » (Fassin, 2012). Ce concept est présenté dans l'article « Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux » de Fernandez, Lézé et Strauss (2010). À partir d'une étude de cas, qui repose sur l'observation de l'utilisation de l'expertise psychiatrique devant le tribunal, pouvant être étendue à d'autres types d'expertises, les auteurs contestent une analyse assez fréquente faite par des auteurs qui affirment que les expertises ont pris le pouvoir sur la justice.

Les auteurs partent du fait que les expertises « constituent un outil indispensable au procès », qu'au-delà de sa représentation en faisant une « pure technique », l'expertise est en effet, « une procédure active, interactive et réactive », pourvue d'une certaine importance, dans le domaine juridique. Ainsi, les acteurs du processus judiciaire utiliseraient chacun cette expertise de manière qu'elle puisse soutenir leurs positions et leurs argumentations.

Effectivement, les avocats de la défense peuvent faire usage de l'expertise ou ils peuvent la disqualifier, selon l'intérêt de leur client, l'accusé. Pour le juge, soutiennent Fernandez et coll. (2010), le rapport d'expertise est vu comme un « réservoir d'idées », qui l'amène à « creuser » un certain nombre d'éléments lui permettant de mieux comprendre les faits, et d'appliquer la loi. Les expertises sont considérées par les auteurs, non seulement comme un des outils à la disposition de la justice qui permettent d'infliger une peine appropriée, mais aussi, comme un outil « d'évaluation morale », à travers la personnalité et l'histoire du témoin. Ceux-ci observent que la personnalité de l'accusé est au cœur de tous les procès, et qu'elle suscite un grand intérêt dans la compréhension des faits et aussi dans l'application de la peine. L'étude montre qu'un trait de personnalité employé dans l'usage commun détient la possibilité d'un jugement de valeur et, par conséquent, que ce qui domine le procès ce sont les catégories morales avec lesquelles le juge évalue l'accusé et la victime. Ces composantes morales ne seraient pas subjectives, ou seulement liées à la touche personnelle du juge, car elles sont des catégories morales qui sont partagées socialement.

Parallèlement à cet angle théorique, il faut préciser certains éléments de droit et de jurisprudence, qui seront nécessaires dans l'étape d'analyse.

Au cours de l'histoire de longue durée du traitement judiciaire de la violence sexuelle, des critères de jurisprudence se sont imposés. En effet, la jurisprudence abonde en décisions qui énoncent des principes ou des règles fondamentales du droit concernant notamment l'appréciation de la crédibilité. C'est le cas notamment pour les procès où les deux versions, celle de l'accusé et celle de la plaignante, sont contradictoires. Le fait qu'il s'agisse de deux témoignages différents ne doit pas faire du procès « un concours de crédibilité » (R. c. W(D.) [1991] cité dans Desrosiers, 2009 : 123 et 163).

La jurisprudence indique que le juge ne doit pas choisir entre deux versions, celle de l'accusé et celle de la victime. Le manque de crédibilité de l'accusé ne constitue pas une preuve de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable (R. c. J.H.S, 2008). Ou, autrement dit, même lorsque le tribunal croit la victime, il est possible qu'il subsiste un doute raisonnable. Un aspect important au cours du procès réside dans la motivation des décisions prises.

Dans les procès devant un jury, les jurés ne sont pas obligés de donner des explications sur le raisonnement qui les a conduits vers une conclusion. Dans l'évaluation de la crédibilité, il y a des éléments subjectifs tels que « gestes, regards, hésitations, rougeurs, bravade, tics, moues, etc. » (Desrosiers, 2009 : 178), qui amènent un juré à croire ou non un témoin. Cependant, expliquer avec précision quel aspect de l'attitude du témoin l'a déterminé à ne pas croire le témoin s'avère un exercice difficile pour le juré (Arrêt Lifchus, 1997 : par. 29).

Par contre, lorsque le procès se déroule devant un juge seul, dans l'appréciation de la crédibilité des témoins, celui-ci a l'obligation de présenter les motifs de ses décisions. De cette manière, les parties sont informées des raisons du verdict du juge, le public en est informé aussi et un véritable examen peut être possible, si une des parties envisage de porter la décision en appel (R. c. Sheppard, 2002 par. 869). Ceci étant, le juge doit indiquer pourquoi il ne croit pas un témoin. La jurisprudence montre la difficulté que soulève cette obligation, car « apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte » (R. c. Gagnon, 2006 par. 20). Généralement, le juge ne peut pas expliquer avec précision les impressions qu'il a eues suite à l'observation et à l'audition des témoins et c'est pourquoi il ne donne pas toujours des détails sur ses motifs. En effet, les motifs s'apprécient dans leur ensemble, suivant leur sens général et ordinaire, à savoir que si le témoignage de la victime et de ses témoins est plus convaincant, le juge va rejeter le témoignage de l'accusé (R. c. Gagnon, 2006, par. 20), et vice versa.

L'appréciation de la crédibilité pendant le procès d'agression sexuelle sera mieux comprise en analysant les catégories morales par lesquelles les juges appréhendent les témoignages et les possibles interférences des mythes et stéréotypes dans ce processus.

2.3.2 Les expertises et les preuves matérielles

L'étude de Fernandez, Lézé et Strauss (2010) montre que pendant le procès d'agression sexuelle, le rapport d'expertise est appréhendé à travers sa capacité de soutenir l'argumentation des avocats. De plus, l'expérience de l'expertise exerce une contrainte sur l'accusé « de se raconter ».

Ainsi, il se voit incité à parler de son rapport aux victimes, de se décrire, de décrire ses actes, d'éclairer les événements passés. Effectivement, c'est cette parole requise à l'occasion de l'expertise demandée au cours du procès qui sera déterminante dans l'évaluation de sa crédibilité. Finalement, ce qui compte, dans le cadre d'un procès, ce n'est pas la vérité scientifique, « mais bien la légitimité que lui confère a priori l'institution judiciaire et ce qu'en font les acteurs du monde judiciaire ». Par conséquent, même si « l'emploi de la lecture d'éléments probatoires est particulièrement utile pour faire la démonstration d'une infraction sexuelle, c'est la parole des parties qui restent prédominantes » (Desprez, 2012 : 61), et donc ce sont les catégories morales à travers lesquelles le juge aborde les témoignages. Même si elles semblent plus subjectives qu'une preuve ADN, ces catégories morales sont relativement constantes.

Concernant l'expertise et les preuves matérielles, il est nécessaire aussi d'apporter des précisions d'ordre juridique. Devant la cour, l'expert doit présenter une opinion sur un sujet qui dépasse la compréhension du juge de faits. « L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la Cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury » (R. c. Abbey, [1982], p. 42).

Les critères d'admissibilité de la preuve d'expert se retrouvent dans la jurisprudence (Arrêt Mohan, 1994). Le témoignage de l'expert doit satisfaire ces quatre critères : la pertinence, la nécessité d'aider le juge de faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

Les études constatent une croissance dans le recours à certaines catégories d'experts du comportement humain (plus précisément à des psychiatres et à des psychologues) (Aubut et coll., 1996 ; Fernandez, Lézé et Strauss, 2010). En même temps, ils sont contestés à cause de la subjectivité que leurs expertises peuvent entraîner (Desprez, 2012).

Ces experts sont appelés pour informer le tribunal sur divers aspects de la cause. Sur l'accusé, l'expert peut donner trois types d'explications : l'aptitude de l'accusé à subir son procès, la responsabilité pénale de l'accusé et la culpabilité de l'accusé (Aubut et coll., 1996).

Il faut préciser que ces analyses d'experts ne permettent en aucun cas d'identifier la personne qui a commis l'agression sexuelle. Par contre, la preuve scientifique, plus précisément la preuve génétique, peut démontrer qu'il y a eu un rapport sexuel entre la victime et l'accusé ou un contact entre leurs corps (Blanc, 2000 cité dans Desprez, 2002), mais cela est possible seulement pour les cas récents. La preuve génétique n'établit toutefois pas l'atteinte au consentement, ce qui est important en agression sexuelle (Desprez, 2002).

Des auteurs affirment qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les éléments probatoires (témoignage, aveu, expertises, matérielles) au sein des modes de preuves du fait du principe de l'intime conviction (Desprez, 2012) ; donc il n'y a pas un type de preuve qui domine. D'autres affirment que l'expertise biologique et ADN doit intervenir en complément avec d'autres résultats d'investigations comme les enquêtes de voisinage, les reconstitutions d'emploi du temps, les enquêtes de personnalité (Ancel, 2006).

Il est toutefois possible que certains éléments disposent d'une force prépondérante pour emporter la conviction de juge. Ainsi, il y a l'opinion largement répandue selon laquelle la preuve scientifique ou certains éléments apparus lors de l'enquête sont susceptibles d'emporter la conviction des juges. C'est pourquoi la science et les expertises sont vues comme l'avenir de la justice, car « elles permettront enfin de vaincre le doute pour arriver à la certitude indispensable à la condamnation » (Leclerc, 1994, cité dans Bachelet, 2006 : 122).

La présente étude, à partir d'une analyse d'un corpus de décisions judiciaires, permettra de déterminer si les procès d'agression sexuelle manifestent une concurrence ou une complémentarité des expertises et des catégories morales des juges. Puisque « les moyens de preuves utilisées sont nombreux, diversifiés et les méthodes s'affinent au fur et à mesure que la science avance » (Grimaud, 1994 :298), le fait que les décisions des tribunaux traitées dans la présente étude couvrent trois périodes de temps permettra aussi de vérifier s'il y a un changement dans le type de preuves matérielles présentées et admises en cours. La preuve ADN fera l'objet d'une attention particulière ; puisqu'elle est plus nouvelle, elle nous intéresse spécialement.

2.3.3 La dimension genrée du traitement des violences sexuelles

Il est bien connu que les mouvements féministes ont participé à une prise de conscience collective du phénomène de l'agression sexuelle et ont dénoncé le sexisme des lois sur le viol. Toutefois, malgré les changements législatifs, la littérature met en évidence la persistance des mythes et des stéréotypes entourant la victime d'agression sexuelle, tant dans la société qu'en regard du traitement judiciaire. Malgré l'acceptation, à la suite du changement de loi, d'inclure par exemple, dans la définition de la « victime » d'agression sexuelle aussi bien les femmes que les hommes, les mythes et les stéréotypes traditionnels, qui persistent encore, visent seulement les femmes victimes. Il faut par ailleurs rappeler que les femmes sont les principales victimes d'agression sexuelle. Elles représentent une grande majorité de la catégorie des victimes de cette d'agression sexuelle, 88% selon les statistiques (Déclaration uniforme de la criminalité, 2014).

Dans ce contexte, les mythes qui persistent encore ont comme rôle de déculpabiliser les auteurs-hommes, et de blâmer les victimes femmes pour l'agression subie. En effet les personnes qui adhèrent à ces mythes sont prédisposées à critiquer la victime et à chercher des excuses à l'agresseur (Kopper, 1996 cité dans Renard, 2011). Souvent, les femmes elles-mêmes souscrivent à ces mythes, en adoptant quelques-unes des croyances ou des attitudes faussement véhiculées, ce qui les marginalisent finalement, aussi bien socialement que juridiquement. Par exemple, le refus d'accepter de se considérer une victime d'agression sexuelle les amène à s'exclure elles-mêmes de cette catégorie (Bonner et coll. cité dans Renard, 2011B) et à se priver de l'occasion de voir justice rendue.

À l'opposé, même si les victimes bénéficient d'une attention montante portée à leur parole, à leur expérience, à leur capacité d'agir, il reste encore beaucoup de critères, assez pesants, auxquels elles doivent répondre afin d'être considérées comme de « vraies victimes » par les institutions qui assurent leur prise en charge (police, justice, médecins et psychiatres). L'effet de ces demandes est « qu'elles contribuent à renforcer les stéréotypes de genre dans la mesure où les femmes victimes se voient associées à une trajectoire de victimes à vie » (Debauche, 2016 : 698).

Voici quelques exemples de mythes liés au viol qui persistent :

- concernant l'agresseur : l'agresseur est un étranger, les agresseurs ne sont pas des hommes normaux ;
- concernant l'agression sexuelle : les plaintes pour agression sexuelle sont souvent fausses ; l'agression sexuelle est un acte de passion sexuelle ; le viol par un étranger est pire que celui d'une connaissance et « le viol stéréotypé se passe la nuit par un étranger armé, avec une victime totalement pure » (Renard, 2011) ;
- concernant la victime : les femmes fantasment sur les victimes du viol ; les femmes veulent dire « oui » même quand elles disent « non » ; n'importe quelle femme pourrait résister avec succès à un violeur si elle le souhaitait vraiment ; les personnes sexuellement expérimentées ne subissent pas de préjudice lorsqu'elles sont violées ; les femmes méritent souvent d'être violées à cause de leur conduite, de leur tenue ou de leur comportement (arrêt Ewanchuk dans Desrosiers, 2009 : 38-39).

Il faut ajouter au sujet à ces mythes et stéréotypes, cette croyance complémentaire voulant que les femmes-victimes d'abus ou d'agression dans leur enfance sont appelées à devenir des victimes à vie, tandis que les hommes victimes dans leur enfance sont, pour leur part, condamnés à reproduire sur autrui les violences vécues (Debauche, 2016 : 698).

Ce travail dirigé cherchera à établir, dans l'ensemble de décisions judiciaires, s'il existe ou non, une permanence des mythes et préjugés concernant l'agression sexuelle et si subsiste une dimension genrée dans le traitement judiciaire des violences sexuelles qui s'attacherait à une représentation stéréotypée du rôle social de la femme et de l'homme.

CHAPITRE 3 : Méthodologie

Dans cette partie, sont présentées des informations concernant la source de données qualitatives et les étapes de la mise en forme de la base de données utilisée pour ce travail, les critères de sélection des décisions de tribunaux examinées, les variables retenues pour l'analyse, ainsi que les données caractérisant l'échantillon, regroupées dans différents tableaux.

3.1 Mise en forme de la base de données

Les informations recueillies pour établir la base de données proviennent d'une seule source : le site Internet *Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)*. Ce site présente plusieurs sections, dont la section « Services aux citoyens » qui a été utilisée. Étant donné que cette section contient des décisions prises dans les tribunaux judiciaires et administratifs du Québec, pour la recherche des décisions sur les agressions sexuelles, quelques étapes ont été requises. Premièrement, le mot-clé utilisé a été : *agression sexuelle*. Ensuite, la *Chambre criminelle et pénale*, de la *Cour du Québec* a été indiquée sous la rubrique « tribunal ou organisme ». Sous la rubrique « type de recherche », le « plein texte » a été sélectionné, car c'est à la suite de la lecture des verbatim des décisions de cour que la collecte des données allait se faire. Finalement, la sélection des dossiers a été faite par année, en indiquant comme date de début le 1 janvier et date de fin le 31 décembre, pour chaque année choisie. Pour chaque cas le verbatim a été téléchargé, ainsi que le lien menant à la décision.

La présence d'un grand nombre des décisions sur le site, à partir de l'année 2001, a conduit à une première sélection composée de l'ensemble des causes réparties sur trois périodes de temps : 2002-2004, 2008-2010 et 2014-2015, pour lesquelles environ 20 décisions ont été choisies.

Un second critère de sélection des dossiers a été l'âge de la victime. Puisque les témoignages des enfants ou des adolescentes victimes nécessitent des dispositifs d'aide spécifiques, et que la littérature (Northcott, 2009) montre que les enfants, même s'ils vivent bien leur expérience de témoignage, sont parfois « confrontés à des questions sans rapport avec leur développement cognitif, surtout de la part des avocats de la défense » ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement particulier par les acteurs de la justice. Pour cette raison, l'examen des dossiers où les victimes sont mineures a été éliminé dans le cadre de la présente étude. Donc, la victime devrait avoir l'âge de la majorité ou plus, être capables de témoigner, être capable de fournir elle-même des preuves de l'agression qu'elle a subie, car son témoignage et sa crédibilité seront des données pertinentes pour l'analyse de ce travail.

Un autre critère pris en compte a été le moment de l'agression sur l'axe du temps. Les dossiers qui concernaient des victimes majeures, mais qui témoignaient pour des faits survenus dans leur enfance, ont été écartés aussi, car, dans ces situations, il n'y a pas de preuves matérielles.

Enfin, le dernier critère visait le type en causes ; seuls les procès avec jugement sur la culpabilité et, éventuellement, déclaration de la peine ont été gardés. Dans les procès avec jugement sur la culpabilité, le juge entend les éléments de la preuve, le témoignage de la victime, parfois celui de l'accusé, des témoignages d'experts, la présentation de la preuve matérielle, les moyens de la défense et, après une analyse de la cause, rend une décision de culpabilité ou d'acquittement de l'accusé. Lorsqu'il y a déclaration de la peine, il est possible qu'il y ait, rappel des faits de la cause par le juge, déclaration écrite de la victime essentiellement sur les conséquences de l'événement pour elle, et participation de témoins experts.

Après la lecture du chaque dossier, toutes les données pertinentes pour ce travail ont été mises dans un tableau Excel, dont les rubriques ou variables avaient été établies à partir de la recension des écrits, avant la lecture des dossiers. Au fur et à mesure que la lecture des verbatim avançait, de nouvelles variables étaient ajoutées.

Le tableau 3 présente les variables retenues, visant le procès, la victime, l'accusé, le déroulement du procès, et les types de preuves matérielles utilisées dans le procès.

Tableau 3 : Variables extraites à la suite de la lecture des verbatim

	Catégories des variables	Variables
1.	concernant le procès	le numéro de dossier, le lien sur le site Internet, le tribunal et la ville où le procès a eu lieu, ainsi que la date et le type de procès - jugement ou détermination de la sentence.
2.	concernant la victime	âge, état civil, travail, famille, santé, loisirs, date de la déposition officielle de la plainte, le nombre des victimes, si plus d'une
3.	Concernant l'accusé	l'infraction de violence prévue au Code criminel dont il est accusé, nombre de chefs d'accusation, antécédents judiciaires, état civil, travail, famille, santé, loisirs, lien avec la victime.
4.	concernant le déroulement du procès	l'attitude de l'accusé, admet sa culpabilité ou il nie les faits, la qualification de l'accusé, les formes de défenses évoquées, le témoignage de l'accusé, de la victime, d'autres témoins, la qualification de la victime par elle-même ou par les autres acteurs du procès. Une attention particulière est donnée à l'analyse du juge, plus précisément à sa référence aux lois et à la jurisprudence, aux principes que la jurisprudence a consacrés et qui le guident afin de rendre une décision. D'autres aspects importants sont l'appréciation du juge sur la crédibilité de témoins et les facteurs aggravants et atténuants qui sont déterminants pour imposer la sentence.
5.	les types de preuves matérielles	types de preuves matérielles apportées dans le procès, l'utilisation de la preuve ADN et son rôle dans la détermination de la culpabilité, ou après le procès, la prise d'échantillons de substances corporelles aux fins d'analyse génétique selon les dispositions de l'article 487.051 du Code criminel

3.2. Répartition par période des causes selon la présence ou non d'éléments de preuve

Les trois périodes retenues pour la présente étude sont, rappelons-le : 2002-2004, 2008-2010 et 2014-2015. Il y a 64 cas au total, dont 26 cas sans preuve matérielle, 25 cas avec preuves matérielles, autres que l'ADN, et 13 cas où une preuve d'ADN a été soumise. Ces informations sont présentées au tableau 4.

Tableau 4 : La répartition des dossiers par périodes selon qu'il y a ou non utilisation de preuve matérielle et ADN

Périodes	Année	Cas sans preuve matérielle	Cas avec preuves matérielles (sans ADN)	Cas avec preuves matérielles et ADN	Total des cas	Total des cas par période
I	2002	1	-	-	1	19
	2003	5	3	1	9	
	2004	4	5	-	9	
		10 cas	8 cas	1 cas		
II	2008	5	4	1	10	21
	2009	1	1	3	5	
	2010	1	4	1	6	
		7 cas	9 cas	5 cas		
III	2014	4	1	5	10	24
	2015	5	7	2	14	
		9 cas	8 cas	7 cas		
	Total	26	25	13	64	

La nature des dossiers en fonction du type(s) de décision(s) rendue(s) est présentée au tableau 5. Il s'agit de 42 dossiers contenant le jugement seulement, 11 dossiers ne contenant que les données concernant la détermination de la sentence, 9 dossiers contenant à la fois le jugement et la détermination de la sentence et, finalement, finalement, 2 dossiers conduisant à une déclaration de délinquant dangereux.

Tableau 5 : Répartition des cas, selon le type de décisions contenu dans le dossier

Type de décision Types de preuves	Jugement	Détermination de la sentence	Jugement et détermination de la sentence	déclaration de délinquant dangereux	Total
Cas sans preuve matérielle	15	7	2	2	26
Cas avec preuves matérielles sans ADN	18	3	4		25
Cas avec preuves matérielles et ADN)	9	1	3		13
Total des cas	42	11	9	2	64 cas

Initialement, seulement les jugements rendus dans les cas d’agressions sexuelles étaient visés par cette étude, mais au fur et à mesure que la sélection des cas avançait, il est devenu évident que l’étape de la détermination de la peine était aussi pertinente, car elle rendait compte des critères pris en compte par les tribunaux pour établir une peine juste, pour les agresseurs sexuels, la présence d’éléments de preuve y jouant encore là un rôle. De plus, d’autres informations intéressantes s’y trouvaient tels la façon de combiner les peines quand l’agression sexuelle était accompagnée d’autres infractions, et le « poids » sur la sentence de l’agression sexuelle parmi les autres. Les deux déclarations de *délinquant dangereux* survenues dans les périodes choisies ont aussi été examinées pour éclairer les critères pris en compte pour déclarer un délinquant sexuel comme dangereux étant donné les conséquences que cette décision entraîne pour l’agresseur.

Les dossiers qui contiennent à la fois le jugement et la détermination de la sentence ont fourni des informations sur l’intervalle de temps écoulé entre ces deux décisions : dans 5/9 des cas, les deux décisions ont eu lieu dans l’intervalle d’une année, alors que dans 4/9 des cas, les deux décisions se sont déroulées sur plus d’une année.

Il y a neuf cas pour lesquels le jugement sur la culpabilité ainsi que le jugement sur la sentence sont disponibles. Ces dossiers ont été réunis et traités comme un seul cas, car il s'agit d'une même affaire, mettant en cause les mêmes acteurs, la seule différence étant d'avoir plus d'informations sur le déroulement de la cause. Dans les tableaux les concernant, a été inscrite la date du jugement relatif à la sentence, pour ne pas avoir en double la même information sur un dossier, et parce que c'est la dernière étape devant le tribunal.

En ce qui concerne l'intervalle de temps entre l'agression sexuelle et le jugement sur la culpabilité de l'accusé, on constate que dans 25 cas, l'affaire a été jugée deux ans après la commission du délit ; dans 17 cas, après trois ans et dans 15 cas, après une année. Un cas d'agression sexuelle se remarque par un intervalle très court, soit 5 mois entre les faits et le moment du jugement, alors que d'autres (N= 18) se seraient réglés plus de 5 ans ou plus après les faits, dont un cas après 23 ans et un autre après 27 années. Une dizaine de dossiers comptent plus d'une agression ayant pu se dérouler sur plus d'une année (d'où le nombre d'observations de 83 dans le tableau 6). L'intervalle de temps est alors établi en fonction de chaque agression révélée. Ces résultats se retrouvent dans le tableau 6.

Tableau 6 : Intervalle de temps entre chaque agression et le jugement sur la culpabilité

Intervalle de temps entre la dernière agression et le jugement sur la culpabilité de l'accusé	No. cas
0	1
1 an	15
2 ans	25
3 ans	17
4 ans	7
5 ans	5
+ de 5 ans	13
Nb total agressions sexuelles jugées	83

La date du dépôt de la plainte ne se retrouve pas dans tous les dossiers. Toutefois, les informations disponibles permettent de dire que parmi les 42 agressions sexuelles jugées, pour lesquelles la date du dépôt de la plainte à la police est connue, 11 sont présentées devant un juge après une année, 11 après deux années et 8 infractions d’agression sexuelle ont été jugées après trois années. Il y a aussi, le dossier où les faits ont été jugés après 5 mois seulement, la plainte étant déposée le lendemain des faits. Un seul dossier présentait un cas d’agression sexuelle ayant fait l’objet d’une décision de culpabilité, 11 ans après le dépôt de la plainte. Le tableau 7 présente les principaux résultats sur l’intervalle de temps entre le dépôt de la plainte à la police et le jugement sur la culpabilité.

Ces données montrent qu’il faut généralement aux victimes un assez long moment avant de prendre la décision de porter plainte, mais qu’une fois ceci fait, s’il est établi que les faits allégués permettent la tenue d’un procès, celui-ci se tiendra généralement à l’intérieur d’une période de trois ans ou moins, et rarement plus de cinq ans.

Tableau 7 : Intervalle de temps entre le dépôt de la plainte et le jugement sur la culpabilité

Intervalle de temps entre le dépôt de la plainte et le jugement sur la culpabilité	N
0 ans	1
1 ans	11
2 ans	11
3 ans	8
4 ans	6
5 ans	3
+ de 5 ans	2
Total	42

Dans le cadre d’une même cause, il est possible que l’inculpé soit accusé de multiples infractions diverses. Les résultats de cette étude montrent que dans presque la moitié des cas, 29 sur 64, les affaires comportent une seule accusation, celle d’agression sexuelle, tandis que dans les autres cas, 35 sur 64, il y a d’autres infractions qui y sont associées. Tous les chefs d’accusation qui se sont retrouvés dans l’ensemble des données étudiées sont présentés au tableau 8.

Tableau 8 : Ensemble des chefs d'accusation inclus dans les dossiers d'agression sexuelle examinés

Chef d'accusation	Total
Voie de fait simple	14
Voies de fait armées	4
Introduction par effraction	12
Séquestration	18
Bris d'une condition	4
Harcèlement	2
Menaces	13
Extorsion	1
Vol qualifié	5
Déguisement	4
Complot	2
Enlèvement	3
Utilisation d'une arme à feu	1
possession de pornographie juvénile	1

Ainsi, le chef d'accusation qui est associé le plus souvent avec l'agression sexuelle est la séquestration (18 cas sur 64), suivi par des voies de faits simples (14 cas), des menaces (13 cas) et une introduction par effraction (12 cas). On trouve plus rarement des chefs d'accusations de vols qualifiés (5 cas), voies de fait armées (4 cas), bris de condition (4 cas), déguisement (4 cas), d'enlèvement (3 cas) ou d'extorsion, harcèlement (2 cas) ou d'utilisation d'une arme à feu, possession de pornographie juvénile (1 fois dans tous les cas).

Le nombre de chefs d'accusation concernant une même affaire peut varier allant d'un seul chef (dans 39 dossiers), jusqu'à 29 chefs d'accusation dans l'affaire R. c. Desjardins, 2014 examinés dans la présente étude.

Le nombre des victimes d'agression sexuelle varie aussi. Il peut y avoir une seule victime, dans la plupart des cas que nous avons étudiés, ou plusieurs, jusqu'à 14 victimes, dont 8 sont des mineures, dans l'affaire R. c Pelletier, 2004 recensée dans le cadre de la présente étude.

Concernant la gravité des accusations d’agression sexuelle entendues devant la Cour du Québec durant les trois périodes à l’étude (Tableau 9), les agressions sexuelles de premier niveau (ou agressions sexuelles simples) sont clairement les plus nombreuses (N = 88 ; 81,5%), tandis que les agressions sexuelles de niveau 2 sont franchement plus rares (N = 19 ; 17,6%) et celles de niveau 3 encore plus rares (N= 2 ; 1,8%).

Tableau 9 : Nombre de chefs d’agressions sexuelles, en fonction du degré gravité

Année	Agression sexuelle niveau 1	Agression sexuelle niveau 2	Agression sexuelle niveau 3	Total	
2002	2				
2003	10	3			
2004	13	2			
2008	16*	1			
2009	3	3	2		
2010	9	2			
2014	20	7			
2015	15	1			
Total	88	19	2		108

CHAPITRE IV : Résultats

Ce chapitre présente les résultats obtenus à la suite de l'analyse des 64 décisions juridiques se retrouvant dans la base de données dont il a été question au chapitre précédent.

D'abord, les résultats concernant les témoignages et, plus précisément, les catégories morales selon lesquelles les juges évaluent la crédibilité des témoignages au cours du procès d'agression sexuelle seront présentés. Cependant, étant donné que ce travail fait référence davantage au domaine de la criminologie qu'à celui de la sociologie juridique, l'ampleur de cette section sera restreinte seulement à des critères qui sont prépondérants dans la morale d'autrefois, tels la consommation d'alcool, la corroboration, la plainte spontanée, le passé de la victime et les mythes et stéréotypes.

Ensuite, l'importance de la présence de la preuve d'ADN sera exposée à travers les divers rôles que cette preuve peut jouer dans les procès d'agression sexuelle, ainsi qu'une présentation des autres types de preuves matérielles rencontrées dans les procès et leur apport dans l'évaluation du juge.

Finalement, le chapitre se conclura sur une courte analyse de l'évolution observée dans les types de preuves matérielles apportés au fil du temps dans les procès d'agression sexuelle et leur apport respectif.

4.1 Témoignage et catégories morales évaluées par le juge

4.1.1 La consommation de drogue

Une agression peut avoir lieu lorsque la victime est intoxiquée, parfois de telle sorte qu'elle ne sait plus ce qu'elle fait ou elle est inconsciente. Ces cas sont assez souvent rencontrés. Dans la longue histoire de la jurisprudence, pour ces affaires les tribunaux appréhendaient la question d'ébriété en référant à une femme désinhibée sexuellement, prête à avoir des relations sexuelles avec n'importe qui et à les nier après (Desrosiers, 2009 : 76). En effet, en reprenant l'histoire du début, une femme entrée dans un bar, qui avait bu, était considérée à travers une évaluation morale des juges comme étant de mauvaise vie, ce qui entraînait un refus de condamner l'inculpé.

Compte tenu du nombre important de dossiers analysés où une victime se trouve en état d'intoxication avancée (13 cas sur 66), il a été possible d'observer comment le sujet de la consommation d'alcool par la victime est traité par les tribunaux de nos jours.

Premièrement, le juge apprécie positivement le témoignage de la plaignante, quant à sa consommation d'alcool, quand elle ne cherche pas à la cacher. En effet, l'ouverture de la plaignante par rapport à des situations gênantes ou embarrassantes dans lesquelles elle s'est retrouvée pèse dans l'évaluation du juge de sa crédibilité. « /.../ ce qui frappe au premier chef, dans le témoignage de madame D., c'est sa transparence et sa retenue » [65] R. c. Usme 2015.

Cette transparence se manifeste dans le cas présenté par la reconnaissance de la plaignante d'avoir consommé de l'alcool chez elle et beaucoup plus, au bar :

Même si elle est consciente du fait qu'admettre la consommation d'une grande quantité d'alcool peut nuire à sa cause, puisque cela ouvre la porte à la prétention selon laquelle ses souvenirs du réveil peuvent ne pas être fiables, elle n'hésite pas à se décrire comme étant « saoule » au moment de quitter le bar, ni à raconter comment elle a été malade pendant la nuit sans même s'en rendre compte, ni à reconnaître qu'elle n'a « aucun souvenir » de ce qui s'est passé entre le moment où elle s'est couchée et le moment où elle s'est réveillée [67] R. c. Usme, 2015.

La corroboration de la version de faits présentée par la plaignante est néanmoins importante, car elle permet d'établir si elle a été consentante. Ainsi, des témoins qui sont des passants, des commerçants de magasins où la victime s'est réfugiée, des policiers qui sont arrivés sur place, et aussi l'expertise toxicologique, peuvent confirmer son état d'intoxication, qui prouve, finalement, qu'elle était incapable de donner son consentement : « La plaignante était incapable de donner un consentement valide à une activité sexuelle » R. c. Cadorette, 2008.

De fait, à la suite de l'analyse du juge, la conclusion souvent faite est qu'elle était si intoxiquée qu'elle ne pouvait pas consentir. En voici un exemple :

La preuve démontre que l'intoxication sévère de la plaignante, suite à sa consommation d'alcool, de GHB et de cocaïne, a fait en sorte qu'elle était incapable de consentir aux rapports sexuels survenus. Elle était en quelque sorte dans un état de « black-out », un état où elle n'était pas consciente de ce qu'elle faisait [93] R. c. Touchette, 2014.

Et encore, un autre :

Le Tribunal retient la version de la plaignante voulant qu'elle soit intoxiquée au point d'être malade et incapable de se tenir debout. Elle ne pouvait donc pas consentir à une relation sexuelle. Son consentement ne pouvait se déduire [114] R. c. Touchette, 2014.

Et, l'accusé « n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer de son consentement » [118] R. c. Courchesne, 2015.

Deuxièmement, le nombre de décisions de culpabilité prononcé dans 11 jugements sur 13 montre l'absence de toute tendance de favoriser l'accusé, au détriment de la victime, très intoxiquée au moment des faits. Dans tous les jugements, la victime est jugée crédible, même dans les cas où l'accusé est acquitté. En effet, pour ces derniers, l'accusé est disculpé parce que la version de la plaignante, même si elle demeure plausible, n'est cependant pas suffisante pour en arriver à un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable : « rien dans la preuve ne permet d'écarter complètement le témoignage de l'accusé ni de rejeter celui de la plaignante » [41] R. c. Charbonneau 2008.

Finalement, dans l'évaluation morale du juge, il n'y a jamais de commentaires incriminants au sujet de l'état d'intoxication de la plaignante, ni des remarques qui laissent entendre des désapprobations de sa part. Au contraire, l'évaluation des témoignages laisse transparaître une certaine compréhension envers la plaignante.

Le sens commun du juge est observable lorsqu'il fait preuve de compréhension envers la plaignante qui se montre contrariée sur la façon dont elle se retrouve en se réveillant.

La Cour ajoute foi au témoignage de la plaignante lorsqu'elle affirme s'être réveillée nue le lendemain matin avec un morceau de papier entre les deux jambes. Que pouvait-elle s'imaginer d'autre que d'avoir été victime d'agression sexuelle durant la nuit ? [34] R. c. Charbonneau 2008.

Une conclusion tirée par le juge à la suite de son analyse donne l'occasion de montrer encore une fois l'absence de réprobation envers la victime : « Le Tribunal croit que l'accusé a abusé sexuellement d'une jeune femme de dix-huit ans et que cette dernière était dans un état tel qu'il lui était impossible de se défendre et de consentir [120] R. c. Courchesne, 2015.

Donc, au cours d'un procès d'agression sexuelle, la sincérité de la plaignante lorsqu'elle témoigne sur son état avancé d'ébriété, reste un critère que le juge prend en considération dans l'évaluation de la crédibilité de celle-ci avec, toutefois, le plus souvent, une conclusion contraire à celle attendue. Ainsi, ce qui est évident dans l'analyse du juge, bien souvent, c'est que la plaignante n'est pas blâmée à cause de sa consommation d'alcool ; au contraire, le juge montre du respect et de la compréhension envers son témoignage sur l'absence de son consentement. Cette évaluation de la crédibilité de la victime malgré la reconnaissance d'une intoxication à l'alcool, comme un critère d'évaluation morale, met en évidence un changement profond par rapport à la morale ancienne, qui repoussait le témoignage de la victime intoxiquée et avantageait l'accusé.

4.1.2 La corroboration

La corroboration était une règle de preuve spéciale fortement demandée dans les procès d'agression sexuelle avant 1983, pour prouver que la parole de la plaignante était vraie. L'analyse des dossiers qui font l'objet de ce travail retrouve la corroboration comme un critère important d'évaluation morale du juge pour établir la véracité de la version des faits fournie par la plaignante. Le fait que le récit d'autres témoins vienne corroborer la version de celle-ci la rend plus crédible devant le tribunal.

Ce qui incite le Tribunal à donner de la crédibilité à sa version, est que la plupart des affirmations de la plaignante sont corroborées par des témoins indépendants [26] R. c. Baulne, 2003.

Par exemple, dans un commentaire du juge sur les raisons l'ayant persuadé de la sincérité du récit de la plaignante, se trouve un appel téléphonique faite à une amie :

Le Tribunal croit la version donnée par la plaignante pour les raisons suivantes : 1. Elle est corroborée, en partie, par l'appel téléphonique logé à son amie A. S., sur l'heure du souper; et 2. le climat froid et tendu qui existe entre le plaignant et l'accusé, à l'arrivée du policier F. C. démontrant une guerre froide entre les deux .[74] R. c. S. C.,2002

Contrairement à ce qu'on a vu plus tôt, dans la cause R. c. Baulne, 2003, lorsque la plaignante témoigne d'un taux d'alcoolémie exceptionnellement élevé au moment des événements, le juge souligne clairement l'importance de confronter sa version avec celle des autres témoins : « Il est primordial de comparer le témoignage de la plaignante avec les versions des autres témoins pour en mesurer la fiabilité » [8] R. c. Baulne, 2003. Par la suite, le témoignage de la personne qui a rencontré la victime dans la rue et qui a appelé la police, qui dépeint l'état de celle-ci, soutient et complète la version de la victime, dont les souvenirs sont troubles :

Madame Joly « est l'une des dames qui a recueilli la présumée victime sur le trottoir sur la rue [...]. Madame B (la plaignante) était assise sur la bordure du trottoir, trempée, blessée et nue. Elle avait du sang près de la bouche, elle présentait des blessures aux jambes et pleurait [13] R. c. Baulne, 2003.

Le policier qui arrive sur les lieux témoigne lui aussi sur l'apparence de la victime :

L'agent D. M. est arrivé sur les lieux à 17h00. La plaignante nue était assise sur les marches du [...]. Elle ne portait qu'une chemise. Elle était en état de choc : elle pleurait, tremblait et parlait avec difficulté. Elle présentait des ecchymoses au cou, des écorchures aux genoux et du sang sur le côté gauche de la bouche [14] R. c. Baulne, 2003.

Desrosiers (2009 : 166) admet que la corroboration de la version de la victime par d'autres témoins, même si elle ne s'impose plus, peut être « formellement exigée » (dans le cas où la victime est fortement intoxiquée au moment des faits, car sa parole pourrait être mise en doute.

La corroboration est un critère d'évaluation morale précieux pour les juges, lorsqu'elle permet d'établir clairement que la victime est dans un état de choc à la suite de l'agression sexuelle. Ainsi, les témoins confirment son état, les blessures visibles, décrivent son comportement, comment elle était habillée, ce qu'elle disait :

Quant à madame L. (victime), le commis du dépanneur où elle se réfugia après s'être enfuie du domicile de N., a confirmé qu'elle était arrivée sans chaussures. Il a également constaté qu'elle était en état de choc et qu'elle avait pleuré à plusieurs reprises pendant les quelques heures durant lesquelles elle séjourna dans son établissement [57] R. c. Nassel, 2004

Parfois, les témoins qui décrivent la victime en corroborant la version de celle-ci sont les policiers qui arrivent sur place, à la suite de l'appel à 911 :

Le juge : « Je suis persuadé que l'accusé a lancé une boîte de DVD à la tête de K.... Je crois la victime. De plus, la blessure au front et son état à l'arrivée des policiers confirment en partie son témoignage. [117] R.c.M.S., 2009.

La présence de plusieurs témoignages indépendants qui relatent la même chose, la même version, renforcent d'autant la version de la plaignante et augmentent la probabilité qu'elle soit crue :

Le Tribunal croit A.B. lorsqu'elle soutient n'avoir pas eu l'intention de s'engager auprès de monsieur Kubwimana au-delà de la simple drague, de la lascivité de certaines danses et de baisers anodins [83] R. c. A.K. 2004.

Le bouleversement de A.B. (la plaignante) noté le lendemain par mesdames B., V. et P. et l'infirmière, madame Johanne Goulet, tendent bien davantage à confirmer la version de A.B. [103] R. c. A.K. 2004.

Dans la cause R.c. D.L. (2003), le juge établit clairement que la corroboration du témoignage de la victime est nécessaire lorsqu'il n'est pas vraiment crédible, afin d'éviter que l'accusé soit déclaré coupable à la suite de témoignage de la plaignante, seulement.

Dans cette cause, en effet, en révisant toute la preuve et en particulier le témoignage de la victime, le Tribunal en vient à la conclusion que :

cette dernière n'est pas crédible du tout, elle fabule et invente des histoires pour servir ses fins et faire condamner l'accusé et/ou pour contrer une preuve qu'elle sait qui sera faite (des exemples qui conduisent à cette conclusion sont ensuite donnés [7] R.c. D.L., 2003

Le Tribunal peut-il conclure hors de tout doute raisonnable que les déclarations qu'elle fait relativement aux événements qui forment la base des accusations sont vraies et se sont réellement passés ? C'est impossible [8] R.c.D.L., 2003.

Par conséquent, pour déclarer l'accusé coupable de l'une ou l'autre des infractions reprochées, il doit exister une preuve hors de tout doute raisonnable (en dehors du témoignage de la victime) de tous les éléments de l'infraction et la défense de l'accusé sur l'infraction ne doit pas soulever de doute raisonnable [9] R.c.D.L., 2003.

La nécessité que la crédibilité de la victime soit corroborée, énoncée dans plusieurs des jugements examinés dans le cadre de la présente étude, confirme qu'il reste encore des traces de la morale ancienne, qui refusait de condamner l'accusé en se basant uniquement sur la version donnée par la victime qui, généralement, s'écarte de celle donnée par l'accusé.

1.4.3 La plainte spontanée

La plainte spontanée représente une autre règle des preuves spéciales qui devait être présentée obligatoirement dans le procès d'agression sexuelle, avant la réforme législative de 1983. Depuis, cette règle de preuve n'est plus exigée. Toutefois, une lecture attentive des décisions a mis en évidence qu'elle est encore souvent mentionnée dans l'analyse de la crédibilité de la plaignante. Lorsqu'elle existe, elle est manifestement prise en considération, mais sans que soit précisée spécifiquement l'importance qu'on lui accorde :

Elle a porté plainte immédiatement [36], ceci c'est le dernier point sur les éléments du témoignage de la plaignante, énumérés par le juge, dans son analyse, afin de tirer une conclusion importante : « Le Tribunal conclut que la poursuite a prouvé les trois éléments de l'*actus reus*, hors de tout doute raisonnable [35] R. c. Boucher-Michaud, 2015.

À la fin du procès, avant de déclarer l'accusé coupable, le juge rappelle :

Elle a appelé la police immédiatement. La signature sur sa déclaration prise au poste est affixée à 22h la même nuit [64] R. c. Boucher-Michaud, 2015.

Voici d'autres exemples où le juge souligne le fait que la victime a immédiatement communiqué l'agression au cours suite à sa commission, dans toutefois indiquer clairement dans quelle mesure ou de quelle façon ceci contribue à établir sa crédibilité :

Chacune vit la situation en silence, à l'exception de madame C qui porte plainte immédiatement auprès de l'hôpital. [259] R. c. Robichaud, 2010.

La plaignante part travailler sans même prendre une douche. Elle arrive au dépanneur « A » 15 minutes plus tard. En pleurs, elle divulgue son récit à son collègue de travail, M. M... J. [8] R. c. Goyette, 2008.

Elle communique immédiatement avec la police pour ensuite se rendre à l'hôpital y subir une batterie de tests. On lui prescrit une médication contre les maladies transmises sexuellement. Il n'y a aucune lésion. [35] R. c. Goyette, 2008.

Elle appelle son amie C., lui raconte tout. De plus, elle lui dit qu'elle a déjà vu B. mettre du GHB dans son jus d'orange. Puis elle appelle un autre ami et lui raconte tout [58] R. c. Bourdon, 2010.

Finalement, sa mère l'appelle. E. E. lui raconte tout. Sa mère lui dit qu'elle arrive dans 20 minutes. C'est sa mère qui appelle la police. [59] R. c. Bourdon, 2010.

On constate dans ces extraits que le fait que la plaignante ait contacté la police, ait parlé à d'autres personnes (membres de la famille, amis, collègues) ou soit allée à l'hôpital tout de suite après l'agression est apprécié positivement dans l'ensemble des preuves, mais sans mettre d'accent sur son importance. L'importance de cet élément de preuve est plutôt révélée lorsqu'il manque, car le juge va toujours le constater et va en tenir compte dans l'évaluation de la cause. C'est quand il manque qu'on se rend compte que cet élément pourrait s'avérer utile s'il était présent :

[..]devant la version de deux témoins qui confirment avoir entendu, durant environ 5 minutes, des cris de jouissance provenant de la bouche de la présumée victime; devant le fait qu'après la relation sexuelle, B. reste couché auprès de la présumée victime; devant le fait que la présumée victime n'a jamais parlé de l'agression sexuelle, dont elle aurait été victime, le lendemain, et ce, jusqu'à 18h00, alors qu'elle avait amplement d'occasions de le faire et qu'elle a eu un comportement normal avec tout un chacun durant toute cette journée, la Cour peut-elle arriver à la conclusion que la poursuite a prouvé, hors de tout doute raisonnable, que M., dans son esprit, n'a pas donné de consentement à la relation sexuelle ? [36] R. c. A.B., 2003 /.../ Compte-tenu de toutes les circonstances ci-haut mentionnées, la Cour ne peut arriver à cette conclusion et, conséquemment, la poursuite n'ayant pas prouvé, hors de tout doute raisonnable, l'*actus reus* de l'acte reproché, elle en acquitte l'accusé. [37] R. c. A.B., 2003

Ces exemples montrent que la plainte spontanée reste encore importante dans l'esprit de juge, sans qu'il le dise textuellement. Prendre en considération le fait de se plaindre tout de suite et d'en parler à la première occasion reste un critère d'évaluation de la crédibilité de la plaignante, qui s'inscrit dans l'économie morale de juge.

4.1.4 Le passé de la victime

La preuve concernant le comportement sexuel antérieur de la plaignante est rarement pertinente lors d'un procès d'agression sexuelle. D'ailleurs, la réforme de 1992 a établi le caractère irrecevable du passé sexuel de la plaignante, sauf dans quelques exceptions, qui demandent l'approbation du juge. Quand c'est le cas, le juge justifie la prise en considération de la ressemblance des comportements. Le plus souvent, c'est l'accusé qui amène le sujet en discussion, au cours de son témoignage :

Cette similitude entre le comportement de la plaignante lors de cet incident et son comportement lors des événements en cause donne beaucoup de vraisemblance aux propos que l'accusé attribue à la plaignante après la relation sexuelle. C'est le cas ici.

[84] R. c. S.G., 2004.

Dans l'exemple suivant, l'activité sexuelle antérieure de la victime avec l'accusé est utilisée par celui-ci, au cours de sa défense, pour justifier ses gestes, tandis que la plaignante nie le fait :

Les prétentions globales de l'accusé sont à l'effet que, madame M. F. (la plaignante) et lui-même ont bel et bien eu une relation sexuelle, mais que celle-ci était de libre consentement comme plusieurs autres relations sexuelles antérieures [24] R. c. Arkontakis, 2008.

Au cours de son analyse, le juge rappelle l'inadmissibilité du passé sexuel de la plaignante, établie par la loi, en 1992 (art 276. C.cr) :

L'idée que la crédibilité de la plaignante puisse être touchée par le fait qu'elle a eu d'autres rapports sexuels est aujourd'hui universellement rejetée. Il n'existe aucun lien logique ou pratique entre la réputation sexuelle d'une femme et sa crédibilité en tant que témoin. L'article 276 (avant 277) exclut une preuve qui ne peut avoir aucune fin légitime dans le procès(...) [82] R. c. Arkontakis, 2008. /.../ Qu'une personne ait eu ou non antérieurement, des relations sexuelles ou des gestes pouvant être interprétés par une des parties comme étant de nature sexuelle avec un accusé n'affecte en aucun cas sa crédibilité [84] R. c. Arkontakis, 2008.

Mais il reconnaît plus loin :

Parfois la preuve de certains actes à caractère sexuel antérieurs, entre les mêmes parties, peut être très pertinente [87] R R. c. Arkontakis, 2008

Dans ce cas, la plaignante nie d'avoir eu d'autres relations sexuelles avec l'accusé, ce qui, malgré les prétentions du juge, mine sa crédibilité et renforce celle de l'accusé, d'autant qu'il semble y avoir des témoignages qui corroborent la version de l'accusé :

En l'espèce, l'accusé prétend que la relation sexuelle du 16 septembre était en continuité avec toutes celles qui avaient eu lieu antérieurement. Madame F. nie n'avoir jamais eu des relations sexuelles avec l'accusé avant le 16 septembre contrairement aux prétentions de l'accusé. Or certains témoignages donnent un certain crédit à l'affirmation contraire de l'accusé [85] R. c. Arkontakis, 2008.

Le passé sexuel de la plaignante, si décisif dans le passé, paraît demeurer, malgré les changements introduits par la loi faisant qu'on ne devrait nullement en tenir compte, une catégorie morale encore assez présente dans l'esprit de certains juges.

4.2 Les mythes et les stéréotypes

L'analyse de l'ensemble de dossiers a mis en évidence la persistance de certains mythes et préjugés rencontrés chez les accusés, et parfois même chez les victimes, au cours de leurs témoignages. Dans la section suivante seront présentées des circonstances, des paroles qui ont fait ressortir ces préjugés dans les commentaires des juges formulées dans les jugements étudiés.

4.2.1 Si elle n'a pas dit non, cela voulait dire qu'elle consentait

Le mythe le plus répandu, qui surgit lors de témoignage de l'accusé, réfère à l'interprétation qu'il donne au silence de la victime au cours de l'agression sexuelle, et qu'il utilise après comme moyen de sa défense. Ainsi, certains accusés, en racontant les faits, justifient leurs actions par le silence et l'inertie de la victime qui, pour eux, signifiaient un consentement à l'activité sexuelle.

Par exemple, dans l'arrêt R. c. Goyette, 2008, la défense présente lors du procès une liste de 15 éléments qui ont déterminé l'accusé à penser que la plaignante était consentante à l'activité sexuelle reprochée. Parmi ces éléments, quelques-uns attirent l'attention :

- il présume qu'elle ne dormait pas;
- elle n'a pas réagi du tout et a bougé un peu;
- elle n'a rien dit tout le long de la situation;
- elle n'a pas réagi du tout et a bougé un peu;
- elle n'a rien dit tout le long de la situation;
- elle ne l'a pas repoussé, elle ne l'a pas caressé; [13]

Face à une telle justification, le juge reconnaît et ponctue le mythe qui est véhiculé par l'accusé, lors de sa défense.

Lorsque l'accusé relate que si elle n'avait pas voulu, elle le lui aurait dit ou encore qu'il s'attendait à être repoussé si elle n'était pas intéressée, il véhicule un « mythe », soit l'idée stéréotypée que la femme qui ne résiste pas ou qui ne dit rien consent à l'activité sexuelle [19] R. c. Goyette, 2008.

Ce juge affirme que ces éléments ne peuvent pas être utilisés comme moyen de défense :

Ces indices ne sont en réalité que des hypothèses fondées sur des conjectures. Le fait que l'accusé ait cru dans son esprit que la plaignante souhaitait qu'il la touche, sans toutefois avoir manifesté ce désir, ne constitue pas une défense. Les suppositions de l'accusé relativement à ce qui se passait dans l'esprit de la plaignante ne constituent pas un moyen de défense R. c. Goyette, 2008 [23].

Le même mythe est véhiculé dans le témoignage d'un autre défendeur, R. c. Boucher-Michaud, 2015. Il décrit les faits survenus dans la salle de bain, ainsi que le comportement de la plaignante, en précisant qu'il a interprété son inertie comme un consentement. Il témoigne que le comportement de celle-ci « était ambigu », qu'elle « avait l'air de filer un peu bizarre » et qu'elle « ne semblait pas à l'aise, mais elle l'a aidé à enlever sa chemise en levant ses bras ».

Il lui demandait si elle voulait prendre un bain avec lui ; il avait déjà pris un bain avec elle une ou deux fois dans le passé et il voulait la rendre heureuse après une chicane. Il a fait couler l'eau. Elle n'a pas dit oui, ou non. Elle n'a rien dit; à son avis, ceci signifie un penchant pour le oui. Il croyait, quand elle ne répondait pas à sa question, qu'elle consentait. Selon lui, si elle n'a pas dit non, cela voulait dire qu'elle consentait. [12] R. c. Boucher-Michaud, 2015

En analysant cette partie de témoignage de l'accusé, le juge conclut qu'il ne croit pas que la plaignante a levé ses bras pour lui permettre de passer la chemise par-dessus sa tête. Il qualifie l'accusé d'insouciant, en regard du préjugé qu'il énonce : « le Tribunal considère que l'accusé était insouciant. Et que se paroles : « moi, quand je ne veux pas, je dis « non » ; elle n'a pas dit « non » ». [48] R. c. Boucher-Michaud, 2015 montrent qu'il ne s'est pas assuré du consentement de la plaignante.

Il faut préciser que les juges veillent à ce que les défendeurs n'utilisent pas l'inaction de la plaignante comme justification de leurs actes, en référant toujours aux décisions sur le consentement contenues dans la jurisprudence :

Selon lui (l'accusé), elle est, selon son expression « consentante de complicité » parce qu'elle ne dit rien et qu'il agit doucement en montant ses mains, elle doit donc comprendre ce qui se passe. [152] R. c. Boucher-Michaud, 2015 /.../ La Cour suprême dans Ewanchuk a clairement écarté l'existence d'un consentement implicite ou tacite. [165] R. c. Boucher-Michaud, 2015

Donc, l'expression « Qui ne dit mot consent » n'est d'aucune application en matière sexuelle. [166] R. c Robichaud, 2010.

4.2.2 Parfois les refus sont une forme de jeu

C'est une conception rencontrée chez le défendeur, dans l'affaire R. c. Diotte, 2015, lorsqu'il essaie d'expliquer à la plaignante ses gestes sexuels, malgré le refus clair exprimé par celle-ci. Il dit « qu'avec elle il n'a pas pu arrêter parce que ses émotions étaient trop fortes ».

Quand elle lui demande comment il peut avoir des émotions quand elle lui demande d'arrêter, puisqu'il dit avoir été piégé par ses émotions, il répond que parfois les refus sont une forme de jeu [11] R. c. Diotte, 2015.

4.2.3 C'était elle l'initiatrice

Les accusés, mis dans la situation de décrire les *ébats sexuels* ayant conduit à l'accusation, recourent souvent à un préjugé qui responsabilise la victime et qui la présente comme l'initiatrice.

Ainsi, dans l'affaire R. c. Rémy, 2014, l'accusé essaie de se déculpabiliser en soutenant que c'était l'initiative de la victime. Il fournit une version des faits qui minimise l'état avancé d'intoxication de la plaignante, faisant qu'il exprime que « d'après lui elle n'était pas confuse, et tout ce qui s'est passé c'était son initiative ». Il continue en disant que « c'est la première fois qu'une telle chose lui arrive avec une inconnue et, qu'en l'espèce, il a simplement répondu à ses attentes » [35] R. c. Rémy, 2014 :

L'accusé dit qu'une chimie se développe rapidement dans l'auto. Il soutient que la plaignante n'est pas confuse, mais qu'elle change de sujet lorsqu'il est question de savoir où elle va. Il dit qu'ils discutent de choses diverses. [..] L'accusé soutient que la plaignante devient alors entreprenante [34] R. c. Rémy, 2014.

Un autre exemple se retrouve dans la version fournie par l'accusé dans le dossier R. c. A. K., 2004 qui, lui aussi, raconte les faits en désignant la plaignante comme l'initiatrice de toutes les actions, comme le note le juge :

Selon lui, A.B. (la plaignante) sollicite et initie à toutes fins utiles les contacts physiques, se montre active et passionnée, tout à fait désireuse, somme toute, de faire l'amour avec lui. [77] R. c. A. K., 2004

La plaignante offre une autre version des faits, selon laquelle elle aurait essayé de le repousser, car elle voulait le connaître mieux, avant d'avoir une relation sexuelle. Le juge estime crédible la description de sa façon d'agir devant les gestes insistants de l'accusé : elle déclare être restée figée, « se sentir bizarre », déconcertée et pétrifiée. Selon le juge,

Ce qu'elle ressent, dans les circonstances, s'avère parfaitement plausible et chercher à voir dans son inaction un consentement, c'est faire revivre des stéréotypes révolus qui ne doivent plus avoir cours [104] R. c. A. K., 2004

Cette forme de défense, en présentant la victime comme celle qui a eu l'initiative d'une relation sexuelle, rappelle un mythe plus persistant qui conçoit que les femmes qui se font agresser sexuellement ont attisé le désir sexuel de l'agresseur par leur manière de s'habiller ou par leur comportement. Il est alors question de comportements jugés provocants (Desrosiers, 2009 : 39)

4.2.4 Toute femme désire être violée au moins une fois dans sa vie

Un mythe assez insolite surprend au cours de la présentation de l'auto description faite par l'accusé devant le psychiatre, dans l'affaire R. c. Boyer, 2003 à l'étape de la détermination de la peine, au cours de laquelle il est également déclaré délinquant à contrôler. Ainsi, il déclare qu'il est conscient de sa problématique, mais il ignore sa cause. Aussi :

il sait que, lors de consommation d'alcool et de drogue, des gestes de voyeurisme le conduisent à repérer de potentielles victimes qui feront les frais d'une déviance sexuelle partiellement admise. Se qualifiant de « bête sexuelle », l'accusé croit que toute femme désire être violée au moins une fois dans sa vie. Ainsi, en réglant son problème de surconsommation, il prétend que sa déviance sexuelle disparaîtra. [18]. R. c. Boyer, 2003.

4.2.5 Le préjugé du consentement conjugal

Le conjoint est accusé d'agression sexuelle envers sa femme, qui affirme qu'elle n'a pas toujours consenti aux activités sexuelles, ayant été victime de contraintes ou de subterfuges de la part de son conjoint [9] R. c. Carrier, 2014.

Quant à lui, il admet manifester des changements brusques d'humeur, lorsqu'elle essayait de le refuser. D'après lui, elle est obligée en tant que sa femme, de toujours consentir, sinon un refus de sa part le conduira à concrétiser ses menaces de la quitter. Cela entraîne une relation assez curieuse, dans laquelle la femme ne participe pas avec son esprit, seulement avec le corps.

Monsieur Carrier convient qu'il peut manifester des sautes d'humeur lorsque madame refuse d'avoir des relations sexuelles avec lui et qu'il lui a déjà dit que « c'est le devoir d'une femme de bien vider son homme » et que « si elle ne s'occupe pas bien de lui, il ira voir ailleurs ». [10] /.../ Suite à ces menaces de changer de partenaire, monsieur obtient ce qu'il veut. Madame dit se « laisser faire » même si « ça ne lui tente pas toujours », car elle ne veut pas le perdre. Son corps participe, la plupart du temps, même quand son esprit ne consent pas. Parfois, elle serait passive et ferait la morte, mais il ne s'en rendrait pas compte. [11] /.../ Pour l'accusé, tous leurs rapports sexuels sont consensuels [12] R. c. Carrier, 2014.

Cette conviction entretenue par l'homme sur son épouse rappelle une ancienne conception du contrat marital, qui avait amené à l'exception maritale, selon laquelle, une fois mariée, la femme donne son accord immuable aux relations sexuelles à son mari.

L'agression sexuelle dans le contexte d'une violence conjugale révèle souvent ce préjugé visant le consentement sous-entendu de la femme envers son conjoint. L'exception maritale qui en a découlé en droit a été abrogée dans la réforme législative de 1983 ; malgré tout, les préjugés ont l'a amplement vu, sont persistants.

4.2.6 Agressée pendant son enfance, victime toujours

Il existe une croyance, plus qu'un stéréotype de genre, qui prévoit que les hommes victimes dans leur enfance seraient pour une bonne part condamnés à reproduire sur autrui les violences vécues, tandis que les femmes, victimes dans leur enfance, resteront des victimes à vie (Debauche, 2016 : 698). C'est ce que paraît laisser entendre le juge dans cet extrait :

Il est conscient qu'il a un problème. Il dit avoir fait plusieurs tentatives, soit de se cacher dans le bois et attendre des femmes. Il dit évaluer à 10 ou 15 le nombre de fois où il s'est caché dans des boisés. Il mentionne également avoir été abusé alors qu'il était jeune et aurait également fait deux abus à son adolescence [9] R. c. Desjardins, 2014.

4.2.7 Une image de la vraie victime

Dans le cas, R. c. Courchesne, 2015, la victime entretient une conception erronée sur ce qu'est une victime d'une agression sexuelle, ce qui l'empêche de s'estimer à en être une. C'est pour cela qu'elle n'admet pas être une victime d'agression sexuelle :

Arrivée à son domicile, elle se confie à sa sœur quant aux événements de la nuit. Celle-ci lui explique qu'elle a été victime de viol, lui a ouvert les yeux, car selon la plaignante puisqu'elle n'avait pas été attachée, qu'il n'y avait pas eu de violence, il lui était difficile de croire qu'elle avait été victime de viol [19] R. c. Courchesne, 2015.

Parfois, un sentiment de faute est ressenti par la victime : « La plaignante se sent coupable, honteuse et craint d'avoir provoqué une telle situation » [3] R. c. Robichaud 2010.

Ces sentiments de culpabilité et de honte entretenus par la victime, se retrouvent dans le mythe selon lequel, les femmes méritent souvent d'être violées à cause de leur conduite, de leur tenue ou de leur comportement.

Les mythes et les stéréotypes fortement répandus dans les tribunaux avant la réforme de la loi sur les agressions sexuelles se retrouvent moins dans l'économie morale de juges de nos jours, sans toutefois avoir complètement disparus. Il arrive toutefois que, de plus en plus couramment, les juges repoussent les premiers signes de l'apparition de préjugés des différentes parties impliquées dans la procédure judiciaire. De fait, les préjugés sur la victime et le viol se manifestent encore majoritairement de la part des accusés ou de leur représentant, lors de leurs témoignages, dans une tentative d'expliquer les agissements de l'agresseur allégué.

4.3 La présence d'ADN

Parmi les 64 dossiers composant la base de données utilisée pour la réalisation du présent travail, seuls 13 présentaient une utilisation de la preuve d'ADN. Suite à la lecture et l'analyse de ces décisions reposant sur la présentation de la preuve biologique devant les tribunaux, il s'avère que la preuve ADN peut remplir trois types de rôles au cours d'un procès.

D'abord, la preuve biologique peut jouer un rôle important dans le procès au sens où elle représente une ressource fondamentale utilisée par le juge pour déclarer l'accusé coupable ou non coupable. Il va sans dire que cette catégorie inclue les cas où la preuve d'ADN permet l'identification de l'accusé. Dans ce cas, c'est grâce à cette preuve matérielle que l'accusé est amené devant le Tribunal pour être jugé. Le second type de cas correspond à ceux où la preuve biologique exerce un rôle de soutien aux autres preuves présentes au dossier, notamment la preuve par témoignage. Dans ces cas, l'appui de la preuve ADN dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin ne peut être ignoré, sans pour autant détenir une importance majeure. Ainsi, la preuve d'ADN peut amener une meilleure compréhension des faits ou un nouvel éclairage sur des événements passés, grâce à sa capacité à corroborer les autres preuves présentées. Finalement, le troisième et dernier type de cas rencontré au cours des analyses a été celui où la preuve d'ADN est sans importance pour le procès. En effet, il arrive, dans certains cas et pour divers motifs, que la preuve d'ADN ne soit pas prise en considération ou ne soit pas utilisée au cours des procédures judiciaires.

L'analyse de la contribution de la preuve ADN à travers ces trois types de rôles permettra de mieux comprendre son influence dans le raisonnement du juge concernant son appréciation des témoignages rendus par ailleurs.

Dans la partie qui suit, chaque type de rôle de la preuve d'ADN sera analysé dans le contexte du procès d'agression sexuelle, en relation avec l'examen de la crédibilité des témoins.

4.3.1 Le rôle principal de la preuve d'ADN

Cette catégorie regroupe trois décisions du tribunal qui ont été analysées et dans lesquelles il a été relevé que la preuve d'ADN avait un rôle essentiel dans le dénouement du procès. Ainsi, la preuve ADN a permis, dans le premier cas, d'identifier l'auteur d'une agression sexuelle; dans le second, de retracer l'auteur d'une agression sexuelle passée qui n'avait pas été résolue; et, finalement, dans le troisième cas, d'incriminer un accusé au dossier et innocenter le deuxième.

4.3.1.1 Cas 1 : La preuve d'ADN a permis d'identifier l'auteur d'une agression sexuelle

Dans l'arrêt R. c. Rémy, 2014, la preuve génétique a permis d'identifier l'agresseur, et de l'amener devant le tribunal. L'agression sexuelle qui a eu lieu en 2009 impliquait une victime âgée de 20 ans.

Elle et son agresseur ne se connaissaient pas du tout. Elle était dans un état avancé d'ébriété. L'accusé l'a abordée pendant qu'elle marchait sur la rue et l'a fait monter dans son camion, pour ensuite avoir une relation complète avec elle. La plaignante, qui a eu un *black-out* causé par son importante consommation d'alcool, n'a que très peu de souvenirs des événements et ignore donc l'identité de son agresseur. L'examen médical effectué à l'hôpital confirme la relation sexuelle qu'elle a eue et révèle des traces de sperme provenant d'un inconnu dans ses cavités anale et vaginale de même que sur sa culotte. L'identité de l'agresseur demeure inconnue jusqu'en 2012, lorsqu'une comparaison d'ADN permettra d'identifier positivement l'accusé.

Une fois devant le tribunal, l'inculpé est accusé d'enlèvement, d'agression sexuelle et de séquestration. Il témoigne pour sa défense que la plaignante avait consenti, selon lui, à l'activité sexuelle (défense de consentement).

Ainsi, au cours du procès, la question soulevée sur le chef d'accusation d'agression sexuelle concerne le consentement, ou plus exactement vise à déterminer si l'absence de consentement à l'activité sexuelle a été démontrée hors de tout doute raisonnable, et ce, tant pour ce qui est de l'*actus reus* que de la *mens rea*.

L'état d'ébriété avancé de la plaignante est confirmé et corroboré par les policiers, les personnes qui l'ont sauvée, l'analyse toxicologique, ainsi que par certains éléments du témoignage de l'accusé qui mentionne notamment « qu'avant même de faire monter la plaignante dans la camionnette, il est clair qu'elle a besoin d'aide ».

L'analyse de la trousse médico-légale de la plaignante confirme la présence de sperme dans les cavités vaginal et anal. Ce sperme est plus tard identifié par le biais d'une expertise comme provenant de l'accusé, que la plaignante ne connaît pas. En parlant de l'activité sexuelle avec la plaignante, l'accusé omet de dire toute la vérité, ce qui diminue sa crédibilité aux yeux du juge.

Le Tribunal note que la version de l'accusé, quant à la nature de l'activité sexuelle avec la plaignante, est contredite par la preuve scientifique produite au dossier. L'accusé soutient que la relation sexuelle est strictement vaginale, alors que la preuve démontre que son sperme est également retrouvé dans la cavité anale de la plaignante [19] R. c. Rémy, 2014.

Finalement, l'auteur est reconnu coupable pour les chefs d'agression sexuelle et d'enlèvement, car le ministère public a démontré, hors de tout doute raisonnable, l'absence de consentement, et ce, tant en ce qui concerne l'actus reus que la mens rea.

D'un point de vue général, le rôle de la preuve d'ADN dans ce cas peut être considéré comme « décisif », car elle a permis l'identification de l'agresseur. Effectivement, sans l'apport de la preuve d'ADN, l'accusé n'aurait jamais pu être traduit en justice et le procès n'aurait jamais eu lieu. Mais, une fois l'agresseur identifié, concernant strictement le déroulement du procès, la preuve d'ADN ne joue qu'un rôle de soutien en aidant le juge à mieux évaluer la crédibilité des témoignages.

4.3.1.2 Cas 2 : Le profil génétique a permis une concordance avec une autre agression survenue dans le passé, perpétrée par le même auteur

Pour le second cas analysé, la preuve d'ADN a joué un rôle important en permettant de relier un crime du passé à son auteur et, ainsi, ajouter les chefs d'accusation pertinents à la liste des crimes perpétrés par ce dernier.

En 2012, au moment de l'arrestation de l'accusé, un profil génétique a été retrouvé sur ses vêtements. L'analyse a démontré que ce profil génétique correspondait à celui de l'accusé et a permis d'établir une correspondance avec un profil génétique retrouvé suite à une agression survenue 1999 dont l'agresseur était demeuré inconnu jusqu'à cette date. Enfin, et grâce au rôle joué par la preuve ADN, l'accusé a plaidé coupable, en 2014, à de nombreux chefs d'accusation d'agression sexuelle armée, d'agression sexuelle, de déguisement, de séquestration, de possession d'armes, de menace et de possession de pornographie juvénile, s'étalant de 1998 à juin 2012 et touchant 10 victimes différentes.

La preuve d'ADN a joué un rôle important dans ce cas, en reliant un crime à son auteur, et en permettant d'ajouter des chefs d'accusation sur la liste de crimes perpétrés par celui-ci. Elle a aussi permis d'élucider plusieurs affaires restées sans suite jusqu'à la dernière agression portée devant les tribunaux.

4.3.1.3 Cas 3. L'analyse ADN a permis d'incriminer l'accusé et innocenter son comparse

Dans l'arrêt R. c. Cadorette, 2008, la preuve génétique permet d'incriminer un inculpé et d'innocenter son comparse. Il faut mentionner, que dans ce cas, il y a aussi d'autres preuves matérielles présentées au Tribunal : la trousse médicale et le rapport toxicologique, chacune a son rôle. La trousse médicale a mis en évidence la brutalité appliquée lors de la perpétration de l'infraction. Le rapport de toxicologie a montré que la victime était dans un état un état d'ébriété avancé, au moment des faits, ce qui permet au Tribunal, « après avoir entendu le témoignage de l'accusé, d'estimer que la plaignante était incapable de donner un consentement valide à une activité sexuelle » [26]. R. c. Cadorette, 2008.

La preuve ADN a eu un rôle essentiel dans la détermination de la culpabilité de l'accusé. L'analyse ADN a permis d'incriminer l'accusé et innocenter son collègue. L'importance de cette preuve est soulignée par le juge lui-même à la fin de son analyse :

La thèse de la défense étant écartée, la Cour se retrouve devant une preuve circonstancielle très forte, non repoussée et dont la pierre angulaire repose sur une analyse scientifique (ADN) non contredite. L'ensemble de cette preuve ne mène qu'à une seule conclusion logique, soit que l'accusé a commis une agression sexuelle à l'égard de la plaignante sans son consentement en lui causant des lésions corporelles alors qu'il avait l'occasion de la perpétrer [37] » R. c. Cadorette, 2008

L'inculpé est trouvé coupable, car après avoir examiné l'ensemble de la preuve, le juge considère que « la poursuite s'est déchargée de son fardeau et a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé sur le chef d'accusation d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles (art. 272 (1) c) (2)b) *C. cr.*) ». [38]. R. c. Cadorette, 2008.

Ceci est une des rares décisions où la preuve génétique détient un rôle important, même essentiel dans le déroulement du procès, qui est de plus reconnu par le juge.

4.3.2 Le rôle de soutien

Dans plusieurs cas, la preuve génétique confirme que les traces de sperme retrouvées sur le corps ou sur les vêtements de la plaignante appartiennent à l'accusé, ou que le sang de la victime se retrouve sur les vêtements de celui-ci. Ainsi, elle corrobore la version de la plaignante. De plus, il est toujours possible que la preuve d'ADN soit accompagnée par d'autres types de preuves matérielles.

Un premier exemple se trouve dans l'arrêt R. c. M S, (2009), où l'agression sexuelle se passe en contexte de violence conjugale. En effet, il s'agit de plusieurs épisodes de violence conjugale. La poursuite a produit des rapports d'expertises qui démontrent qu'au moment de son arrestation, l'accusé avait sur sa chemise des taches de sang qui appartenait à la victime. Ainsi, le rôle de la preuve d'ADN est de soutien, car il prouve le caractère violent de la relation des deux protagonistes, et confirme la version de la victime en permettant d'établir que le sang qui se retrouve sur les vêtements de la victime est celui de l'accusé. Une autre preuve qui apporte son soutien au témoignage de celle-ci est le résultat d'une radiologie qui montre une fracture de son gros orteil. De plus, un registre d'appels téléphoniques couvrant une certaine période de temps est apporté afin d'appuyer les accusations des menaces et de harcèlement subies par la victime.

Dans ce cas, la preuve d'ADN comme les autres preuves présentées au procès, notamment la radiographie et le registre des appels téléphoniques, fournissent un soutien au témoignage de la victime. Le fait que le juge lui-même, au début de son analyse, souligne son intérêt premier pour les témoignages dans l'ensemble des preuves, laisse sous-entendre le rôle moins significatif des autres preuves matérielles. « La preuve est principalement constituée du témoignage de K. G. (la victime) et de l'accusé [84] » R. c. M S, 2009. Autrement dit, ces preuves manifestent leur rôle en complémentarité avec la version de la victime.

Un autre exemple se trouve dans l'arrêt R. c. Touchette, 2014. Les preuves biologiques ont démontré que le profil génétique d'un des deux accusés a été retrouvé sur les draps, tout autant que celui d'un autre homme inconnu. La victime « a été agressée tant dans le spa que dans le lit, deux hommes y étaient, preuve en est faite par l'expertise biologique » [117]. De plus, le sang de la victime est trouvé sur le lit, ce qui prouve que « dans le lit, elle saigne déjà, une tache de sang analysée le démontre clairement ». Vu que la plaignante a eu un *black-out* et, en conséquence, n'a pas beaucoup de souvenirs, les preuves biologiques et aussi des photos de ses blessures et des messages textes représentent des preuves corroboratives venant soutenir la version de la plaignante. Ainsi, « les photos sont éloquentes à cet égard, les traitements reçus, la médication prescrite et la période de trois mois nécessaire à la guérison avec tous les inconvénients relatés sont hors de tout doute le résultat direct des agressions sexuelles » [117]. En ce qui concerne les messages textes, le juge apprécie leur apport : « la preuve est claire, concordante avec les propos ou textos qu'elle a acheminés à l'accusé dans les heures suivantes. Elle recherche la vérité » [124] R. c. Touchette, 2014. Dans ce cas, l'accusé a été trouvé coupable.

Dans l'arrêt R. c. Courchesne, 2015, deux types de preuves matérielles sont présentés : la preuve génétique et des photos des lieux de l'agression. L'accusé se défend en invoquant la croyance sincère, mais erronée du consentement de la plaignante. Les preuves matérielles soutiennent la version de la plaignante. Le profil génétique de l'accusé a été retrouvé dans la cavité vaginale de la plaignante, ce qui confirme l'acte sexuel qui a eu lieu et aussi l'identité de l'agresseur. Toutefois, comme dans tous les procès d'agression sexuelle, pour démontrer qu'une agression sexuelle a eu lieu, deux éléments fondamentaux doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable : l'*actus reus* et la *mens rea*.

Le juge analyse le témoignage de l'accusé. « Néanmoins, le Tribunal entend maintenant s'attarder à la défense soumise par l'accusé en regard à la croyance sincère, mais erronée qui porte sur la mens rea » [108]. Le résultat de cette analyse entraîne la conviction du juge que l'accusé a abusé sexuellement d'une jeune femme qui était dans un tel état (elle avait consommé beaucoup d'alcool) qu'il lui était impossible de réagir, voir se défendre ou de consentir.

La défense ne soulève aucun doute raisonnable et dans ce cas, ultérieurement, le Tribunal doit établir si la preuve du ministère public a établi hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels des infractions reprochés. L'évaluation du témoignage de la plaignante conduit à la conclusion que son témoignage n'est pas seulement crédible, mais aussi fiable quant aux éléments de l'infraction reprochée : « La plaignante a rendu un témoignage clair, précis relatant avec précision les événements survenus » [122]. S'il y a des inadvertances dans sa version des faits, le juge admet que ces « imprécisions soulevées par la défense dans le témoignage de la plaignante sont de peu d'importance » [123], ce qui amène le Tribunal à croire hors de tout doute raisonnable à la commission d'une agression sexuelle » [124]. En conséquence, l'accusé est déclaré coupable d'agression sexuelle.

Un autre exemple de cas où la preuve d'ADN soutient le témoignage de la victime se trouve dans l'arrêt R. c. Diotte, 2015. L'accusé a agressé la plaignante pendant sa visite afin d'évaluer la maison de celle-ci, en qualité de courtier immobilier. Il y a deux sortes de preuves matérielles dans ce dossier : la version de l'accusé sur les faits, obtenue à la suite d'une écoute électronique participative, et la preuve biologique. Les deux types de preuves ont mené le Tribunal à rejeter le témoignage de l'accusé.

Concernant les faits, l'accusé présente deux versions antagoniques. Au cours de l'écoute électronique, il ne nie pas les faits reprochés par la plaignante, par contre il essaie de s'expliquer ; tandis que devant le Tribunal, il fournit un témoignage où il se présente comme si c'était lui la victime d'une agression sexuelle perpétrée par la plaignante. Ces deux versions opposées de l'accusé nuisent à sa crédibilité. De plus, le résultat de la preuve biologique vient contredire ses paroles sur les gestes qu'il a posés, à un moment donné : l'endroit où l'ADN de l'accusé se retrouve sur les vêtements de la victime ne s'explique pas par sa version. Ceci conduit le Tribunal à rejeter son témoignage. « Le tribunal ne croit pas l'accusé et le témoignage de celui-ci ne suscite aucun doute raisonnable » [7].

Une fois le témoignage de l'accusé écarté, le juge analyse le témoignage de la plaignante, pour voir s'il peut convaincre le Tribunal de la culpabilité de celui-ci.

Le contre-témoignage de la plaignante présente certains désaccords, considérés sans importance et sans conséquence par le juge qui estime qu'il faut tenir compte du laps de temps écoulé entre les événements qui sont survenus le 1^{er} décembre 2011 et la déclaration qu'elle a donné à la police le 7 décembre 2011, et son témoignage qu'elle présent trois ans plus tard, en 2014. Sa version de faits est corroborée lors de l'écoute électronique, et aussi avec la preuve biologique.

On peut dire que la preuve ADN a eu dans ce cas un rôle important dans le procès comme soutien, mais pas tout seul. En effet, les paroles de l'accusé lors de l'écoute électronique ont aidé plus que la preuve d'ADN le Tribunal à rejeter son témoignage et à confirmer le témoignage de la plaignante.

Dans cette affaire, R. c. Hébert, 2014, l'accusé fait face à l'accusation d'agression sexuelle de trois femmes, ses « clientes », qu'il a rencontrées chez elles (dans le cas de deux victimes) ou chez lui (une victime), en qualité de cartomancien et tarologue, ou d'hypnologue et parapsychologue. Il affirme qu'il croyait au consentement des plaignantes dans chaque cas. Dans le dossier qui concerne la plaignante qui est allée chez l'accusé, il y a une preuve biologique qui établit la présence de sperme ayant le profil génétique de l'accusé sur une des chaussures de celle-ci. Cette preuve confirme la version de la victime. Le déroulement du procès suit les directives de la Cour suprême dans R. c. W. (D), avec la précision que le Tribunal ne croit pas l'accusé, et présente une longue liste de sept indices bien justifiés qui ont conduit à cette conclusion, pour ce qui est de la première directive. Pour les deux autres questions en lien avec le fardeau de la preuve, le juge répond de façon spécifique, en fonction de chacun chef d'accusation, en tenant compte du témoignage des trois victimes, considérées très crédibles. Puisque le juge estime que la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels de chaque chef d'accusation, il déclare l'accusé coupable pour les trois chefs d'accusation d'agression sexuelle. La preuve génétique a confirmé, dans ce cas aussi, la version de la victime.

Voici un exemple de cas, R. c. Lalancette, 2014, où la preuve ADN présentée à l'appui du témoignage de la plaignante n'est pas suffisante pour repousser un doute raisonnable. En conséquence, l'accusé n'est pas trouvé coupable. Le moyen de la défense est la croyance sincère, mais erronée quant au consentement. Les analyses ADN effectuées quelques mois plus tard, confirment la présence de sperme et de l'échantillon sanguin prélevé sur l'accusé, et la conclusion est qu'il y a identité : le sperme provient de l'accusé. Mais ceci n'est pas suffisant. Le déroulement du procès met en évidence l'application de la règle du doute raisonnable qui s'applique à la question de la crédibilité. Dans ce procès, la défense met en doute la crédibilité de la plaignante, mais plus particulièrement la fiabilité de son témoignage, concernant le fait qu'elle n'a pas consenti aux activités sexuelles.

Le juge rappelle qu'un témoin peut être cru entièrement ou partiellement et, qu'en effet, dans l'évaluation des témoignages, de leur fiabilité, la Cour doit évaluer « la capacité des témoins d'observer, de se rappeler et de rapporter les faits » [64]. Dans cette affaire, la cour est confrontée à deux versions contradictoires sur la question fondamentale du consentement ou, plus précisément sur l'absence de consentement et, en même temps, rien dans la preuve ne permet de rejeter totalement le témoignage de l'accusé. Après avoir fait l'examen de ces deux témoignages, le juge conclut qu'il subsiste un doute raisonnable dans l'esprit du Tribunal et que, selon les normes de preuves en vigueur en droit criminel, l'accusé doit bénéficier de ce doute [81]. Donc, il est acquitté.

Concernant le rôle de la preuve d'ADN, elle a confirmé l'identité de l'accusé, mais le témoignage de la plaignante contenait des faiblesses. Dans ce cas, même si la preuve d'ADN confirme que le sperme appartient à l'accusé, il reste quand même la question capitale du consentement qui doit être analysée à travers des deux témoignages contradictoires, celui de l'accusé et de la victime.

4.3.3 La preuve d'ADN sans importance dans le procès

Malgré les attentes envers la présence de la preuve génétique dans un procès, surtout d'agression sexuelle, d'apporter une certaine contribution dans le déroulement du procès, il y a des situations où la preuve d'ADN, bien que présente, n'a pas d'utilité. En voici quelques exemples.

Dans l'affaire R. c. Charbonneau, 2008, l'accusé reconnaît les attouchements de nature sexuelle qu'il a faits sur la plaignante. Cependant, il soutient que cette activité avait un caractère pleinement consensuel. Le rapport d'expertise en biologie indique que « les analyses se sont avérées non concluantes quant à la présence de sperme ou d'ADN de l'accusé, sauf sur ses vêtements » [14]. La déposition de la plaignante soulève plusieurs questions, auxquelles la Cour ne peut pas répondre, étant donné que le rapport biologique est non concluant, et « n'apporte aucune corroboration aux allégations de la plaignante ».

Le rapport d'expertise en toxicologie révèle que la plaignante avait consommé de la marijuana et de l'alcool avant des incidents.

L'accusé est acquitté finalement, car la défense a soulevé un doute raisonnable quant au consentement aux gestes posés et a démontré que l'accord n'a pas été obtenu par la crainte, la fraude ou par l'exercice d'une l'autorité (R. c. Ewanchuk [1999] 1 R.C.S. 330, paragr. 62).

Voici la conclusion du juge :

La Cour est ici confrontée non seulement à des versions contradictoires, mais aussi totalement différentes et, sur la question cruciale du consentement ou de l'absence de consentement, rien dans la preuve ne permet d'écarter complètement le témoignage de l'accusé ni de rejeter celui de la plaignante [41]. /.../ Par conséquent, la Cour entretient un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé [42] R. c. Charbonneau, 2008.

Dans l'affaire R. c. Di Carlo, 2009, l'accusé fait face à un chef d'agression sexuelle. Un rapport d'expertise biologique est présenté. Selon l'analyse, le profil génétique de l'accusé a été établi à partir de son échantillon sanguin et ce profil est identique à celui obtenu des prélèvements vaginaux faits sur la victime. Suite à la présentation de la défense, ces rapports deviennent sans intérêt puisque l'accusé admet qu'un rapport sexuel entre lui et la plaignante est survenu.

Dans le procès R. c. Lamitié, Dessources, Joseph, Nelson, 2010, quatre personnes sont accusées de plusieurs crimes : introduction par effraction dans une maison d'habitation enlèvement, menaces de causer la mort ou des lésions corporelles, voies de fait armées, utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un enlèvement, déguisement avec une cagoule, voies de fait contre la femme, agression sexuelle sur la femme.

Au cours du procès, une multitude des preuves matérielles sont apportées, provenant des traces trouvées sur le lieu de crime, sur la propriété du voisin des victimes, et dans le véhicule avec lequel les accusés se sont déplacés. L'expertise biologique montre que l'ADN de Lamitié a été présent sur l'un de trousseaux de clés trouvés. Sur un des prélèvements effectués sur la bandoulière du sac retrouvé dans la haie se retrouve une combinaison de trois profils génétiques dont un pourrait correspondre à celui de Lamitié. De plus son profil ne peut être exclu de la combinaison de profils génétiques partiels observés sur un autre prélèvement fait sur la bandoulière du sac. Enfin, l'ADN de Lamitié est trouvé sur les gants noirs récupérés dans la haie, autour de la maison.

Outre cette preuve biologique, il y a beaucoup d'autres preuves matérielles : une empreinte digitale, qui appartient à Lamitié; une trace d'empreinte des pas trouvée dans la chambre qui présente les mêmes caractéristiques que celle trouvée sur le terrain. Des traces de téléphone, permettant de localiser la position de chacun des accusés, à différents moments avant le crime, les appels des uns vers les autres, ainsi que d'autres preuves : des gants noirs en cuir, un téléphone cellulaire et une mini lampe de poche, un sac bleu foncé, un morceau de projectile, un sac avec des attaches autobloquantes, un revolver chargé, etc.

Malgré la richesse de preuves matérielles, c'est la question de l'enlèvement qui est concernée, et pas du tout l'agression sexuelle. Cette situation confirme en effet, le rôle moins important, même marginal de la preuve ADN dans l'agression sexuelle. L'accusé Lamitié est acquitté sur le chef d'agression sexuelle. Même si le juge croit la victime, il n'a aucun moyen d'identifier lequel des accusés en serait coupable, et ce chef d'accusation n'est pas automatiquement associé à la tentative d'enlèvement, comme l'est, par exemple, l'entrée par effraction.

La preuve est non contredite que Mme L. a été agressée sexuellement par deux des accusés. Mais aucune preuve n'en identifie un et l'on ne peut prétendre que l'agression sexuelle sur la conjointe d'une personne enlevée est une conséquence probable de l'enlèvement projeté [191] /.../ par conséquent, comme la responsabilité imputée prévue à l'article 21(2) C.cr. ne saurait s'appliquer à l'accusation d'agression sexuelle dans les circonstances de cette affaire, le Tribunal prononce l'acquittement des accusés sur le chef 11, celui d'agression sexuelle [192] R. c. Lamitié, Dessources, Joseph, Nelson, 2010.

Le dernier cas de cette liste présente une situation contraire aux autres, car même en l'absence du profil génétique de l'un des deux agresseurs, pour prouver qu'il a pénétré la victime au cours de l'agression sexuelle, les deux accusés sont déclarés coupables. (R. c. Baulne, 2003). Il s'agit d'une agression sexuelle perpétrée par deux individus, et aussi une accusation de vol. La victime, « une autochtone réservée et peu loquace qui présente un problème important d'éthylisme » ne se souvient pas très bien des faits, car elle avait, d'après le rapport de toxicologie, « un taux d'alcoolémie exceptionnellement élevé au moment des événements ». L'examen médical a montré que la victime a été gravement blessée, et l'examen biologique a identifié le profil génétique d'un deuxième agresseur, déjà incarcéré, aux blessures constatées. La conclusion du juge est claire : il trouve l'accusé coupable, même si son profil génétique n'a pas été trouvé sur la victime, car tous les éléments exigés pour démontrer l'agression sexuelle et le vol ont été prouvés.

Même si à certains moments dans ses déclarations antérieures elle inverse les individus ou les situe erronément dans la chronologie des événements, ce sont toujours les deux mêmes individus qui sont en cause et à qui elle reproche les gestes. Une fois le vol et l'agression établis hors de tout doute, il importe peu que ce soit Ba qui l'ait pénétrée ou que ce soit Bo (l'autre accusé). En agissant de pair, la perpétration du crime était complète indépendamment des gestes posés par chacun d'eux. Par ces motifs, le tribunal déclare l'accusé coupable des chefs de vol qualifié et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles prévues à l'acte d'accusation [31] R. c. Baulne, 2003.

4.3.4 Conclusions sur la preuve d'ADN

Dans toutes les décisions contenues dans cette section, la preuve génétique a été présentée seule ou avec d'autres preuves matérielles. Dans un premier temps, les décisions ont été classifiées par rapport au rôle que la preuve d'ADN a joué dans la détermination de la culpabilité de l'accusé. Ainsi, les trois premiers cas présentent la preuve ADN comme ayant un rôle assez important, même essentiel dans le procès. En effet, la preuve génétique a permis d'identifier l'auteur d'un crime perpétré il y a quelques années, d'établir une concordance avec une autre agression sexuelle perpétrée par le même auteur, puis d'incriminer le vrai auteur et d'innocenter une autre personne.

Ces cas sont des exemples de situations pouvant être résolues à l'aide de la banque génétique, qui a été créée dans le but d'identifier l'auteur d'un délit à partir de son profil génétique. Évidemment, toutes ces identifications ont été rendues possibles à travers les deux fichiers de la banque génétique, ce qui confirme l'utilité de celle-ci et justifie les attentes du public envers la preuve génétique. En réalité, la majorité des agressions sexuelles s'éloignent de ces situations idéales, car les victimes connaissent leur agresseur, et donc les policiers n'ont pas besoin de faire appel à la banque de données génétiques.

Généralement, la preuve d'ADN est apportée pour confirmer non seulement que les traces de sperme trouvées sur le corps ou sur les vêtements de la victime appartiennent à l'accusé, donc qu'une activité sexuelle a eu lieu, mais celle-ci peut aussi confirmer que le sang trouvé sur les vêtements de l'accusé appartient à la victime. Dans les décisions présentées, le témoignage de la victime a reçu le soutien de la preuve génétique notamment lorsque celle-ci était intoxiquée, et donc qu'elle était dans l'impossibilité de décrire les événements. Cette preuve d'ADN, parfois accompagnée par d'autres preuves matérielles ou par d'autres témoignages que ceux des protagonistes, corrobore la version de la victime et lui donne plus de crédibilité devant le juge.

Il est possible aussi que la preuve génétique, une fois présente dans le procès, ne soit pas utilisée, soit parce que l'accusé a avoué son crime, donc son identité et sa participation aux activités sexuelles ne doivent plus être prouvées, soit parce que, dans un ensemble de plusieurs chefs d'accusation parmi lesquels se retrouve l'agression sexuelle, d'autres infractions sont priorisées. Par exemple, dans le jugement R. c. Lamitié, Dessources, Joseph, Nelson, (2010), sur la tentative d'enlèvement, toute une collection de preuves techniques est employée, tandis que pour l'agression sexuelle, aucune preuve n'est disponible. Cela confirme plutôt que l'idée que la preuve ADN peut être marginale dans les affaires d'agression sexuelle.

Un autre aspect qui mérite être souligné et qui implique le profil ADN, c'est le traitement juridique réservé aux agresseurs sexuels, dans le processus de détermination de la sentence. Une fois que la peine à purger par le condamné a été décidée, le juge lui ordonne de se soumettre au prélèvement d'échantillons de substances corporelles jugées nécessaires pour l'analyse génétique.

Cette procédure est possible en vertu de l'article 487.051(1) du *Code criminel* par lequel le Tribunal autorisé le prélèvement, dans le cas d'une infraction primaire et dans le cas d'une infraction secondaire s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice. Cela est applicable pour les personnes reconnues coupables tout comme pour l'absous (Ministère de la Justice, 2018). Ces prélèvements viendront enrichir la banque de données génétiques dont il a été plus tôt question.

L'ordonnance ne sera toutefois pas prononcée si l'accusé fait la preuve qu'à la suite du prélèvement, il vivra des conséquences démesurées pour sa vie privée et la sécurité de sa personne. L'analyse des données colligées dans le cadre de ce travail, montre que cette ordonnance de prélèvement d'ADN à de fin d'analyse génétique n'est effectivement pas toujours présente. En fait, pour ceux qui sont déclarés coupables dans les années 2002, 2003 et 2004, sauf deux exceptions, le juge n'a pas émis cette ordonnance. Par contre, à partir de l'année 2008, le début de la deuxième période analysée, cette ordonnance est toujours présente. Enfin, pour le seul cas d'absolution conditionnelle (R. c. S.C., 2003) rencontré dans l'ensemble des décisions, l'accusé doit se soumettre à des prélèvements sanguins pour fin d'analyse génétique, selon la loi.

4.4 D'autres types de preuves matérielles

L'analyse de 25 décisions concernant l'agression sexuelle qui reposent sur des preuves matérielles, autres que la preuve génétique, a mis en évidence la présence de différents types de preuves. (Tableau10).

Tableau 10. Classification des preuves par périodes

Périodes	Année	Cas avec preuves matérielles (sans ADN)	Type de preuves matérielles apportées
I	2002	-	
	2003	3	-rapport médical, 2 -preuve de cheveux, 1
	2004	5	-rapport médical, 2 -cagoule, 1 -photos blessures 3
II	2008	4	-rapport médical, 1 -photos de places prises par le policier, 2 -test sur les maladies transmissibles, 1 -photos blessures, 1 -un montage des séquences filmées a l'aéroport ,1
	2009	1	-preuve de sang, 1 - fusil à colle1,
	2010	4	-rapport médical-taux d'alcoolémie, 1 -lettre, 1 -vidéo,1 -photos des blessures, 1
III	2014	3	-sac sport avec plusieurs objets incriminants, 1 -pistolet électrique, 1 -messages textes par cellulaire, 1
	2015	5	-preuve médicale 1 -photos des blessures, 2 -courriels, 1 -photos des lieux prises par l'enquêteur,1 -lettre1
	Total	25	

Le dossier médical de la victime est parmi les autres, la preuve la plus présente. Il contient la description de l'état général de la victime lors de sa rencontre avec le médecin à l'hôpital, ainsi que la description et des photos des blessures subies par la victime, des informations sur son degré d'intoxication, si c'est le cas, et la présence de sperme.

4.4.1 Rôle important pour démontrer la gravité et les conséquences des actes

Les photos des blessures subies par les victimes et le rapport médical qui en témoigne sont souvent utilisés dans les procès, pour attester du degré de violence de l'agression, pour éclairer le juge sur les gestes posés par l'accusé pendant l'agression et pour confirmer la version de la plaignante. Les blessures physiques infligées par l'accusé à la victime, prouvées pas le rapport médical, avec les conséquences physiques, psychologiques, ou d'autres se retrouvent aussi sur la liste des facteurs aggravants dans la détermination de la peine.

Par exemple, dans l'affaire R. c. Bastien, 2002, une énumération des blessures physiques et des conséquences de l'agression sexuelle subies par la victime, qui sont révélées dans le dossier médical de celle-ci, représentent des circonstances aggravantes, dans la détermination de la peine.

dans la présente affaire, le Tribunal identifie les circonstances aggravantes suivantes: /.../ la victime a été physiquement molestée et maltraitée à de nombreuses reprises au cours de la période de séquestration, ayant notamment été tirée par les cheveux, ayant subi des attouchements douloureux aux seins, au vagin et à l'anus, et sa tête ayant été projetée contre la console du véhicule; la victime a subi des conséquences physiques et psychologiques sérieuses, comme le révèle clairement la Déclaration de la victime sur les conséquences du crime [47] R. c. Bastien, 2002.

Un autre exemple : des photos des ecchymoses de la victime sont présentées au tribunal dans l'arrêt R. c. E.N., 2008. Les chefs d'accusation sont : agression sexuelle et menace de causer des lésions corporelles. L'accusé reconnaît l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. Au moment de la détermination de la peine, des photos prises par l'enquêteur, qui montrent la tuméfaction du côté droit de la figure et les yeux noircis de la victime, prouvent l'usage de la violence physique. Ceci se retrouve parmi les facteurs aggravants pris en considération par le juge, dans son jugement.

Dans l'affaire R. c. Beaulieu, 2015, au moment de la détermination de la peine, les photos des ecchymoses sur le corps de la plaignante, dont une très importante sur un sein, prouvent la violence des gestes posés par l'accusé. Ceux-ci, ainsi que l'abus de confiance sont les deux facteurs aggravants retenus par le juge pour trouver la peine appropriée.

Au cours du procès, le dossier médical apporte des informations manquantes sur les gestes posés par l'accusé. Par exemple, dans l'affaire R.c.A.K., 2004, le rapport médical apporte la preuve de la présence de sperme. Puisque la victime ne savait pas dire si l'accusé avait éjaculé pendant qu'il l'agressait, la présence de sperme le confirme : « Elle n'est pas sûre qu'il y a éjaculation. Mais il faut tenir le fait pour avéré compte tenu de l'admission faite en début d'audience, selon laquelle l'on retrouve une quantité importante de sperme dans la cavité vaginale [65] R. c.A.K., 2004.

En effet, cette preuve n'est pas très significative, car la question tranchée dans le procès a trait au consentement de la plaignante. « La seule question juridique que soulève l'affaire, tel qu'il en ressort des déclarations faites à l'audience par les avocats, consiste à déterminer s'il y a consentement chez A.B. à l'activité sexuelle [2] R. c.A.K., 2004.

Finalement, le juge croit la victime, il est convaincu qu'elle a exprimé clairement son refus. Ensuite, le Ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable les attouchements, la nature sexuelle des contacts et l'absence de consentement de la plaignante. L'accusé est trouvé coupable, car les faits démontrent, hors de tout doute raisonnable, qu'il « s'est fermé les yeux en ne tenant pas compte des gestes de refus de la victime.; en l'absence de mesures raisonnables pour s'assurer de son consentement, il ne pouvait entretenir une croyance sincère à cet égard [107] R. c.A.K., 2004

Dans l'affaire R. c. Roy, 2010, l'accusé fait face à l'accusation d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles à une jeune femme, qu'il connaissait. En effet, il l'avait agressée et blessée alors qu'elle était inconsciente. Il se défend en affirmant que « les lésions corporelles de la plaignante n'étaient pas prévisibles, qu'elles ont pu être causées accidentellement au cours d'ébats sexuels auxquels la plaignante consentait ou auxquels il croyait sincèrement qu'elle consentait » [3] . c. Roy, 2010.

Les photos qui montrent les blessures de la victime sont présentées. Les blessures sont confirmées et expliquées par le médecin spécialiste. Il indique que des dommages tels des hématomes rouges et bleus à l'extérieur du rectum et aussi des lésions à l'intérieur du sphincter anal, soit une déchirure et une ulcération, « n'ont jamais été observés dans des relations sexuelles consentantes ».

L'expertise toxicologique prouve que la victime est une personne tolérante à l'alcool, et qu'il y a peu de probabilité (20%) qu'elle ait pu faire un *black-out* ou une amnésie antérograde [52] R. c. Roy, 2010. Quant à l'accusé, l'analyse toxicologique montre qu'il était « en mesure de bien comprendre ce qui se passait malgré la quantité d'alcool qu'il dit avoir consommée » R. c. Roy, 2010 [53].

L'expertise médicale ainsi que les photos des blessures ont apporté leur support, en qualité d'un des quatre éléments requis pour prouver l'*actus reus* de l'accusation d'agression sexuelle grave. Ces quatre éléments sont : les contacts physiques, la nature sexuelle de ces contacts, l'absence de consentement à ces contacts et finalement les lésions corporelles infligées lors desdits contacts sexuels [54] R. c. Roy, 2010. De plus, ces preuves montrent que le témoignage de l'accusé sur le déroulement de l'activité sexuelle n'est pas crédible, sa version sur les blessures causées accidentellement, non plus. Cela conduit finalement le tribunal à le déclarer coupable d'agression sexuelle grave.

Le dossier médical et les photos des blessures corroborent le témoignage de la victime d'agression sexuelle dans un contexte de violence conjugale (R. c. S.G. (B), 2004). Des photos montrent ses blessures à deux occasions de violence et d'agression sexuelle. Puisque l'accusé nie tout, et de plus il ne se souvient pas d'aucune blessure infligée à la victime, les rapports médicaux, les photos et d'autres témoignages démontrent qu'il est contredit sur des faits évidents, et conduit finalement le juge à ne pas le croire. Dans ce cas, la poursuite fait la preuve hors de tout raisonnable de la culpabilité de l'accusé sur tous les chefs d'accusation, il est déclaré coupable d'agression sexuelle et de voies de fait simples. Le rôle de la preuve matérielle est même souligné par le juge dans le prononcé du verdict : « Le rapport médical (pièce à conviction P-2) confirme le témoignage de la victime [...] La photographie (pièce à conviction P-1) confirme le témoignage de la victime [109] R. c. S.G. (B), 2004).

Dans une autre décision du tribunal R. c. M C, 2004, des photos des blessures subies par la victime, aussi dans un contexte de violence conjugale sont apportées afin de montrer « des hématomes au côté gauche du visage et, notamment, une coupure au niveau de la lèvre inférieure » [30]. De plus le rapport médical indique « traumatisme thoracique droite. Aucune évidence clinique ni radiologique des blessures traumatiques, des organes et viscères intrathoraciques » [65]. De son côté, l'accusé nie, il donne sa version des faits qui est différente de celle de la victime. Ainsi, il explique les blessures mises en évidence par les photos en précisant que la victime « s'est bloquée dans une grande marche pour monter et « elle s'est pété la face dans les marches » ce qui a causé les bleus que l'on peut voir sur les photos produites [35].

Pourtant, le tribunal ne le croit pas : « le Tribunal ne peut retenir la version de l'accusé parce qu'elle est non crédible ». Les photos de blessures ainsi que le rapport médical soutiennent dans ce cas le témoignage de la victime, ce que le juge souligne : « Le témoignage de H.C. (la victime) est plausible et, en plus, il concorde avec les blessures subies [150] R. c. M C, 2004 ». De plus, les blessures subies conduisent, tout comme dans les autres cas, à considérer que les gestes posés à l'égard de la conjointe constituent des circonstances aggravantes, pour la détermination de la peine.

Le dossier médical est utile dans le procès, parfois pour donner des informations sur le résultat d'une série des tests effectués à l'hôpital, sur les maladies transmises sexuellement (R. c. Goyette, 2008), à la victime du fait de l'agression sexuelle. Cette preuve appuie le témoignage de la victime, qui soutient qu'elle n'avait pas consenti à l'acte sexuel. D'ailleurs, le consentement de la plaignante est la question principale du débat dans ce cas, parce que l'accusé se défend en affirmant qu'elle était consentante. Le juge estime que « les explications fournies par l'accusé ne soulèvent aucun doute raisonnable quant à sa croyance au consentement à la relation sexuelle ». De plus, il n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer de son consentement, car il ne voyait pas son visage et parce « qu'il n'a même pas pris la peine de vérifier si elle utilisait un moyen de contraception et s'il pouvait la pénétrer sans condom » [23] R. c. Goyette, 2008.

4.4.2 Pas les résultats espérés

Dans d'autres situations (R. c. Archontakis, 2008) le rapport médical apporté comme preuve pour confirmer les paroles de la plaignante, ne donne pas le résultat espéré. Quelques semaines après l'agression, la plaignante découvre qu'elle a la chlamydia. Ceci se retrouve dans son dossier médical, apporté devant le tribunal, mais ne convainc pas le juge : la plaignante laisse entendre que l'accusé lui a transmis la chlamydia alors que cela est nettement peu probable (les analyses ont prouvé que l'accusé n'était pas porteur de chlamydia, et n'était non plus inscrit au registre des maladies à déclaration obligatoire, dont la chlamydia). Puisque le témoignage de la plaignante n'est pas crédible, ses explications étant « peu convaincantes », ce rapport n'est qu'un élément de plus dans l'ensemble de la preuve de nature à susciter un doute raisonnable. L'accusé, qui nie tout, n'est pas crédible lui non plus, ce qui amène le juge à admettre que « la crédibilité des témoignages est en cause ». Parce que les contradictions et les tergiversations de la plaignante lors de son témoignage suscitent un doute raisonnable à l'égard de son consentement obtenu en relation d'autorité ou par des menaces de l'accusé [194], celui-ci est acquitté.

Dans un contexte de violence conjugale, R. c. R. T. 2004, l'accusé fait face à deux chefs d'accusation, d'agression sexuelle et de voies de fait. Au début il nie toutes les accusations, ensuite il avoue seulement les voies de fait, probablement dans une tentative d'éviter une déclaration de culpabilité sur l'agression sexuelle, et donc d'éviter son inscription au Registre des délinquants sexuels, conformément à la loi (Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels). La victime apporte une photo prise une semaine plus tard, après l'agression sexuelle qui montre ses ecchymoses. Toutefois, cette preuve ne lui est d'aucune utilité, car « le tribunal entretient un doute raisonnable quant à la plausibilité, voire la véracité de cette partie du récit de la plaignante (qui explique la cause de ses blessures » [25]. Finalement, le tribunal « entretient également un doute raisonnable quant à la version de la plaignante. De ce fait, l'accusé doit en bénéficier. Il est déclaré coupable de voies de fait et acquitté sur l'accusation d'agression sexuelle.

Un exemple un peu insolite est l'affaire R. c. Levac, 2009. Les chefs d'accusation sont : agression sexuelle grave, menaces, introduction par effraction et agression sexuelle armée. La victime de 47 ans est une personne trisomique. Devant la cour, une preuve de sang est apportée, pour soutenir la déclaration de la victime : « La preuve révèle que la plaignante est ménopausée depuis plusieurs années. Elle révèle aussi que, dans les jours qui ont suivi l'agression, elle saignait beaucoup du vagin » [7] R. c. Levac, 2009. De plus, le témoignage d'un voisin, qui a vu l'accusé face à la porte de la victime, corrobore la version de celle-ci. Malgré son témoignage très convaincant, la preuve de la poursuite contre l'accusé s'avère insuffisante » [19] R. c. Levac, 2009, car la plaignante échoue deux fois à identifier l'accusé, et donc, le juge ne peut pas l'inculper :

Compte tenu de cette fissure majeure dans la preuve, tous les autres éléments de la preuve dans leur ensemble ne peuvent combler le doute qui subsiste sur la question d'identification [24] R. c. Levac, 2009.

Conclusion. Je me résume. La preuve contre l'accusé est forte. Mais, en l'absence d'une preuve d'identification hors de tout doute raisonnable, mon devoir est de l'acquitter [25] R. c. Levac, 2009.

Dans cette situation, la preuve matérielle n'a eu aucune importance, car la victime n'a pas réussi à identifier son agresseur.

4.5 D'autres types de preuves matérielles présentées au procès

L'analyse des décisions du tribunal a mis en évidence plusieurs types de preuves matérielles, autres que l'ADN, ou le rapport médical et les photos des blessures. De plus, il y a des situations où plusieurs preuves matérielles se retrouvent dans le même dossier.

Par exemple, dans l'arrêt R. c. Pinard, 2015, outre la preuve médicale et des photos de blessures à une épaule et au dos de la plaignante, dans le dossier sont présentés les enregistrements de deux appels au 911, une boucle d'oreille qui appartenait à la plaignante, trouvée par le policier dans l'auto de l'accusé, et aussi des images vidéo enregistrées de l'intérieur du restaurant où la plaignante travaille et l'accusé l'a rencontrée.

La boucle d'oreille trouvée sur le siège avant passager, lors de la perquisition dans l'auto de l'accusé, confirme les gestes de violence posés par l'accusé afin d'immobiliser la victime, et la version de la victime : « Visiblement, la tige de cette boucle d'oreille a été forcée, comme le démontre la pièce P-10) [57] R. c. Pinard, 2015.

Un enregistrement audio de l'appel 911 est déposé à la cour comme pièce (P-5), car la plaignante a appelé au 911 pendant qu'elle était séquestrée dans l'auto par l'accusé. Le juge évalue la preuve en disant : « Cette preuve est très révélatrice de l'état dans lequel se trouve la plaignante » [67] R. c. Pinard, 2015 et, de plus, elle prouve que « La plaignante n'a pas composé le 911 parce qu'elle était en manque de drogue, comme semble vouloir prétendre l'accusé » [133] R. c. Pinard, 2015.

Les images enregistrées dans le restaurant contredisent la version de l'accusé sur le moment où la plaignante l'embrasse sur la bouche : « Le Tribunal a eu l'opportunité de visionner cet enregistrement vidéo, et celui-ci ne reflète pas la version que donne l'accusé. La plaignante n'embrasse pas l'accusé sur la bouche » [122] R. c. Pinard, 2015.

Puisque, la crédibilité est la question principale traitée au procès, chaque preuve apporte un soutien en faveur du témoignage de la victime et mine la crédibilité de l'accusé, qui donne des explications « inconcevables ». Il est trouvé coupable d'agression sexuelle et d'enlèvement, car « le Tribunal est convaincu de la véracité du témoignage de la plaignante et n'a aucune raison de mettre en doute quelque partie de celui-ci » [140] R. c. Pinard, 2015.

Des enregistrements vidéo sont présentés comme de preuves dans certains procès d'agression sexuelle. Dans un premier exemple, R. c. Adenane et Kichany, 2008, deux hommes sont accusés d'agression sexuelle par deux collègues de travail. Les accusés nient les gestes reprochés : « Il n'a jamais touché les plaignantes aux seins, aux fesses, ni à aucune partie intime de leur corps » [16] R. c. Pinard, 2015. Chaque victime affirme avoir subi des attouchements et être harcelée par des paroles à connotation sexuelle.

La question en litige porte sur la qualification des contacts physiques par les accusés qui en nient le caractère sexuel. Un montage de séquences filmées sur le lieu du travail est présenté devant la cour. À la suite du visionnement, le juge affirme qu'il est impossible de conclure à un contexte sexuel ou charnel et « qu'elles ne révèlent aucune circonstance de nature sexuelle portant atteinte à l'intégrité sexuelle des plaignantes » [92] R. c. Pinard, 2015. Finalement ces deux accusés sont acquittés des accusations portées contre eux. Cette fois-ci, les images vidéo ont eu un rôle essentiel, car elles ont soutenu la crédibilité des accusés, en les disculpant.

Un autre exemple où des séquences vidéo sont utilisées comme preuve, se trouve dans l'affaire R. c. Laquerre, 2010. La plaignante reproche à l'accusé de s'adonner à des attouchements non voulus sur elle, pendant les heures de travail. Il nie les gestes, et

il nie les frôlements aux fesses de la plaignante, ajoutant cependant que si des contacts physiques sont survenus, c'est accidentel à cause de l'exiguïté de l'espace de travail où il doit circuler. Le défendeur dépose une vidéo illustrant les lieux. Cette vidéo tournée en 2009 après des transformations du lieu de travail donne une idée de la configuration des lieux [25] R. c. Laquerre, 2010.

La preuve matérielle est sans importance, car c'est la crédibilité qui est en litige, donc le juge analyse la crédibilité de la plaignante et de l'accusé. À cet égard, le témoignage de l'accusé est jugé non convaincant, tandis que celui de la plaignante est vu comme étant crédible, d'autant qu'il est corroboré par un autre témoin. Le défendeur est trouvé coupable.

Des messages textes sur le cellulaire et des courriels échangés entre les deux protagonistes représentent des preuves matérielles plus « modernes », qui sont admises en cour. Les phrases échangées apportent des éclaircissements dans l'analyse du consentement de la plaignante (R. c. Bouchard, 2010), ou du soutien au témoignage de la plaignante. Dans la cause R. c. Lauer, 2015 « la défense reconnaît (fait valoir) que ce sont des courriels de grand amour que l'accusé envoie à la plaignante » [61] .

4.6 Les expertises et le témoignage des experts

Les témoignages des experts se retrouvent principalement dans les procès au moment de la détermination de la peine, ou de jugement sur une déclaration de délinquant dangereux, donc ils visent alors l'accusé qui a déjà été trouvé coupable. Des psychologues, des psychiatres et des sexologues, le plus souvent, exposent leurs conclusions développées à la suite des entrevues avec l'accusé, et aussi la vision de l'accusé sur soi-même. Ainsi, celui-ci peut montrer, par exemple, qu'il est conscient de sa problématique mais sans en connaître l'origine (R. c. Boyer, 2003 [18]), ou il nie avoir des problèmes, ou il nie les gestes reprochés (R.c.S.F., 2004 [20]). De cette manière, les experts informent le juge sur le risque de récidive que présente l'accusé, ce qui influencera grandement les conclusions de ce dernier quant à la sentence à imposer, u aux facteurs aggravants dans la détermination de la peine et à l'évaluation des critères concernant l'imposition de « l'étiquette » de délinquants dangereux.

Un aspect intéressant qui est souvent souligné est le fait que les agresseurs sexuels dont le risque de récidive est le plus élevé sont ceux qui n'ont pas fini un traitement après l'avoir commencé (Dr. Bérard, dans R. c. SF, 2004, [20]) ou ceux qui refusent les propositions de traitement (Dr. Proulx dans [19] R. c. Boyer, 2003).

Bien sûr, il y a plusieurs autres aspects concernant le domaine de psychologie, psychiatrie ou sexologie, qui mettent en évidence le profil de l'accusé. Toutefois, pour le bien de la présente étude, une attention particulière sera portée aux expertises scientifiques intervenant au cours d'un procès pour agression sexuelle. Il faut souligner que dans l'ensemble des dossiers qui incluait des preuves ADN, les résultats se retrouvaient dans les rapports d'expertise en biologie et que les experts biologistes n'avaient pas à témoigner, au moins au niveau de ce stade de jugement. Le fait que les témoignages concernant la preuve ADN étaient non nécessaires prouve encore une fois, le rôle secondaire de ce type de preuve.

Outre les rapports d'expertises biologiques, l'analyse des dossiers a montré des témoignages de toxicologues. Dans la plupart des cas, les analyses toxicologiques visent les victimes en état d'ébriété avancé. Les toxicologues viennent présenter et interpréter devant le juge, les résultats de l'analyse toxicologique de la victime, en soulignant que le taux d'alcool est lié au sexe, au poids et au temps. Ainsi, à partir du taux d'alcool de la victime au moment des prélèvements, l'expertise permet de déterminer l'alcoolémie au moment d'agression sexuelle. Par exemple, dans le procès R. c. Cadorette, (2009), l'expert en toxicologie judiciaire révèle dans son rapport les changements survenus au fil de temps : ainsi, la victime avait une alcoolémie de 8 mg/100 ml de sang, le lendemain de l'agression. L'expertise a permis d'établir qu'elle avait, dans le sang, au moment de l'agression un taux d'alcool variant de 143 mg/100 ml à 113 mg/100 ml, en tenant compte de taux d'élimination qui était de 15 mg % à l'heure [15].

Dans un autre cas, une victime présentait à 1h30 du matin était d'entre 272 et 150 mg/100ml de sang, la moyenne étant de 210mg/100ml de sang, tandis qu'à 3h du matin dans la même journée, son taux d'alcoolémie était entre 135-242 mg/100ml de sang, la moyenne étant de 190mg/100ml de sang [138] R. c. Bourdon, 2010.

Pour mieux comprendre l'état de la plaignante et son comportement au moment des faits, le toxicologue explique les multiples effets de l'alcool sur l'être humain. Il décrit les effets qui sont ressentis au niveau moteur, intellectuel et sensoriel, selon l'importance du taux d'alcoolémie.

Par exemple, un taux d'intoxication d'entre 150mg et 300 mg/100ml. de sang, correspond à un état d'ivresse clinique, caractérisée par : trouble neurosensoriel, vision double, perturbation des couleurs et du champ, apathie, léthargie, propos incohérents, incoordination motrice, difficulté à se lever, début de la confusion mentale, exagération des réactions émotionnelles (peur, colère, tristesse) [138] R. c. Bourdon, 2010. Si l'alcoolémie est plus avancée, entre 300mg et 400mg/100ml. de sang, ce stade d'intoxication est très sévère et il est accompagné d'inertie, d'une perte de fonction motrice, perte d'équilibre, difficulté à se tenir debout, baisse de la réponse aux stimuli, vomissement, sommeil [138] R. c. Bourdon, 2010.

Donc, plus le taux est élevé, plus les effets sont importants. En plus, les effets peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs individuels ou extérieurs. Un exemple dans ce cas est le fait que l'alcool entre plus rapidement dans le sang des individus qui ont l'estomac vide [29] R. c. Diotte, 2015.

La présentation de la corrélation entre le niveau d'alcool dans le sang et les effets sur la victime, conduit en effet, à une meilleure compréhension sur l'état réel de la victime au moment des faits et donc, voire si elle était apte à consentir ou non à l'activité sexuelle. L'état de black-out souvent déclaré par les victimes est élucidé aussi par l'expert. Il explique également que le black-out peut, chez certaines personnes, être la conséquence d'une surconsommation d'alcool. Il compare le black-out à un disque dur d'ordinateur qui cesserait d'enregistrer. Selon lui, le taux d'alcoolémie nécessaire pour qu'il y ait black-out est variable. « Certaines personnes peuvent en faire à des taux qui sont inférieurs à celui de la plaignante [31] R. c. Diotte, 2015.

Si la victime avait consommé de la drogue, les résultats d'analyse toxicologique indiqueraient la présence de métabolite de cannabis dans l'urine de la plaignante [19] R. c. Charbonneau, 2008.

En conclusion, le rôle de soutien de l'expertise toxicologique est évident : éclaircir les agissements et le consentement de la femme et renforcer son témoignage.

Cette étude avait comme le troisième objectif de vérifier si le statut de la preuve matérielle présentée au tribunal a changé après 2000, l'année où la loi sur l'identification par les empreintes génétiques est entrée en vigueur. Plus précisément, voir s'il y avait un changement dans les types de preuves matérielles présentées aux procès d'agression sexuelle après la création de la banque génétique. En réalité, l'étude a été contrainte par la disponibilité des données. Ainsi, les décisions de la Chambre criminelle et pénale (Qc) fournies par SOQUIJ (Société québécoise d'information juridique) qui ont été la source de la base de données de ce travail n'étaient disponibles que depuis le 24 septembre 2001, ce qui rendait difficile, voire impossible à faire cette comparaison entre les types de preuves utilisées avant et après l'année 2000.

Par conséquent, il est difficile de dire si après cette année, les preuves d'ADN étaient plus nombreuses, ou plus fréquentes. Pour ce qui est de la période après cette date, le tableau 9 n'indique pas une croissance dans le nombre des dossiers avec de la preuve ADN, au fil du temps. Ainsi, comme les années 2004 et 2015 présentent toutes deux les nombres les plus élevés de dossiers incluant une preuve biologique, il est possible de dire que ces résultats ne sont pas concluants quant à l'évolution de l'utilisation de la preuve biologique au fil du temps.

Quant aux autres types de preuves matérielles, ce qui ressort de l'analyse des dossiers, c'est que parmi cette panoplie de preuves, une certaine évolution se remarque ; des moyens technologiques modernes sont employés comme preuves pour soutenir le témoignage des plaignantes. Par exemple, tandis qu'en 2008 des cassettes audio et cédéroms étaient utilisés, en 2014 il y a des messages textes sur cellulaires et des courriels en 2015, échangés entre la plaignante et l'accusé, qui sont présentés devant le Tribunal, pour soutenir la version de la plaignante. L'analyse a montré que souvent, après l'agression sexuelle, même avant de faire la déclaration à la police ou d'aller à l'hôpital, les plaignantes manifestent la tendance de chercher elles-mêmes des éléments qui pourraient constituer des preuves au procès : des photos, des messages sur leur téléphone, des courriels, des lettres, même des substances corporelles laissées par l'accusé au cours des faits.

CHAPITRE 5 : Nature intégrative du travail

Le présent travail s'inscrit dans le cadre de la maîtrise en criminologie, option criminalistique et informations, et met en relation des notions de criminologie et des notions de sciences forensiques. De ce fait, la section qui suit permettra de mettre en lumière l'intégration qui a été faite, tout au long de ce travail, entre ces deux sciences uniques, mais complémentaires.

Tout d'abord, cette intégration est intrinsèque à l'objectif principal du présent travail qui vise à permettre une meilleure compréhension du rôle de la preuve matérielle, nommément la preuve d'ADN, dans les procès d'agressions sexuelles, ainsi que permettre une évaluation de la concurrence ou de la complémentarité entre cette preuve matérielle et les catégories morales utilisées par les juges pour analyser les témoins et leurs témoignages.

D'un côté, la compréhension du système de justice pénale et la compréhension du rôle de la preuve matérielle sont des dimensions plutôt criminologiques, c'est-à-dire qu'elles s'appuient sur l'étude du crime et de la réaction sociale face au crime.

De l'autre côté, la science forensique vise la collecte des traces du crime et leur exploitation pour établir sa commission. La trace matérielle, et plus spécialement la trace ADN dans le cas présent, devient la preuve matérielle au tribunal lors du procès pour agression sexuelle. Les preuves matérielles sont destinées « aux décideurs du tribunal où les parties s'affrontent » en aidant la justice à prendre des décisions (Evet, 2009, cité dans Ribaux, 2006).

La notion d'intégration entre la criminologie et la science forensique devient ici plus évidente en suivant le « t rajet » de la preuve matérielle, qui débute comme une trace, résultat d'une activité possiblement délictueuse, qui fait l'objet d'une investigation (Margot, 2014).

En effet, dans les cas présentés précédemment, une plainte constitue le signalement d'un événement d'agression sexuelle aux autorités policières. C'est ainsi que le processus judiciaire est initié : la police procède à une enquête sommaire et peut, par la suite, apprécier la pertinence du signalement. S'il est nécessaire d'y donner suite, le cas est transmis à un enquêteur pour une investigation plus approfondie (Baril, Bettez et Viau, 1988). Au cours de cette enquête, des prélèvements de traces spécifiques aux agressions sexuelles sont effectués. D'ailleurs, il est parfois possible que les inculpés soient tentés d'avouer des faits afin d'éviter un prélèvement d'ADN qui pourrait les associer avec d'autres affaires (Ancel, 2006).

Les connaissances sur le crime d'agression sexuelle, fournies par la criminologie, ont conduit à orienter les pratiques policières et à déterminer les types de preuves à rechercher et les méthodes de la collecte des traces. Ainsi, le *kit SA* ou *kit de viol* est utilisé pour les prélèvements d'échantillons des substances corporelles uniquement pour les cas d'agressions sexuelles. Selon les sources trouvées, ces prélèvements peuvent être de natures différentes. Certains mentionnent les prélèvements vaginaux, rectaux et les prélèvements de peau (Gingras et coll., 2009). Dans ces cas de récupération d'ADN sur différents supports (frottis vaginaux, culottes et écouvillons anaux), les résultats d'une étude montrent que la meilleure performance correspond aux prélèvements sur la culotte (70%), suivi par les prélèvements vaginaux (60%) (Bozzo, Colussi, Ortiz et Lojo, 2009). D'autres auteurs soutiennent plutôt la possibilité d'obtenir l'ADN de la victime par le biais d'empreintes ou de prélèvements péniers sur l'auteur (Kaarstad, Rohde, Larsen, Eriksen et Thomsen, 2007).

Une précision est nécessaire sur ce kit de viol qui permet la collecte des traces à la suite d'une agression sexuelle. Le prélèvement des échantillons biologiques, y compris l'ADN, fait partie d'une réglementation de collecte de preuves médico-légales, établie à la suite de la réforme de 1983 de la Loi, traitant des agressions sexuelles. Le kit de viol ou la trousse de prélèvement en cas de viol apportait une réponse adéquate de la part du personnel hospitalier aux femmes victimes d'agression sexuelle et, en même temps, comblait les besoins du système judiciaire en matière de preuves. Les prélèvements sont analysés pour établir s'il y a eu une agression, pour identifier l'agresseur ainsi que pour déterminer l'utilisation de la force, le moment de l'agression et corroborer scientifiquement ces informations avec le récit de la victime (Du Mont et Parnis, 2002, cité dans Doe, 2012). De plus des examens toxicologiques peuvent établir l'état d'intoxication de la victime, et même de l'accusé, qui aurait pu conduire à une altération de leur vigilance.

Selon le *Guide d'intervention médicosociale* (2010), la trousse médico-légale doit être passée idéalement dans les cinq jours suivant l'agression afin qu'il soit encore possible de détecter des traces d'ADN ou des lésions corporelles qui peuvent se trouver sur la victime, et ce, même si les traces ne sont que subtiles. La plupart des agresseurs sexuels sont identifiés par leurs victimes, dans les dossiers faisant l'objet du présent travail. Mais, pour ceux qui sont connus des services de police ou qui sont récidivistes, les enquêteurs peuvent faire appel à la banque de données d'ADN. Il est possible que le profil génétique de l'agresseur se retrouve dans un des deux fichiers constituant cette banque, soit le fichier criminalistique qui contient des profils génétiques et le fichier des personnes condamnées. Un fichier centralisé des « empreintes génétiques » pour les enquêteurs constitue un « outil » important qui permet de combattre la récidive, de croiser des affaires et d'identifier leur auteur à partir des traces dès qu'elles sont intégrées dans le fichier, même si elles proviennent d'affaires non résolues (Ancel, 2006).

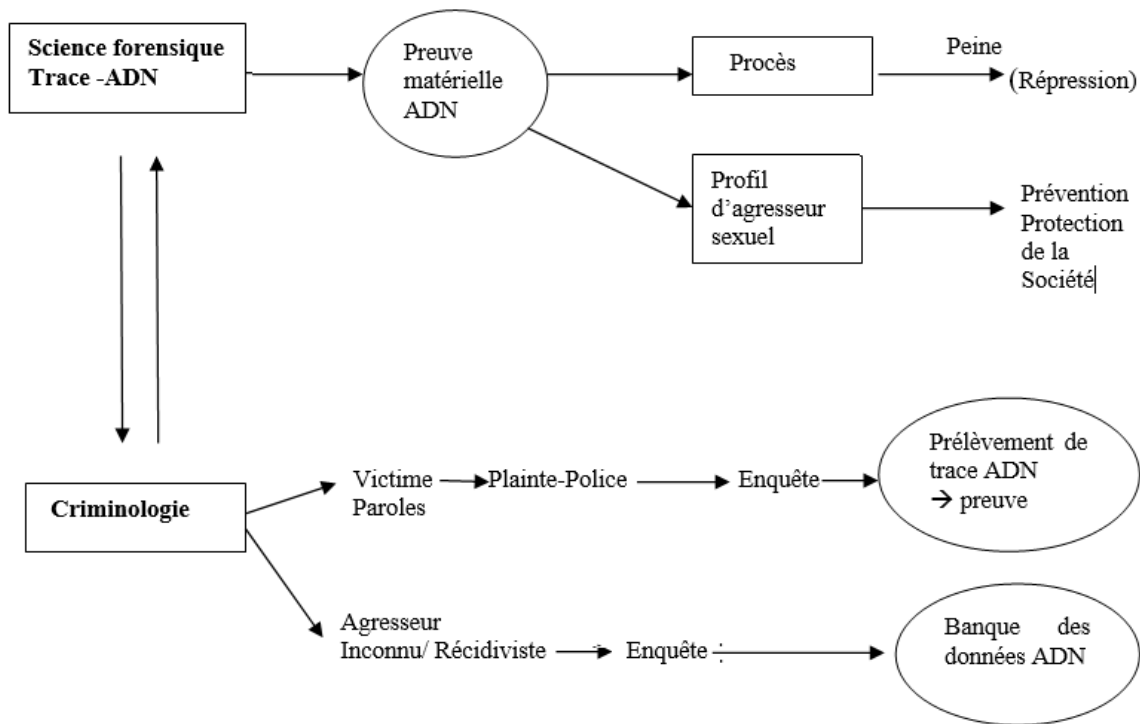
À partir des informations forensiques sur les traces, les criminologues peuvent établir le profil d'agresseurs sexuels et apprécier la dangerosité qu'ils représentent à partir, par exemple, de la typologie de violeurs établie par Knight et Prentky en fonction de la motivation : le sadique, l'opportuniste, le colérique, le vindicatif et le sexuel non-sadique (Knight et Prentky, 1990 cités dans Proulx, St-Yves, Guay et Ouimet, 1999). « Ce concept de dangerosité tournée vers le futur, et vers la prévention est lié au souci actuel de protection de la société » (Slingeneyer, 2007). Plus loin dans le processus judiciaire, la gravité des actes posés, leur caractère répétitif et le risque élevé de récidive de l'accusé établis à partir des connaissances criminologiques pourrait conduire le juge à déclarer l'accusé délinquant dangereux, ce qui influencera la peine qu'il devra purger.

Dans « cette forme collaborative de résolution de problèmes » (Cusson et Ribaux, 2015), entre la criminologie et la science forensique, les auteurs considèrent les mots comme étant un type de trace. Les propos de la victime et les témoignages, les aveux, les appels téléphoniques, les courriels et autres communications sur internet, sont vus comme des éléments « qui informent la police sur des problèmes criminels » (Cusson et Ribaux, 2015). À la fin du procès, une peine est infligée à l'accusé trouvé coupable, étant donné que « le but du système de justice pénale est de contrôler le comportement, poursuivre et punir ceux qui enfreignent les lois pénales (Zavier, 2012).

En somme, la criminologie offre des connaissances sur la criminalité qui renseignent le criminaliste, en guidant les pratiques policières sur la collecte de traces spécifiques pour un type d'infraction. Simultanément, la science forensique fournit, à partir de la trace, des connaissances pour l'enquête, la preuve présentée devant le tribunal, le renseignement sur le profil de l'auteur et, finalement, la prévention, en tenant compte de la dangerosité de l'agresseur.

Le schéma 1 qui suit présente les connaissances croisées générées par ces deux disciplines qui, dans le cas particulier de l'agression sexuelle, « ont plus en commun qu'elles ne veulent bien le croire, ou plutôt, que leurs praticiens ne le prétendent » (Delémont et Tanner, 2015), comme l'aura montré la présente étude.

Schéma 1 : La dimension intégrative du travail



CONCLUSION

Comme il a pu être observé tout au long de la présente étude, l'économie morale des juges a évolué au fil des ans en ce qui a trait aux cas d'agression sexuelle. En effet, il n'y a pas si longtemps, le juge était porté à trouver l'inculpé non coupable si la victime n'avait pas porté plainte immédiatement, si elle était en état d'ébriété lors des événements, si elle avait accompagné l'agresseur à son domicile, ou encore si elle se trouvait dans la rue ou dans un bar la nuit. Tous ces éléments venaient ternir la crédibilité des victimes aux yeux des juges.

Ces résultats sont intéressants puisqu'ils montrent que l'économie morale du juge a changé, mais il reste encore dans les jugements des traces de la morale ancienne. Ainsi, d'anciennes règles de preuve, comme la corroboration et la plainte spontanée par exemple, bien qu'elles aient été transformées dans la foulée de la réforme du droit concernant les agressions sexuelles se retrouvent encore, de nos jours, associées aux critères moraux évoqués par les juges.

Autrefois obligatoire, la corroboration est maintenant requise par les juges, dans les cas d'une forte consommation d'alcool, pour soutenir le témoignage de la plaignante. L'analyse des dossiers qui font l'objet de ce travail révèle que la corroboration est requise non seulement quand la plaignante est fortement intoxiquée, mais aussi, lorsque la plaignante est en état de choc après l'agression sexuelle, pour soutenir et compléter la version de celle-ci, ou lorsqu'elle n'est pas « très crédible » aux yeux du tribunal, pour éviter une condamnation sur seulement sa parole. Ce résultat confirme ce qui est admis dans la littérature : une preuve comme la version d'un témoin ou une preuve médicale sont nécessaires, bien souvent, pour repousser un doute raisonnable (Desrosiers, 2009).

La plainte spontanée, une autre ancienne règle de preuve, se retrouve encore manifestement parmi les critères d'évaluation de la crédibilité de la victime. Le fait de parler des événements, de se plaindre immédiatement après l'agression sexuelle subie est apprécié par le juge. Curieusement, l'importance de la plainte spontanée ressort lorsqu'elle manque. On se rend compte, a contrario, de l'importance qu'elle aurait eue, si elle avait été présente.

D'autres éléments de preuves inscrits dans la morale ancienne des juges, tels que la consommation d'alcool et le passé de la victime, pour leur part, ne paraissent plus constituer des formes d'évaluation morale actuelle. Une absence de réprobation envers la victime intoxiquée aux moments des faits, et une attitude respectueuse et parfois compréhensive envers celle-ci, de la part du juge, ressort de l'analyse des dossiers. Parler ouvertement de son état d'intoxication devant le tribunal renforcerait même, dans certains cas, la crédibilité de la plaignante. Par contre, les accusés recourent encore à la consommation excessive d'alcool de la victime et à son manque de souvenirs pour se défendre, en invoquant le soi-disant consentement qu'ils auraient reçu de la plaignante, qui ne s'en souviendrait plus.

Le comportement sexuel antérieur de la plaignante devient, pour sa part, irrecevable comme élément de preuve, sauf en de rares exceptions, même si le défendeur le réclame ; c'est maintenant le juge qui décide son utilisation, après l'avoir justifiée.

Des mythes et des stéréotypes sur l'agression sexuelle et ses protagonistes ne s'écrivent plus nulle part dans les jugements et les décisions sur sentence, paraissant ainsi être évacués de l'économie morale par laquelle le juge évalue les victimes. Encore plus, l'analyse des dossiers a mis en évidence une tendance de la part des juges à repousser toute forme de vieilles représentations masculines sur tout ce qui implique la victime d'agression sexuelle. Toutefois, il semble que des préjugés sur la victime et sur le viol persistent encore dans l'esprit de la population générale, car ils émergent souvent dans le discours de la défense de l'accusé. Par exemple : « si elle n'a pas dit non, cela voulait dire qu'elle consentait », « parfois les refus sont une forme de jeu », « c'était elle l'initiatrice », « toute femme désire être violée au moins une fois dans sa vie ». Un préjugé conjugal qui soutient le consentement sous-entendu de la femme envers son conjoint s'y retrouve aussi, rappelle de l'exception maritale prévue par la loi ancienne. Une croyance aussi encore souvent véhiculée est celle qui admet que les hommes, victimes dans leur enfance, perpétuent les violences subies en les perpétrant sur autrui, tandis que les femmes, victimes dans leur enfance, seront des victimes à vie. Enfin, parfois, le témoignage des femmes sur l'agression subie révèle des préjugés qui les empêchent de se percevoir comme des victimes, ou qui leur donnent un sentiment injustifié de culpabilité et de honte en tant que provocatrice de la situation ayant, donc, reçu ce qu'elle méritait.

Dans ce travail, le rôle de la preuve ADN a été analysé séparément de celui des autres types de preuves matérielles utilisées dans le procès d'agression sexuelle, car c'est la preuve qui fait l'objet de cette étude. Par la suite, une analyse sur les aspects communs a été réalisée.

L'analyse des dossiers avec preuve ADN a montré quelques aspects assez intéressants. Premièrement, il y a peu de cas, seulement trois, pour lesquels la preuve ADN a eu une importance significative à l'étape d'identifier l'auteur de l'agression sexuelle à l'aide de la banque de données génétiques, justifiant ainsi tout même sa mission. Mais, dans la plupart des cas d'agression sexuelle, les policiers n'avaient pas besoin de faire appel à la banque des données génétiques, car les victimes connaissaient leur agresseur. Il est possible aussi que la preuve ADN présentée au cours du procès n'ait finalement aucune utilité, soit parce que l'accusé a reconnu sa participation à l'activité sexuelle, donc son identification n'est plus nécessaire, soit parce que, parmi une multitude des chefs d'accusation présents dans un même procès, la preuve ADN trouve une place moins importante, voire marginale, concernant l'agression sexuelle, l'emphase étant plutôt mise sur les autres infractions.

Dans la majorité des cas, ce type de preuve s'accompagne d'autres preuves matérielles. Les preuves matérielles autres que l'ADN sont nombreuses et variées : le rapport médical sur l'état de la santé de la plaignante, après l'agression subie ; les blessures sur son corps ; le degré d'intoxication ; la présence d'infections sexuellement transmissibles... Les photos des blessures s'ajoutent souvent au rapport médical, étant plus suggestives et convaincantes. Parfois, ce sont les victimes mêmes qui prennent des photos de leurs lésions et les apportent devant le tribunal. D'ailleurs, plusieurs victimes prennent elles-mêmes l'initiative de s'assurer d'avoir une preuve matérielle : des photos, des messages textes, des courriels ou des lettres qu'elles avaient échangés avec l'agresseur, afin de prouver l'agression subie. Des séquences filmées, dont les protagonistes sont la plaignante et l'accusé, peuvent aussi être présentées pour appuyer la déclaration de celle-ci. Des objets peu communs tels que : cagoule, camisole, couteau, pistolet électrique, cassette audio, cédérom, chaussure appartenant à l'auteur ou dont il s'est servi, peuvent se retrouver dans un procès d'agression sexuelle. Certaines preuves suivent l'évolution technologique, par exemple des textes sur cellulaires et des courriels, échangés entre la plaignante et l'accusé.

Une fois la preuve matérielle présentée au procès, le juge suit les étapes du jugement en vérifiant si les éléments fondamentaux de l'agression sexuelle, soit *l'actus reus* et *le mens rea* sont établis. Il évalue la preuve, en tenant compte de la présomption d'innocence pour conclure que l'infraction a été prouvée ou non, et ce hors de tout doute raisonnable (R. c. Courchesne, 2015, [85]). Avec ou sans preuve ADN, le juge utilise ses critères pour évaluer la crédibilité de l'accusé, de la victime et des autres témoins, en utilisant des éléments tels la personnalité de l'accusé, sa façon de décrire l'agression perpétrée, les paroles utilisées, la capacité de la victime de raconter les faits, sa sincérité, etc. Cela semble plus subjectif qu'une expertise, mais ce sont réellement des catégories sociales qui paraissent partagées et relativement constantes.

Par ailleurs, la présence d'une preuve génétique et d'autres preuves matérielles paraît inciter l'accusé à parler davantage de l'activité sexuelle, ce qui donne une occasion de plus au juge d'évaluer la sincérité de ses paroles. En effet, si on fait abstraction des cas où la preuve génétique sert à identifier l'auteur d'une agression sexuelle, à partir du moment où il est déjà identifié, au cours du procès, il lui reste le rôle de soutenir le témoignage de la victime, ainsi que de corroborer les déclarations des autres témoins. Par contre, la preuve matérielle ne peut pas établir la présence du consentement ou son absence. Il s'agit donc, d'une relation de complémentarité avec le témoignage, et non pas de concurrence. Ainsi, le rôle de « la reine des preuves », l'ADN, largement répandu, est relativement restreint dans les procès d'agression sexuelle, une fois l'auteur identifié. L'expertise scientifique est encore, à ce moment, plus utile au juge.

L'expertise scientifique la plus répandue est l'analyse toxicologique. Des témoins experts révèlent la corrélation entre le taux d'alcool et ses effets sur l'être humain, ainsi que l'influence d'une telle concentration d'alcool dans le sang en fonction du sexe, du poids et du temps passé depuis la consommation. La présence des experts en toxicologie devant la Cour, qui apportent des renseignements utiles sur le *black-out* et l'existence éventuelle d'un consentement de la part de la plaignante, est souvent contestée par la défense. Les experts psychologues, psychiatres et sexologues témoignent de leur côté dans le but d'aider le juge à établir la dangerosité de l'accusé, déjà trouvé coupable, et la peine appropriée.

Une comparaison entre l'utilisation de la preuve ADN et d'autres types de preuves matérielles avant et après la constitution de la banque génétique n'a pas été possible, car la source de la base de données de ce travail ne contenait pas de dossiers plus anciens que de l'année 2001. Ce qui est sûr, c'est l'utilisation possible et en toute légalité de cette preuve au cours des procès d'agression sexuelle. Aussi, une fois l'accusé déclaré coupable, il a l'obligation (article 487.051(1) du Code criminel) de se soumettre au prélèvement de substances corporelles jugé nécessaire pour l'analyse génétique, même si au cours du procès une preuve ADN a été présentée.

En somme, cette étude intégrative qui s'intéressait à la compréhension du rôle de la preuve ADN et des autres preuves matérielles dans les procès d'agressions sexuelles où les victimes sont des femmes qui portent elles-mêmes une plainte à la police a clairement montré la complémentarité des deux expertises, criminologiques et forensiques, dans ce cas particulier, comme on a pu le montrer au chapitre 6 que nous venons de résumer brièvement.

En particulier, le kit du viol, par sa fonction médico-légale, reflète très bien la façon dont le savoir criminologique est exploité par la criminalistique dans le cadre de ce type d'infraction. Ainsi, le savoir criminologique précise les modes des prélèvements à privilégier, ainsi que les méthodes utilisées pour recueillir la preuve ADN, tout de suite après que l'événement ait été signalé, de manière à respecter l'état de choc dans lequel se trouve, souvent, la victime. De son côté, la science forensique permet de préciser les traces à récolter et la façon de les interpréter à la suite de l'agression de manière à pouvoir efficacement guider l'enquête, qui conduira à identifier l'auteur présumé ou à exclure l'hypothèse que ce soit lui l'auteur du crime. Devant la Cour, les preuves matérielles, dont la preuve ADN, viendront soutenir le témoignage de la victime. Parfois, des témoins experts apportent des explications supplémentaires sur la collecte ou sur l'analyse des preuves, mais ceux-ci sont surtout utiles pour attester de la dangerosité du délinquant ou de l'importance des séquelles pour la victime. Ici, les profils d'agresseurs sexuels établis par les criminologues aident à l'évaluation de la dangerosité. Ainsi, la trace est vue comme une donnée élémentaire pour générer des connaissances, qui sont utiles pour éclairer l'activité criminelle.

Ainsi, en suivant le parcours de la preuve matérielle dans l’instruction d’une affaire d’agression sexuelle, la complémentarité des deux disciplines devient évidente.

Finalement, cette étude permet de se questionner sur le statut et l’utilisation des preuves matérielles, dont l’ADN, apportées devant le tribunal, en abordant le sujet d’un autre point de vue. Il reste toutefois encore beaucoup à apprendre sur cette question. Par exemple, il serait intéressant d’établir l’importance donnée à la preuve matérielle, comme au témoignage d’experts, en fonction du degré de violence employé par l’agresseur, ou encore par rapport au type de relation qui existe entre l’auteur présumé et la victime. Par exemple, il est plausible qu’une agression sexuelle qui se passe entre un médecin et sa patiente dans un cabinet médical laisse moins de traces matérielles que si elle avait lieu dans un contexte de violence conjugale. Une autre recherche pourrait aussi envisager une typologie des lieux d’agression, ou « scènes de crime », riches en preuves matérielles ou non, en fonction de leurs caractéristiques. Par exemple, des lieux comme le cabinet d’un masseur, la lisière d’une forêt, le spa d’un ami de cœur ou le lieu de travail peuvent générer différents types de preuves matérielles qu’il importe de connaître pour bien les « chercher » et bien les utiliser.

Il pourrait aussi être intéressant de reproduire la présente étude concernant d’autres types d’infraction, telles les voies de fait par exemple, afin de mieux comprendre la constitution de la preuve matérielle et son rôle dans le procès, notamment en regard de la preuve par témoignage et celle d’experts.

De telles études permettraient aux professionnels du domaine judiciaire de développer une connaissance beaucoup plus approfondie de la manière à préconiser pour récolter les preuves matérielles et du type de preuves à utiliser selon les situations qui se présentent à eux et à ceux en criminalistique de mieux cibler là où mettre leurs efforts pour parfaire la recherche des traces qui soient encore plus utiles dans le cadre de procès judiciaires.

RÉFÉRENCES

- Activité sexuelle: s'assurer que le partenaire consent. (s. d.). Repéré à <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/activite-sexuelle-sassurer-que-le-partenaire-consent>
- Agence de la santé publique du Canada. (2006). Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement : *Annexe F : Preuves médico-légales, services de médecine légale et laboratoires judiciaires*. Repéré à <http://www.phac-aspc.gc.ca/std-mts/sti-its/cgsti-ldcits/app-ann-f-fra.php>
- Agression sexuelle. Avocats Ontario (s.d.). Repéré à <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:rK4vj7Wwi34J:avocatsontario.com/nous-defendons/agression-sexuelle+&cd=4&hl=fr&ct=clnk&gl=ca>
- Ancel, H. (2006). La preuve biologique. Dans G. Giudicelli-Delage (dir.), *Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées* (p. 139-222). Paris, France : Société de législation comparée.
- Aubut, J. (1996). Introduction. Dans J. Aubut (dir.), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*. Montréal : Chenelière
- Aubut, J. (1996). L'usage des techniques projectives pour la détermination de la culpabilité des personnes accusées d'agression sexuelle. Dans J. Aubut (dir.), *Le rôle de témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*. (p.19-40). Montréal, Québec : les éditions de la Chenelière.
- Bachelet, O. (2006). La hiérarchie des preuves. Dans G. Giudicelli-Delage (dir.), *Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées* (p. 67-80). Paris, France : Société de législation comparée.
- Baril, M., Bettez, M.-J., Viau L. (1988). *Les agressions sexuelles avant et après la reforme de 1983*. Cahier no.11, Les cahiers de recherches criminologiques, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal)
- Baril, D. (2001). Preuve par ADN: le Canada possède l'une des meilleures lois. *Forum*, 35(18). Repéré à http://www.forum.umontreal.ca/numeros/2000_2001/forum_01_01_29/article06.html
- Barlow, J. et Nadeau, J.-B. (2016). Leçons d'un procès :enquête policière bâclée ou tribunaux mal adaptés aux causes d'agressions sexuelles? L'affaire Ghomeshi - dont le jugement est attendu le 24mars-plonge la justice canadienne en pleine tempête. *L'actualité*,41(4), 50(3). Repéré à <https://lactualite.com/societe/2016/03/15/affaire-ghomeshi-lecons-dun-proces>.

- Binnie, I. C. C., Kent, C. A. et Goudge, S. T. (2013). La gestion et l'évaluation de la preuve d'expert. Dans *Manuel scientifique à l'intention des juges canadiens* (p.157-192). Ottawa : l'Institut national de la magistrature. (Binnie, Kent, Goudge, 2013)
- Bizzaro, A. L. (2010). Challenging the Admission of Forensic Evidence. The official publication of the State Bar of Wisconsin. Repéré à <http://www.wisbar.org/newspublications/wisconsinlawyer/pages/article.aspx?Volume=83&Issue=9&ArticleID=1892>
- Bourgault-Côté, G. (2007). Le dernier rempart de la démocratie. Quand douze têtes valent mieux qu'une. *Le Devoir*. Repéré à <https://www.ledevoir.com/societe/147540/le-dernier-rempart-de-la-democratie>
- Bozzo, W., R., Colussi, A.,G., Ortiz, M., M., Lojo.(2009). DNA recovery from different evidences in 300 cases of sexual assault. *Forensic Science International: Genetics Supplement Series*, 2(1), 141-142. Repéré à <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S187517680900198X>
- Bungardean, A. et Wemmers, J-A. (2014). *Impact et conséquences de l'engagement 810 du C.cr. : le point de vue des personnes victimes de violence conjugale*. CAVAC de Laval. Repéré à <http://www.cavac.qc.ca/regions/laval/pdf/recherche810.pdf>
- CALACS Entraid'Action (2018). *L'agression à caractère sexuel*. Repéré à <https://www.calacs-entraide.ca/definition-agression>
- CALACS. (1994). Évolution de la loi relative aux agressions sexuelles. Repéré à http://bv.cdeacf.ca/bvdoc.php?no=1999_05_0013&col=CF&format=htm&ver=old
- Chalifour, N., Findlay, S., McLeod-Kilmurray, H. (2013). La science et la méthode. Dans *Manuel scientifique à l'intention des juges canadiens*. Ottawa : Institut national de la magistrature.
- Chagnon, R., Côté, L., Mikaelian, V. (2015). Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés. *Revue Droits et Libertés*, 34 (1). Repéré à liguedesdroits.ca/?p=3076
- Chalmers, Don. (2005). *Genetic testing and the criminal law*. London : UCL Press
- Conseil du statut de la femme. (1995). *La violence fait aux femmes : à travers les agressions à caractère sexuel*. Repéré à <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-violence-faite-aux-femmes-a-travers-les-agressions-a-caractere-sexuel.pdf>
- Couture, J. (2010). Les agressions sexuelles. Repéré à <https://coutureetassocies.com/les-agressions-sexuelles/>

- CRCVC. Centre canadien des ressources pour les victimes des crimes. (2012). *Comprendre le système de justice pénale canadien : Guide pour les victimes*. Repéré à <https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2011/12/GuideVictimes.pdf>
- Cusson, M., Ribaux, O. (2015). Vers une méthode commune à la police scientifique et à la criminologie. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 68(3), 266.
- Debauche, A.(2016). Violence sexuelle. Dans J. Rennes(dir.), *Encyclopédie critique du Genre* (p. 691-700).Paris, France : La Découverte, Hors collection Sciences humaines.
- De Champlain, E. (2001). *L'utilisation des techniques de génétique en regard de la charte canadienne des droits et libertés*. (Mémoire pour l'obtention du grade de maître en droit, Université de Laval). Repéré à <https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk3/ftp04/MQ60709.pdf>
- De Grandpré, H. (2014). Trouer un condom est une agression sexuelle, tranche la Cour suprême. *La Presse*. Repéré à <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201403/07/01-4745494-trouer-un-condom-est-une-agression-sexuelle-tranche-la-cour-supreme.php>
- Delémont, O. et Tanner, S. (2015). Vers une intégration des connaissances : dialogue épistémologique entre science forensique et criminologie. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, LXVIII (3), 354-364.
- Desprez, F. (2012), Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles. *Archives de politique criminelle* 2012/1 (n° 34), p. 45-69. Repéré à <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-45.htm>
- Desrosiers, J. (2009). *L'agression sexuelle en droit canadien*. Montréal, Québec : Yvon Blais
- Doe, J. (2012). Who Benefits From the Sexual Assault Evidence Kit? Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada. Law, Practice and Women's Activism*. (p. 355-388). Ottawa: University of Ottawa Press.
- Dufresne, É. (2002). Savoir préparer la preuve Le témoin expert: maître ou serviteur? Repéré à <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol34/no15/temoin.html>
- Durocher, C. (2016). *L'ADN : dans l'enquête et au tribunal. Étude de cas du tueur en série Robert Pickton*.(Mémoire de maîtrise, Université de Montréal). Repéré à <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/13862?show=full>
- Éducaloi. (2018). *Justice et tribunaux. La Cour supérieure- procédure en matière criminelle et pénale*. (s. d.). Repéré à <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-cour-superieure-procedure-en-matiere-criminelle-et-penale>

- Ehrlich, S. (2012). Perpetuating - and Resisting - Rape Myths in Trial Discourse. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada. Law, Practice and Women's Activism*. (389-408). Ottawa: University of Ottawa Press
- Fassin, D. (2012). Économies morales et justices locales. *Revue française de sociologie*, vol. 53(4), 651-655. doi:10.3917/rfs.534.0651.
- Femmes ontarienne et droit de la famille. (2013). L'agression sexuelle et le Code criminel du Canada. Repéré à <http://undroitdefamille.ca/lagression-sexuelle-et-le-code-criminel-du-canada/>
- Fernandez, F., Lézé, S. et Strauss, H. (2010). Comment évaluer une personne? L'expertise judiciaire et ses usages moraux. *Cahiers internationaux de sociologie (128-129)*, p.179-206
- Frenette, K. (2018). Accusé d'agression sexuelle, coupable de voies de fait : La Cour d'appel renverse un jugement. *Journal de Québec*. Repéré à : www.journaldequebec.com/2018/01/22/accuse-dagression-sexuelle-coupable-de-voies-de-fait-la-cour-dappel-renverse-un-jugement
- Gauthier, N. (2015). *CR1151GA : Justice criminelle 1*. Université de Montréal
- Gendarmerie royale du Canada. (2017). *Banque nationale de données génétiques*. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/nddb-bndg/index-accueil-fra.htm>.
- Gingras, F., Paquet, C., Bazinet, M., Granger, D., Marcoux-Legault, K., Fiorillo, M., Jolicoeur, C. (2009). Biological and DNA evidence in 1000 sexual assault cases Canada. *Forensic Science International: Genetics Supplement Series 2* (2009), 138–140. Repéré à <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1875176809002145>
- Gotell, L. (2002). The Ideal Victim, the Hysterical Complainant, and the Disclosure of Confidential Records: The Implications of the Charter for Sexual Assault Law. *Osgoode Hall Law Journal*, 40.(3/4), 251-295.
- Gouvernement du Québec. (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* (Publications Gouvernement du Québec) Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807-1.pdf>
- Gouvernement du Québec. (2016). *Capsule d'information juridique37. La crédibilité du témoin*. Repéré à http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Capsules_juridique/2016/Capsule37.pdf

- Granger, L. (1996). L'usage des techniques projectives pour la détermination de la culpabilité des personnes accusées d'agression sexuelle. Dans J. Aubut (dir.), *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*. Montréal : Chenelière
- Grimaud, M., A. (1994). Les enjeux de la recevabilité de la preuve d'identification par ADN dans le système pénal canadien.(DNA fingerprints). *Revue de Droit Université de Sherbrooke*, Wntr, 1994, Vol.24(2), p.293-344. Repéré à https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_24/24-2-grimaud.pdf
- Institut national de santé publique Québec. (2018). *Trousse Média sur l'agression sexuelle. Cadre légal*. Repéré à <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/loi/cadre-legal>
- Institut national de santé publique. (2017). *Trousse média sur les agressions sexuelles. Stratégies communautaires et sociétales*. Repéré à <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/prevention/strategies-communautaires-et-societales>
- Johnston, M. (2012). Sisterhood Will Get Ya: Anti-rape Activism and the Criminal Justice System. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada. Law, Practice and Women's Activism*. (p.267-300). Ottawa: University of Ottawa Press.
- Johnston, M. (2012). Anti-rape Activism and the Criminal Justice System. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada. Law, Practice and Women's Activism*, 267-300. Ottawa: University of Ottawa Press.
- Jurisprudence. (s.d.). Dans *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Repéré à <https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#q=jurisprudence&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>
- Kaarstad, K., Rohde, M., Larsen, J., Eriksen, B., Thomsen J.L., (2007). The detection of female DNA from the penis in sexual assault cases. *Journal of Forensic and Legal Medicine 14* (3), 159–160. Repéré à [https://www.jflmjournal.org/article/S1353-1131\(06\)00118-0/pdf](https://www.jflmjournal.org/article/S1353-1131(06)00118-0/pdf)
- La Cour supérieure- procédure en matière criminelle et pénale. (s. d.). Repéré à <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-cour-superieure-procedure-en-matiere-criminelle-et-penale -->educaloi>
- L'agression sexuelle et le Code criminel du Canada. (2013). Repéré à <http://undroitdefamille.ca/lagression-sexuelle-et-le-code-criminel-du-canada/>
- Les ressources du droit canadien. (s.d.). Repéré à http://www.oas.org/Juridico/mla/fr/can/fr_can_mla_sources.html

- L'Heureux-Dubé, C. (2012). Foreword Still Punished for Being Female. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada. Law, Practice and Women's Activism.* (p. 1-5). Ottawa: University of Ottawa Press
- Lussier, M. (1992). Tailoring the Rules of Admissibility: Genes and Canadian Criminal Law. *Canadian Bar Review*, (71), 319-357. Repéré à <http://heinonline.org/HOL/Page?public=false&handle=hein.journals/canbarev71&page=319&collection=journals>
- Mahoney K. (1989). R. v. McCraw: Rape Fantasies v. Fear of Sexual Assault. *Ottawa Law Review*, (21), 207-219. Repéré à http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/otltr21&div=13&g_sent=1&casa_token=&collection=journals#
- Marceau, J. (2001). *La mise en œuvre de la Banque d'empreintes génétiques*. Repéré à <http://www.barreau.qc.ca/pdf/congres/2001/08-marceau.pdf>
- Margot, P. (2014). Traçologie : la trace, vecteur fondamental de la police scientifique. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 67 (1): 72-97
- McFarlane, B.A. (1993). Historical Development of the Offence of Rape. Dans R.C.C.Peck et J. Wood (dir.), *100 years of the criminal code in Canada; essays commemorating the centenary of the Canadian criminal code* (p. 1-80). Ottawa: Canadian Bar Association
- Ministère de la Condition féminine. (2012). *Intervenir contre la violence à caractère sexuel : Guide de ressources pour les collèges et universités de l'Ontario*. Repéré à http://www.women.gov.on.ca/owd/french/ending-violence/campus_guide.shtml
- Ministère de la Justice. (2015a). *La définition de consentement à l'activité sexuelle*. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/def.html>
- Ministère de la Justice du Canada. (2015b). *Le système de justice du Canada*. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/img/courtfr.pdf>
- Ministère de la Justice. (2015c). Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires: les preuves génétiques. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/rc-ccr/pej-pmj/p8.html>
- Ministère de la Justice. (2018). *Code criminel. Version de l'article 487.051 du 2003-04-01 au 2007-12-31*. Repéré à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-487.051-20030401.html>
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Guide d'intervention médicosociale*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-850-01.pdf>

- Mise en accusation ou procédure sommaire? (s.d.). Repéré à <https://www.cliquezjustice.ca/information-juridique/mise-en-accusation-ou-procedure-sommaire>
- Morin, A. (1998). Viol et agressions sexuelles. La petite histoire d'un grand crime. *Journal du Barreau*, 30 (10). Repéré à <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol30/no10/grandcrime.html>
- Néron, J. (1993). *Quand la plaignante cessera-t-elle d'être coupable? Les conséquences de l'arrêt Seaboyer pour les femmes victimes d'agression sexuelle.* (Les cahiers de recherche du GREMF. Cahier 56). Québec. Université de Laval
- Néron, J. (1994). *L'agression sexuelle et le droit canadien : l'influence de la codification* (les cahiers de recherche du GREMF). Québec. Université de Laval.
- Northcott, M. (2009). *Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes ou témoins* (Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, numéro 2). Repéré sur le site du Ministère de la Justice : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr09_2-rd09_2/p3.html
- Piché, C. et Stewart, H. (2013). Le cadre juridique régissant la preuve scientifique. Dans *Manuel scientifique à l'intention des juges canadiens*, 19-40. Ottawa : l'Institut national de la magistrature.
- Poirier, N. (2014). *L'utilisation de la preuve par l'ADN et ses impacts sur notre société.* (Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke). Repéré à http://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/5986/Poirier_Nathalie_Nicole_LLM_2014.pdf;sequence=1
- Proulx, J., St-Yves, M., Guay J.-P., Ouimet, M. (1999). Les agresseurs sexuels de femmes. Scénarios délictuels et troubles de la personnalité. Dans J. Proulx, M. Cusson et M. Ouimet (dir.), *Les violences criminelles* (chapitre 8, p.157-185). Québec, Canada : Les Presses de l'Université Laval.
- Randall, M. (2010). Sexual Assault Law, Credibility, and "Ideal Victims": Consent, Resistance, and Victim Blaming. *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 397-434.
- Renard, N. (2011, 4 décembre). Mythes sur les viols. Partie 1: Quels sont ces mythes ? Qui y adhère ? Antisexisme.net. ISSN 2430-5812. Repéré à <https://antisexisme.net/2011/12/04/mythes-sur-les-viols-partie-1-quels-sont-ces-mythes-qui-y-adhere/>
- Ribaux, O. (2014). "L'expertise et le procès." Dans *Police scientifique: Le renseignement par la trace*. Lausanne, Suisse : Les Presses polytechniques et universitaires romandes.

- Roberts, J.V. (1994). *L'administration de la justice pénale dans les cas d'agression sexuelle* (Catalogue No. 85-538E). Ottawa, Ontario : Université d'Ottawa.
- Rotenberg, C. (2017, octobre). Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique. *Juristat*. Repéré à <https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/54866-fra.htm>
- Rotenberg, C. (2017, octobre). De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014. *Juristat*. Repéré à <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/54870-fra.htm>
- Schuller, R., A., McKimmie, B., M., Masser, B., M. et Klippenstine, M., A. (2010). Judgments of Sexual Assault: The Impact of Complainant Emotional Demeanor, Gender, and Victim Stereotypes. *New Criminal Law Review: An International and Interdisciplinary Journal*, 13 (4), 759-780. Repéré à : <http://www.jstor.org/stable/10.1525/nclr.2010.13.4.759>
- Simonetti, I. (2016). Violence et genre. Dans J. Rennes(dir.), *Encyclopédie critique dumGenre* (p. 681-690).Paris, France : La Découverte « Hors collection Sciences humaines.
- Slingeneyer,T. (2007).La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, IV 2007. Repéré à <http://champpenal.revues.org/2853>
- Stewart, H., Piché , C. (2013). Le cadre juridique régissant la preuve scientifique. Dans *Manuel scientifique à l'intention des juges canadiens*, 19-40. Ottawa : Institut national de la magistrature.
- Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal. (2018). *Vous avez vécu une agression sexuelle?* Repéré à <http://agressionsexuellemontreal.gtvr.com/vous-avez-vecu-une-agression-sexuelle--/definition-d-une-agression-sexuelle>
- Vandervort, L. (2012). Lawful Subversion of the Criminal Justice Process? Judicial, Prosecutorial, and Police Discretion in Edmondson, Kindrat and Brown. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada. Law, Practice and Women's Activism*, 111-150. Ottawa: University of Ottawa Press.
- Zavier, 2012. Les formes de répression dans le système de justice pénale. Repéré à <http://www.teamdemise.com/85268014MV6eDX/>

Annexe 1

: Liste des cas qui contiennent le jugement et la sentence

1. R. c. S.C. (2002-2003)
2. R. c. Côté (2008-2008)
3. R. c. M. C. (2004-2005)
4. R. c. Pinard (2015-2015)
5. R. c. Beaulieu (2014-2015)
6. R. c. Rémy (2014-2014)
7. R. c. Diotte (2015-2015)
8. R. c. Bouchard (2014-2015)
9. R. c. Cadorette (2008-2009)

ANNEXE 2 : Table de la jurisprudence

Mitchell c. M.R.N. [2001] 1R.C.S. 911	p.25, 26
R. c. Bernard ,[1998] 2 R. C. S.	p.12
R. c. Chase, [1987] 2 R.C.S.293	p.13, 34
R. c. Gagnon, [2006] 1 R.C.S. 621	p.48
R. c. Higginbottom, [2001] O.J. No. 2742 (Ont.C.A.)	p.12
R. c. Hutchinson, [2014] C.S.C. 19	p.14
R. c. Ewanchuk, [1999] 1 R.C.S.777	p.14, 33, 34,41
R. c. J.H.S., [2008] 2 R.C.S. 152, 2008 CSC 30	p.47
R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320	p.32, 48
R. c. McCraw, [1991] 3 R.C.S. 72	p.12
R. c. McNally, [1989] Ont. D. C, n o 3751	p.29
R. v. Miller, [1953] 38 Cr. App. R.1	p.8
R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668	p.12
R. c. M.M.L., [1994] 2 R.C.S.3	p.14, 15
R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9	p.25, p.28, 49
R. c. Painchaud, [2002] J.Q. no. 5062 (C.A.Q.)	p.24
R. c. Parent, [1988] 46 CCC (3d) 414 (Alb. Q.B.)	p.21
R. c. Saint-Laurent, [1993] 90 C.C.C. (3d) 291 (C.A.Q.)	p.35
R. c. Sansgret,[1985] 1 R.C.S. 570	p.34
R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577	p.14, p.15
R. c. Sheppard, [2002] 1 R.C.S. 869	p.48
R. c. W(D.), [1991] 1 R.C.S. 742	p.38, 47
R. c. White, [1947] 89 C.C.C. 148, 151 (CSC)	p.39

ANNEXE 3 : Tableau 11 : Types des preuves matérielles qui accompagnent la preuve ADN, dans les procès d'agression sexuelle

Période	Année	Cas	Preuves matérielles
I	2002	-	
	2003	1	-vidéocassette de la déclaration de la plaignante -la trousse médicale
	2004	-	
II	2008	2	-trousse médicale -rapport d'un biologiste judiciaire -rapport de toxicologie (taux d'alcool de la V) -une cassette audio et -un cd-rom -le rapport d'expertise en toxicologie
	2009	2	-un registre d'appels téléphoniques
	2010	1	-expertise balistique -empreintes de pas -empreinte digitale -analyse des appels tel. -des objets trouvés sur la scène de crime, et aux alentours
III	2014	5	-photos des blessures de la plaignante -messages textes changés entre la plaignante et l'accusé -des shorts, une camisole et une cagoule, un couteau -une chaussure -un agenda de l'année 2009 -des photos -l'examen médico-légal -expertise toxicologique -Messages textes
	2015	2	-une écoute électronique participative(définition) - des photographies du plancher
	Total	13	

ANNEXE 4 : Tableau 12 récapitulatif : Preuves matérielles présentées aux procès d'agression sexuelle, pendant les trois périodes

Période	Année	Cas	Preuves matérielles qui accompagnent la preuve ADN	Cas avec preuves matérielles (ans ADN)	Les preuves matérielles autres que ADN
I	2002	-			

	2003	1	- vidéocassette de la déclaration de la plaignante - trousse médicale	3	- rapport médical, 2 - preuve de cheveux, 1
	2004	-		5	- rapport médical, 2 - cagoule, 1 - photos blessures 3
II	2008	2	- trousse médicale - rapport d'un biologiste judiciaire - rapport de toxicologie (taux d'alcool de la V) - une cassette audio et un cd-rom - le rapport d'expertise en toxicologie		- rapport médical, 1 - photos de lieux prises par le policier, 2 - test sur les maladies transmissibles, 1 - photos blessures, 1 - montage des séquences filmées à l'aéroport, 1
	2009	2	- un registre d'appels téléphoniques	1	- preuve de sang, 1 - fusil à colle, 1
	2010	1	- expertise balistique - empreintes de pas - empreinte digitale - analyse des appels tel. - des objets trouvés sur la scène de crime, et aux environs	4	--rapport médical- taux d'alcoolémie, 1 - lettre, 1 - vidéo, 1 - photos blessures, 1
III	2014	5	- photos des blessures de la plaignante - messages textes changés entre la plaignante et l'accusé - des shorts, une camisole et une cagoule, un couteau - une chaussure - un agenda de l'année 2009 - des photos - l'examen médico-légal - expertise toxicologique - Messages textes	3	- sac sport avec plusieurs objets incriminants, 1 - pistolet électrique, 1 - messages textes par cellulaire, 1
	2015	2	- une écoute électronique participative(définition) - des photographies du plancher	5	- preuve médicale 1 - photos des blessures, 2 - courriels, 1 - photos des lieux prises par l'enquêteur, 1
	Total	13		25	